

ICTR-01-65-T
26-04-2007
(1168bis-1073bis)



International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

1168bis
S. MUSA

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Affaire n° ICTR-01-65-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Jai Ram Reddy, Président
Sergei Alekseevich Egorov
Flavia Lattanzi

Greffé : Adama Dieng

Jugement rendu le : 11 septembre 2006

LE PROCUREUR

c.

Jean MPAMBARA

2007 APR 26 10 49 54
JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED

JUGEMENT

Bureau du Procureur

Richard Karegyesa
Andra Mobberly
Didace Nyirinkwaya
Ousman Jammeh

Conseils de la Défense

M^e Arthur Vercken
M^e Vincent Courcelle-Labrousse

Jugement

11 septembre 2006

CI06-0058 (F)

1

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
CHAPITRE I : INTRODUCTION	4
CHAPITRE II : DU DROIT APPLICABLE	5
1. Introduction	5
2. Des crimes	6
3. Modes de commission et de participation	8
4. Responsabilité pour omission	12
5. Notification des accusations	15
6. Confusion de catégories juridiques dans les arguments du Procureur	19
7. Conclusion	20
CHAPITRE III : CONSTATATIONS DE FAIT ET CONCLUSIONS JURIDIQUES	21
1. Introduction	21
2. Poste occupé par l'accusé	22
3. Attaques perpétrées dans le secteur de Gahini les 7 et 8 avril	23
3.1 Introduction	23
3.2 Acte d'accusation	24
3.3 Moyens de preuve	25
3.3.1 Aperçu des arguments des parties	25
3.3.2 Distribution des armes au bureau communal le 7 avril	26
3.3.3 Première réunion au centre commercial d'Akabeza (7 avril)	28
3.3.4 Deuxième réunion au centre commercial d'Akabeza et attaques résultantes (7 avril)	30
3.3.5 Troisième réunion au centre commercial d'Akabeza et attaques résultantes (8 avril)	32
3.3.6 Fait de ne pas avoir arrêté Butera et d'autres personnes ou de ne pas avoir pris de mesures plus décisives pour empêcher les attaques du 8 avril	35
3.4 Conclusion	37
4. Attaques contre l'hôpital de Gahini (9 avril)	37
4.1 Introduction	37
4.2 Acte d'accusation	38
4.3 Moyens de preuve	39

4.3.1	Récapitulation	39
4.3.2	Contexte des attaques	39
4.3.3	Fait d'ordonner le repli des assaillants	42
4.3.4	« Recensement » des victimes et non-arrestation de Butera	43
4.3.5	L'accusé a exposé les réfugiés à une seconde attaque	45
4.3.6	Incitation des assaillants à tuer les réfugiés	50
4.3.7	Ordre donné au policier de protéger les bâtiments de l'hôpital et non les réfugiés	52
4.4	Conclusion	53
5.	Attaques lancées à la paroisse de Rukara les 9 et 12 avril	53
5.1	Introduction	53
5.2	Acte d'accusation	56
5.3	Moyens de preuve	57
5.3.1	Récapitulation	57
5.3.2	Distribution de grenades et actes d'incitation au centre Paris le 9 avril	59
5.3.3	Incitation à l'attaque à Ruyenzi et contribution à l'attaque contre la paroisse de Rukara le 9 avril	61
5.3.4	Collusion entre Mpambara et Gatete en vue de tuer les Tutsis le 9 avril	68
5.3.5	Livraison de pierres devant servir dans une attaque lancée contre l'église le 12 avril	69
5.3.6	Défaut d'arrêter les pillards ou de protéger de toute autre manière l'église de Rukara le 12 avril	71
5.3.7	Examen de la preuve dans son ensemble	73
5.4	Conclusion	76
6.	Allégations factuelles sortant du cadre de l'acte d'accusation	76
CHAPITRE IV :	VERDICT ET DISPOSITIF	80
Annexe 1 :	Rappel de la procédure	81
Annexe 2 :	Jurisprudence, doctrine, définitions, abréviations et notes explicative	83
Annexe 3 :	Acte d'accusation modifié	89

1165 bis

CHAPITRE PREMIER : INTRODUCTION

1. L'accusé, Jean Mpambara, était bourgmestre de la commune de Rukara, dans l'est du Rwanda. Avant avril 1994, cette commune était connue pour son calme relatif et la modération de ses habitants face à l'extrémisme ethnique ambiant. En ce mois fatidique d'avril cependant, Rukara a basculé dans la violence ethnique dont le point culminant a été le massacre de mille à deux mille Tutsis, hommes, femmes et enfants, qui s'étaient réfugiés dans l'église de la paroisse de Rukara.

2. L'acte d'accusation met l'accusé en cause pour crimes de génocide et d'extermination. Mpambara n'est pas accusé d'avoir tué lui-même, mais plutôt d'avoir incité à perpétrer des attaques contre des civils tutsis ainsi que d'avoir soutenu matériellement et facilité celles-ci. Au cours du procès, le Procureur a également indiqué qu'il entendait retenir la responsabilité pénale de l'accusé pour n'avoir pas empêché ces attaques.

3. Mpambara rejette ces accusations, affirmant qu'au contraire, il a tenté d'assurer la sécurité et de protéger les réfugiés tutsis. La Défense pose également la question de savoir si le fait de n'avoir pas empêché les attaques a été énoncé avec suffisamment de clarté dans l'acte d'accusation.

4. Les charges retenues contre l'accusé s'articulent autour de trois séries d'événements qui se sont produits en six jours dans la commune de Rukara : les pillages et les massacres commis dans le secteur de Gahini les 7 et 8 avril 1994, l'attaque lancée contre l'hôpital de Gahini le 9 avril et les deux attaques perpétrées contre l'église de la paroisse de Rukara où, le 12 avril 1994, les assaillants ont, à l'aide d'armes à feu, de grenades, de machettes et de lances, massacré près de deux mille civils tutsis en une seule nuit.

5. Le chapitre II du jugement énonce les fondements juridiques des crimes et des modes de participation à ces crimes reprochés à l'accusé. Au chapitre III, la Chambre passe en revue les éléments de preuve présentés durant le procès, avant d'opérer les constatations de fait et de tirer les conclusions juridiques pour chacune des charges retenues contre l'accusé.

11646in

CHAPITRE II : DU DROIT APPLICABLE

1. Introduction

6. Selon l'acte d'accusation, l'accusé doit répondre des crimes de génocide ou, à titre subsidiaire, de complicité dans le génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité¹. Il aurait commis ces crimes ou y aurait pris part : i) en participant à une entreprise criminelle commune ; ii) en ordonnant la perpétration des crimes et iii) en incitant ou en aidant et encourageant de toute autre manière les auteurs matériels de ces crimes². Dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur a retiré le chef d'accusation subsidiaire de complicité, estimant que l'aide et l'encouragement décrivaient mieux le comportement de l'accusé³. Aussi, la section 2 ci-dessous portera-t-elle sur l'examen des éléments relatifs au génocide et à l'extermination, et la section 3 sera pour sa part consacrée aux formes de participation à ces crimes reprochées à l'accusé.

7. Durant le procès mais également dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur a soutenu que la responsabilité pénale de l'accusé était engagée en vertu de l'article 6.1 du Statut dans la mesure où il n'a pas empêché les crimes commis par d'autres personnes, et que cette allégation était englobée dans les faits qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation⁴. La Défense soutient que cette accusation n'est pas articulée dans l'acte d'accusation, et que l'accusé n'a pas été informé qu'elle était retenue contre lui. La section 4 du présent chapitre portera sur les cas dans lesquels la responsabilité pénale d'un accusé peut être mise en cause pour omission. Dans les sections 5 et 6, la Chambre examinera la question de savoir si l'accusé a été suffisamment informé que sa responsabilité pénale était mise en jeu pour n'avoir pas empêché la commission d'actes criminels.

¹ Chefs 1, 2 et 3 respectivement.

² Acte d'accusation, par. 6 et 21. Comme on le verra plus loin, les écritures du Procureur postérieures à l'acte d'accusation sont ambiguës en ce qui concerne le lien entre la responsabilité pénale découlant de la participation à une entreprise criminelle commune et les autres formes de responsabilité pénale visées à l'article 6.1 du Statut. Le Procureur semble considérer l'aide et l'encouragement comme une forme de participation à une entreprise criminelle commune. Cependant, l'acte d'accusation laisse clairement apparaître que la participation à une entreprise criminelle commune d'une part et l'aide et l'encouragement d'autre part sont des modes de participation à un crime bien distincts : « *Qui plus est* [en plus d'avoir ordonné, incité à commettre, aidé et encouragé], il a participé sciemment et délibérément à une entreprise criminelle commune... ». Les dernières conclusions écrites et orales du Procureur font très peu voire nullement référence aux accusations d'avoir « ordonné » ou « planifié » des crimes, mais la Chambre ne peut conclure à l'abandon de ces accusations. Elle a donc examiné tout élément de preuve pouvant avoir un rapport avec ces formes de responsabilité pénale individuelle.

³ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 272 : « En raison des opinions divergentes exprimées sur la distinction entre la complicité au titre de l'article 2.3 e) du Statut et l'infraction d'aide et d'encouragement à la commission du génocide visée à l'article 6.1 du Statut, le Procureur souscrit à l'approche adoptée dans l'affaire *Krstić* et soutient que s'il est prouvé que l'accusé « savait », il devrait être reconnu coupable d'avoir aidé et encouragé le génocide au motif que ce chef qualifie mieux la culpabilité de l'accusé. Par conséquent, le Procureur estime que point n'est besoin pour la Chambre d'examiner la complicité en tant que chef d'accusation subsidiaire » [traduction].

⁴ L'acte d'accusation ne reproche pas à l'accusé d'avoir engagé sa responsabilité en sa qualité de supérieur hiérarchique en vertu de l'article 6.3 du Statut, et le Procureur n'a pas dit que cette forme de responsabilité avait été invoquée en l'espèce.

1183 bis

2. Des crimes

i) Génocide

8. Le génocide, tel que défini par l'article 2.2 du Statut,

« s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe...

Les victimes doivent être prises pour cibles à cause de leur appartenance au groupe protégé, et l'auteur doit avoir l'intention de détruire au moins une partie substantielle de ce groupe⁵. L'intention requise peut être prouvée par les propos tenus publiquement par l'auteur ou s'inférer des circonstances, par exemple le lien avec une attaque de grande envergure contre le groupe pris pour cible⁶. L'élément matériel du crime de génocide ne réside pas dans la destruction proprement dite d'une partie substantielle du groupe ; il peut se déduire uniquement de la commission d'un seul des actes prohibés, à condition que l'accusé ait eu, par cet acte, véritablement l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe⁷.

ii) Extermination

9. L'extermination est un crime contre l'humanité qui, selon la définition qu'en donne l'article 3 du Statut, doit être « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse ». Ce crime a lui-même été défini comme le

⁵ Arrêt *Krstić*, par. 12 (« ...l'intention génocidaire requise par l'article 4 du Statut [du TPIY] est présente lorsqu'il s'avère que l'auteur présumé avait l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe protégé ») ; jugement *Akayesu*, par. 521 (« Aussi, la victime de l'acte est choisie non pas en fonction de son identité individuelle, mais bien en raison de son appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse ») ; jugement *Bagilishema*, par. 65 (« Si [...] la victime est regardée par l'auteur du crime comme appartenant à un groupe protégé, la Chambre devrait la considérer comme membre d'un groupe protégé, aux fins du crime de génocide ») ; jugement *Semanza*, par. 312 (appartenance au groupe déduite de l'intention subjective de l'auteur du crime, et non pas sur la base de critères objectifs) ; jugement *Jelisić*, par. 70 (appartenance au groupe déduite de l'intention subjective de l'auteur du crime, et non pas sur la base de critères objectifs) ; jugement *Rutaganda*, par. 55 (appartenance au groupe déduite de l'intention subjective de l'auteur du crime, et non pas sur la base de critères objectifs).

⁶ Arrêt *Rutaganda*, par. 528 ; arrêt *Semanza*, par. 262 ; arrêt *Jelisić*, par. 47. (« Quant à la preuve de l'intention spécifique, elle peut, à défaut d'éléments de preuve directs et explicites, procéder d'un certain nombre de faits et de circonstances, tels le contexte général, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le fait de viser systématiquement certaines victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, ou la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires ») ; jugement *Simba*, par. 415 ; jugement *Ndindabahizi*, par. 454.

⁷ Jugement *Ndindabahizi*, par. 471. L'auteur d'un seul acte de violence isolé ne pouvait pas être animé de l'intention requise s'il pensait à tort que son acte entraînerait la destruction du groupe en tout ou en partie.

massacre généralisé ou systématique d'un groupe d'individus, ou bien le fait de soumettre de façon systématique un grand nombre de personnes à des conditions d'existence devant inévitablement entraîner des décès à grande échelle⁸. L'élément matériel du crime tient au fait que l'auteur participe en compagnie d'autres personnes à une tuerie à grande échelle⁹. Il n'est pas nécessaire que l'acte cause directement la mort d'une personne, mais il doit contribuer à une tuerie à grande échelle¹⁰. Quant à la nature de la contribution requise, la norme adoptée dans certaines affaires est celle d'un « degré de contribution suffisant », en fonction « des actions de l'auteur, de leur impact sur un groupe donné [de victimes] et du fait [pour l'accusé] d'avoir conscience de cet impact »¹¹.

⁸ Article 3 b) du Statut. Arrêt *Ntakirutimana*, par. 522 ; jugement *Simba*, par. 422 ; jugement *Ndindabahizi*, par. 479. Il n'est pas nécessaire que le nombre de victimes dépasse un certain seuil numérique pour que des massacres soient considérés comme étant « à grande échelle ». Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516.

⁹ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516 (« le crime d'extermination consiste à commettre des meurtres à grande échelle » [traduction]) ; jugement *Ndindabahizi*, par. 479 (les actes doivent être « dirigés contre un groupe d'individus pris collectivement et [avoir] pour effet de déclencher un massacre »). Affaire *Bagosora et consorts*, Chambre de première instance, Décision relative aux requêtes de la Défense demandant l'acquittement des accusés, 2 février 2005, par. 28 (« La différence fondamentale entre le meurtre et l'extermination réside dans le fait que cette dernière infraction vise un groupe d'individus pris collectivement, et a pour effet de déclencher un massacre et que les formes de commission (« participation ») sont plus étendues que celles qui sont requises pour le meurtre ») ; jugement *Vasiljević*, par. 227 (« l'acte d'extermination doit revêtir un caractère collectif plutôt que viser des personnes en particulier »).

¹⁰ Jugement *Ndindabahizi*, par. 479 (« Le crime d'extermination peut être commis de façon moins directe que le meurtre, en participant par exemple à des mesures destinées à provoquer la mort d'un grand nombre d'individus ») ; jugement *Krstić*, par. 498 (« L'introduction de cette disposition donne à penser que le terme extermination peut s'appliquer à des actes commis avec l'intention de provoquer la mort d'un grand nombre de victimes soit directement, comme dans le cas d'un meurtre par arme à feu, soit moins directement, par la création de conditions entraînant la mort de la victime ») ; jugement *Rutaganda*, par. 83 (« L'acte ou l'omission qui constitue l'extermination inclut, sans s'y limiter, le fait matériel de donner la mort. Il peut s'agir de tout acte ou de toute omission, ou de tous actes ou de toutes omissions conjugués qui ont pour conséquence de causer la mort du groupe de personnes ciblé ») ; jugement *Vasiljević*, par. 227 ; jugement *Kayishema*, par. 143 et 146. La Chambre d'appel a jugé qu'il n'était pas nécessaire de désigner nommément les victimes d'une extermination. Arrêt *Ntakirutimana*, par. 521. Il n'en serait pas de même en cas de meurtre, si l'accusé y a participé, et si le Procureur détenait cette information. C'est là la distinction fondamentale entre le meurtre et l'extermination.

¹¹ Jugement *Ndindabahizi*, par. 479 (« La question est de savoir si un accusé a apporté un concours suffisant à la réalisation du massacre ») ; affaire *Bagosora et consorts*, Chambre de première instance, Décision relative aux requêtes de la Défense demandant l'acquittement des accusés, 2 février 2005, par. 28 (« La question de savoir si la participation est suffisamment étendue pour qu'on puisse retenir le chef d'extermination trouve sa réponse dans une appréciation concrète des faits, notamment des actions de l'auteur, de leur impact sur un groupe donné et du fait d'avoir conscience de cet impact »). La Chambre d'appel ne s'est pas prononcée sur le niveau minimum de participation requis : jugement *Vasiljević*, par. 227 (« l'on ne peut considérer une personne pénalement responsable d'extermination que si celle-ci a causé la mort d'un grand nombre de personnes, quand bien même elle y aurait pris part de manière détournée ou indirecte ») ; jugement *Kayishema*, par. 146 (la planification seule peut suffire pour établir la commission du crime d'extermination, à condition que soit rapportée la preuve qu'il existe effectivement « un lien de connexité entre la planification de l'extermination et la commission effective dudit acte ») ; G. Mettraux, *International Crimes and the Ad Hoc Tribunals* (Oxford, Oxford University Press, 2005), p. 176 (le crime peut être commis quand bien même l'auteur a participé à l'acte « de manière détournée ou indirecte ») [traduction] ; Simon Chesterman, « *An Altogether Different Order: Defining the Elements of Crimes Against Humanity* », *Duke Journal of Comparative and International Law*, 2000, vol. 10, p. 307, 338 (préconisant l'adoption du critère de « participation directe » pour établir l'élément matériel de l'extermination) ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 522 (« participation »).

10. L'élément moral de l'extermination réside dans le fait pour l'accusé de vouloir provoquer, par ses actes, un grand nombre de victimes¹².

11. Outre ces éléments propres à l'extermination, il faut également que soient remplies les conditions énoncées dans le chapeau de l'article définissant le crime contre l'humanité. En premier lieu, le crime doit avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique. « Généralisée » s'entend d'une attaque « de grande envergure » ou « à grande échelle », se soldant par un grand nombre de victimes ; « systématique » renvoie à un mode organisé de conduite, par opposition à des actes fortuits ou sans aucun rapport entre eux¹³. En deuxième lieu, l'attaque doit être dirigée contre une population civile « en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse »¹⁴. L'auteur doit savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre de l'attaque discriminatoire, sans qu'il soit nécessairement animé d'une intention discriminatoire¹⁵.

3. Modes de commission et de participation

12. L'acte d'accusation énumère tous les modes de participation prévus à l'article 6.1 du Statut, à savoir : « Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime [...] est individuellement responsable dudit crime »¹⁶. Il allègue notamment que l'accusé i) « a donné l'ordre à ceux sur qui il exerçait un pouvoir de supérieur hiérarchique et un contrôle » d'attaquer la population tutsie ; ii) « a incité, aidé et encouragé ceux dont il n'était pas le supérieur hiérarchique et sur qui il n'exerçait pas de contrôle à attaquer la population tutsie » ; et iii) « a participé [...] à une entreprise criminelle commune qui avait pour objet, pour but et pour résultat prévisible de détruire le groupe ethnique ou racial tutsi partout au Rwanda »¹⁷.

¹² Arrêt *Stakić*, par. 260 (« L'élément moral de l'extermination s'analyse clairement comme l'intention de commettre des meurtres à grande échelle ou de soumettre de façon systématique un grand nombre de personnes à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner leur mort ») ; jugement *Simba*, par. 422 ; jugement *Ndindabahizi*, par. 480 (« L'intention coupable requise pour l'infraction d'extermination consiste pour l'accusé à participer à l'imposition de mesures contre un grand nombre d'individus dans l'intention de provoquer leur mort sur une grande échelle »). Point n'est besoin en l'espèce de répondre à la question de savoir si l'imprudence caractérisée serait englobée dans l'élément moral de l'extermination. Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 144 (estimant que l'imprudence caractérisée était un motif suffisant) ; voir jugement *Semanza*, par. 341 (qui exige qu'il y ait intention de commettre un massacre ou d'y participer) ; jugement *Vasiljević*, par. 229 (qui exige que l'auteur ait effectivement l'intention de tuer, d'infliger des sévices graves ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique des victimes, en sachant que ses actes sont de nature à entraîner la mort).

¹³ Jugement *Niyitegeka*, par. 439 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 804 ; jugement *Semanza*, par. 328 et 329. Voir également l'arrêt *Kunarac*, par. 93 à 97 (adjectifs étant interprétés comme une condition établie par les juges pour que la qualification de crime contre l'humanité soit retenue).

¹⁴ Jugement *Ntakirutimana*, par. 803 ; jugement *Semanza*, par. 331.

¹⁵ Arrêt *Kunarac*, par. 99 et 100 ; jugement *Simba*, par. 421 ; jugement *Ndindabahizi*, par. 478 ; jugement *Semanza*, par. 332. Voir aussi arrêt *Semanza*, par. 268 et 269. Il est cependant difficile d'imaginer qu'un accusé soit animé de l'intention coupable requise pour l'extermination sans partager l'intention de perpétrer une attaque généralisée ou systématique dont elle était l'une des composantes.

¹⁶ Article 6.1 du Statut.

¹⁷ Acte d'accusation, par. 6. Bien que l'entreprise criminelle commune ne soit pas expressément mentionnée à l'article 6.1 du Statut, il est de jurisprudence constante qu'une personne peut « commettre un crime » de cette

1160 bis

i) *L'entreprise criminelle commune*

13. L'entreprise criminelle commune est établie lorsque deux ou plusieurs personnes agissent de concert dans le but commun de commettre un crime visé dans le Statut¹⁸. Contrairement à l'entente, il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un accord spécifique en vue de commettre ce crime : le but commun peut se concrétiser fortuitement et spontanément, et les personnes impliquées n'ont pas besoin de faire partie d'une organisation officielle¹⁹. Tout acte ou omission qui aide ou contribue à la réalisation du but criminel peut engager la responsabilité de son auteur : aucun seuil n'est fixé en ce qui concerne la portée ou l'importance de l'acte, et il n'est pas indispensable que celui-ci constitue un crime en lui-même²⁰.

14. Un coauteur (terme utilisé pour désigner un participant à une entreprise criminelle commune) doit, par ses actes, être animé de l'intention de réaliser le but criminel commun²¹.

manière, comme il est décrit plus en détail ci-dessous. Arrêt *Tadić*, par. 190 (« Quiconque contribue à la perpétration d'un crime par le groupe de personnes visé ou par certains de ses membres, en poursuivant un but criminel commun, peut être tenu pénalement responsable sous certaines conditions, qui sont exposées ci-dessous »).

¹⁸ Il est souvent dit que le but commun requis existe dès lors qu'il « implique » la perpétration du crime. Arrêt *Stakić*, par. 64 (« l'existence d'un but commun qui consiste à commettre un des crimes visés dans le Statut ou en implique un »); arrêt *Kvočka*, par. 81 : (« Une entreprise criminelle commune suppose une pluralité de coauteurs qui agissent dans un but commun impliquant la perpétration d'un crime visé dans le Statut »); jugement *Limaj*, par. 510 : (« Des participants à un projet commun tendant à la commission d'un crime peuvent être déclarés coupables de participation à une entreprise criminelle commune relativement à ce crime ») [traduction]; jugement *Simba*, par. 387 : (« l'existence d'un but commun, qui est, ou qui implique, de commettre un des crimes visés dans le Statut »).

¹⁹ Arrêt *Stakić*, par. 64 (« [les personnes concernées] ne sont pas nécessairement organisées en une structure militaire, politique ou administrative »); arrêt *Kvočka*, par. 117 : (« Ce but ne doit pas nécessairement avoir été élaboré ou formulé au préalable. Il peut se concrétiser de manière inopinée »); arrêt *Vasiljević*, par. 100 ; affaire *Milutinović et consorts*, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – Entreprise criminelle commune, 21 mai 2003, par. 23 : (« Alors que pour établir l'association de malfaiteurs, il faut démontrer que plusieurs individus se sont entendus pour commettre un crime ou une série de crimes, il faut, pour établir l'entreprise criminelle commune, apporter, outre cette même preuve, celle que les parties à cet accord ont contribué par leurs actions à réaliser l'objectif de cet accord »).

²⁰ Arrêt *Stakić*, par. 64 : (« Pour cela trois éléments doivent être réunis : (...) 3) l'adhésion de l'accusé au but commun. Cette participation n'implique pas nécessairement la consommation d'un des crimes envisagés dans les dispositions du Statut (meurtre, extermination, torture, viol entre autres), mais elle peut prendre la forme d'une assistance ou d'une contribution apportée à la réalisation du but commun »); arrêt *Kvočka*, par. 97 : (« [I]l n'est pas nécessaire en droit que l'accusé ait apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune. Toutefois, il peut se faire qu'exceptionnellement, pour déterminer si un accusé a participé à une entreprise criminelle commune, il faille prouver qu'il y a apporté une large contribution »); *Ibid.*, par. 187 : (« ...la participation de l'accusé à une entreprise criminelle commune peut engager sa responsabilité en tant que coauteur, sans qu'il soit en principe nécessaire de prouver que sa contribution était importante : il suffit que, par un acte ou une omission, il ait contribué à la réalisation du but criminel commun »).

²¹ Arrêt *Stakić*, par. 65 : (« [I]l faut prouver que l'accusé et les autres participants à l'entreprise criminelle commune avaient l'intention de commettre un crime précis »); arrêt *Kvočka*, par. 82 : (« Dans les entreprises de la première catégorie, tous les coauteurs sont animés de la même intention de réaliser le but commun »); arrêt *Vasiljević*, par. 101 : (« ...l'élément requis est l'intention de commettre un crime précis (cette intention étant partagée par tous les coauteurs »); arrêt *Tadić*, par. 196 : (« [L]'accusé, même s'il n'a pas personnellement commis le meurtre, doit toutefois avoir eu l'intention d'atteindre ce résultat »); jugement *Limaj*, par. 511 :

La simple connaissance par les autres participants du but criminel ne suffit pas : l'accusé doit vouloir que ses actes entraînent la réalisation du but criminel. Dans ce cas, l'élément moral est le même que si l'accusé commettait le crime tout seul. La Chambre d'appel a estimé à juste titre qu'une « entreprise criminelle commune n'est qu'un moyen de commettre un crime ; en soi, elle ne constitue pas un crime »²². Déterminer si un coauteur est animé de l'intention requise peut être plus difficile que dans le cas d'un auteur unique qui, par nécessité, doit personnellement commettre le crime. Bien que l'élément matériel puisse être établi dès lors qu'il y a participation, aussi infime soit-elle, « l'importance et l'étendue de la participation matérielle d'une personne à une entreprise criminelle commune peuvent être à prendre en considération pour déterminer si cette personne possède la *mens rea* requise »²³.

15. Il existe trois formes d'entreprise criminelle commune : la forme « élémentaire » décrite ci-dessus, la forme « systémique » et la forme « élargie ». Ni la forme systémique, ni la forme élargie ne sont alléguées en l'espèce, et point n'est besoin de les examiner plus avant²⁴.

ii) *Aider et encourager*

16. Bien que les vocables « aider » et « encourager » soient des notions distinctes, ils sont presque toujours employés ensemble pour désigner toute forme d'assistance ou d'encouragement apporté à quelqu'un dans la commission d'un crime réprimé par le Statut²⁵. L'aide ou l'encouragement doivent avoir un « effet important sur la perpétration du crime » pour engager la responsabilité de celui qui les apporte²⁶. Il n'est pas nécessaire que la

(« Dans l'entreprise criminelle commune de la première catégorie, l'accusé a l'intention de perpétrer un crime et cette intention est partagée par tous les coauteurs ») [traduction].

²² Arrêt *Kvočka*, par. 91.

²³ *Ibid.*, par. 97 (« En pratique, l'importance de la contribution apportée par l'accusé est utile pour démontrer qu'il partageait l'intention de réaliser le but commun »).

²⁴ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 25 : (« Le Procureur se fonde sur la première catégorie d'entreprise criminelle commune pour établir la responsabilité pénale individuelle de l'accusé... ») [traduction]. La Chambre note que l'intention exigée pour engager la responsabilité au titre de la forme systémique qui se caractérise par l'existence d'un système criminel organisé tel qu'un camp de prisonniers ayant pour objet de persécuter les détenus, est très semblable à celle requise dans la forme élémentaire. Elle « suppose que l'accusé a personnellement connaissance du système organisé et qu'il a l'intention d'en servir le but criminel » (arrêt *Kvočka*, par. 82). Bien que cette formulation diffère légèrement de celle de l'intention requise dans la forme élémentaire, leur degré de similitude est suffisant pour que la Chambre se fonde sur les conclusions de cet arrêt qui porte essentiellement sur la responsabilité au titre de la forme systémique d'entreprise criminelle commune.

²⁵ Arrêt *Vasiljević*, par. 102 (estimant que l'élément matériel de l'aide et de l'encouragement est établi lorsque la personne concernée « commet des actes qui visent spécifiquement à aider, encourager ou fournir un soutien moral en vue de la perpétration d'un crime spécifique (meurtre, extermination, viol, torture, destruction arbitraire de biens civils, etc.), et ce soutien a un effet important sur la perpétration du crime ») ; jugement *Semanza*, par. 384 et 385 ; jugement *Limaj*, par. 516 : (Par « aider et encourager » on entend le « fait d'apporter une aide matérielle, un encouragement ou un soutien moral ayant un effet important sur la perpétration d'un crime ») [traduction] ; jugement *Gacumbitsi*, par. 286 : (« *Aider* consiste à apporter son soutien à quelqu'un dans le cadre de la commission d'un crime. *Encourager* consiste à favoriser, conseiller ou provoquer la perpétration d'un crime »).

²⁶ Arrêt *Blaškić*, par. 48 ; arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; arrêt *Kayishema*, par. 198 ; arrêt *Krstić*, par. 137.

personne qui aide et encourage partage (ce qui est possible) l'intention criminelle de l'auteur, mais elle doit, au minimum, savoir que ses actes aident l'auteur du crime à le commettre²⁷.

17. L'entreprise criminelle commune se distingue de l'aide et l'encouragement à un double niveau : l'aide et l'encouragement doivent avoir un effet important sur la perpétration du crime ; en revanche, il n'y pas de degré de participation minimum dans l'entreprise criminelle commune. L'étendue ou l'importance de la contribution peuvent cependant permettre de démontrer que l'auteur était animé de l'intention criminelle requise. En revanche, il suffit simplement que la personne qui aide et encourage l'auteur du crime connaisse l'intention coupable de ce dernier²⁸. Quiconque contribue de façon substantielle à la commission d'un crime par une autre personne, et qui partage l'intention de cette dernière, voit sa responsabilité pénale engagée à la fois comme coauteur et comme complice par aide et encouragement²⁹.

iii) *Inciter à commettre (au sens de l'article 6.1 du Statut)*

18. « Inciter » c'est pousser ou encourager quelqu'un, verbalement ou par tout autre moyen de communication, à commettre un crime, dans l'intention qu'il soit commis³⁰. Conformément aux principes généraux régissant la responsabilité du complice, il n'y a incitation que si les actes accomplis ont contribué directement et substantiellement à la perpétration du crime par quelqu'un d'autre³¹. À la différence du crime d'incitation directe et publique (art. 2.3 c) du Statut), les actes d'incitation (au sens de l'art. 6.1 du Statut) n'engendrent de responsabilité que si le crime est effectivement commis³².

iv) *Ordonner*

19. L'élément matériel du fait d'« ordonner » réside dans le fait pour une personne en position d'autorité de donner à une autre personne l'ordre de commettre une infraction. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien officiel de subordination entre l'accusé et l'auteur du crime. Il suffit de prouver que l'accusé occupait une position d'autorité

²⁷ Arrêt *Blaškić*, par. 49 ; arrêt *Krnjelac*, par. 51 ; arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; jugement *Semanza*, par. 388 : (« Il n'est pas nécessaire que l'accusé soit habité par la même *mens rea* que l'auteur principal de l'infraction. Il doit toutefois avoir connaissance des éléments essentiels du crime commis par l'auteur principal, y compris de l'intention qui animait ce dernier »). La Chambre d'appel a estimé que ce principe – selon lequel la seule connaissance de l'intention de l'auteur suffit pour que la responsabilité soit engagée – s'applique également en ce qui concerne l'intention spécifique requise pour le génocide : arrêt *Ntakirutimana*, par. 499 à 501 ; arrêt *Krstić*, par. 140 et 141. Le fait de retenir la responsabilité de l'accusé sur la base de la seule connaissance de l'intention de l'auteur principal a fait l'objet de critiques : G. Mettraux, *International Crimes and the Ad Hoc Tribunals* (Oxford : Oxford University Press, 2005), p. 212.

²⁸ Arrêt *Vasiljević*, par. 102.

²⁹ La Chambre d'appel a fait une distinction supplémentaire : chacun des coauteurs est coupable de tous les crimes commis par les autres, alors que la personne qui aide et encourage ne répond que du crime précis pour lequel elle a apporté son aide et ses encouragements, (arrêt *Kvočka*, par. 90).

³⁰ Jugement *Semanza*, par. 381 ; jugement *Akayesu*, par. 482.

³¹ Arrêt *Kayishema*, par. 198 ; jugement *Bagilishema*, par. 30.

³² Jugement *Nahimana*, par. 1015 et 1029 ; jugement *Musema*, par. 115.

qui obligerait une autre personne à commettre un crime en exécution de l'ordre donné par l'accusé³³.

v) *Planifier*

20. Planifier désigne le fait de concevoir un plan par lequel des individus vont commettre un crime. La participation à cette planification doit être substantielle pour engager la responsabilité individuelle ; il peut s'agir notamment d'arrêter un plan criminel ou de souscrire à un plan criminel proposé par quelqu'un d'autre³⁴.

4. **Responsabilité pour omission**

21. La Chambre a été saisie, lors des débats, d'éléments de preuve qui, selon le Procureur, démontrent que l'accusé a parfois omis d'agir. L'importance juridique de ces éléments (ou plus exactement la qualification qui leur est donnée) est controversée. La Chambre examinera, dans la présente section, les cas dans lesquels les omissions en cause peuvent être prises en compte dans l'analyse des crimes et modes de participation reprochés à l'accusé.

i) *Omission comme preuve de participation par aide et encouragement*

22. Des faits prouvés qualifiés d'omissions peuvent servir à démontrer qu'un accusé a aidé et encouragé la perpétration d'un crime. La seule présence sur les lieux du crime d'une personne en situation d'autorité en est la parfaite illustration. Cette présence pourrait « légitimer ou encourager la perpétration du crime par l'auteur principal » [traduction], particulièrement lorsque l'accusé a de l'autorité sur l'assaillant³⁵. La mise en jeu de la responsabilité n'est pas automatique, même pour un haut responsable, elle doit être prouvée en démontrant que l'inaction de l'accusé a eu pour effet d'encourager les auteurs du crime ou d'approuver leurs agissements ; que cet effet était substantiel, et que l'accusé en avait conscience, ainsi que de l'intention criminelle des auteurs, sans nécessairement partager celle-ci³⁶. Il est évident qu'en choisissant d'être présent sur les lieux, l'accusé prend une mesure susceptible de contribuer à la perpétration du crime. En clair, la responsabilité pénale

³³ Arrêt *Semanza*, par. 361.

³⁴ Jugement *Semanza*, par. 380 ; jugement *Bagilishema*, par. 30 ; jugement *Aleksovski*, par. 61.

³⁵ Jugement *Limaj*, par. 517 ; jugement *Bisengimana*, par. 34 ; jugement *Blaškić*, par. 284 (« À cet égard, la simple présence sur les lieux du crime d'un supérieur hiérarchique, comme un commandant militaire, constitue une indication probante lorsqu'il s'agit de déterminer si celui-ci a encouragé ou soutenu les auteurs du crime »).

³⁶ Arrêt *Kayishema*, par. 201 (la Chambre d'appel a estimé, en ce qui concerne l'accusé, que « sa responsabilité peut être retenue dès lors qu'il est conscient de l'effet que sa présence (même passive) peut avoir sur la perpétration du crime. La Chambre a, en l'espèce, considéré que le fait pour l'accusé de ne pas s'être opposé à la commission de crimes constituait une forme d'encouragement tacite étant donné sa position d'autorité ») ; jugement *Ndindabahizi*, par. 457 (« Ce n'est pas la position d'autorité en elle-même qui est importante, mais plutôt l'effet d'encouragement que la personne en autorité peut avoir sur la survenance de faits ») ; jugement *Semanza*, par. 386 (« Pour autant, cette mise en jeu de la responsabilité n'est pas automatique et la nature de la présence de l'accusé doit être appréciée en fonction des faits de l'espèce ») ; jugement *Blaškić*, par. 284 ; jugement *Krnojelac*, par. 89 (« La présence sur les lieux du crime ne suffit pas par elle-même à établir la complicité, à moins qu'il ne soit démontré qu'elle a eu pour effet de légitimer ou d'encourager les agissements de l'auteur principal »).

ne découle pas de la seule omission, mais de la conjonction de l'omission et du choix d'être présent.

23. Il n'est guère facile de trouver d'autres exemples d'aide et d'encouragement par omission d'agir dans les annales des Tribunaux spéciaux. La Chambre d'appel n'a cependant pas exclu cette possibilité, faisant observer que « dans les circonstances d'une affaire donnée, l'omission p[eut] constituer l'élément matériel de la complicité [aide et encouragement] »³⁷. Par contre, l'inaction sans présence sur les lieux n'a pas été reconnue comme constitutive de cet élément :

La responsabilité pénale du « spectateur approbateur » n'est engagée que s'il est effectivement présent sur le lieu du crime ou, tout au moins, à proximité [immédiate] de celui-ci, sa présence [étant] interprétée par l'auteur principal du crime comme une approbation de sa conduite³⁸.

Bien entendu, ceci n'exclut pas la responsabilité pénale pour aide et encouragement d'une personne qui a déjà commis des actes positifs constitutifs d'aide ou d'encouragement ayant concouru de façon substantielle à la commission d'un crime en son absence³⁹.

ii) *Omission comme preuve de participation à une entreprise criminelle commune*

24. La participation à une entreprise criminelle commune peut également être établie par des faits qualifiés d'omissions. Pour que l'élément objectif de la participation se trouve acquis, il suffit que « par un acte ou une omission, [l'accusé] ait contribué à la réalisation du but criminel commun »⁴⁰. Il est certes difficile d'imaginer qu'une passivité totale puisse établir l'intention voulue pour qu'il y ait coaction, mais une omission conjuguée à des actes positifs peut revêtir une grande importance. La Chambre d'appel a confirmé la décision d'une Chambre de première instance qui avait conclu à la culpabilité de l'accusé lorsque l'omission qui lui était reprochée était confortée par une série d'autres constatations relatives à la position qu'il occupait et à son comportement, à savoir :

[I]l avait un rang élevé dans la hiérarchie du camp et exerçait un certain pouvoir sur les gardiens ; il avait suffisamment d'influence pour prévenir certains sévices ou y mettre un terme mais ne s'est servi de cette influence qu'en de très rares occasions ; il s'acquittait diligemment de ses tâches et prenait une part active à la marche du camp ;

³⁷ Arrêt *Blaškić*, par. 47 (« La Chambre d'appel n'exclut pas la possibilité que dans les circonstances d'une affaire donnée, l'omission puisse constituer l'élément matériel de la complicité [aide et encouragement] »).

³⁸ Jugement *Semanza*, par. 386 ; jugement *Bagilishema*, par. 34 et 36. La Chambre reconnaît que cette observation peut ne viser qu'une forme particulière d'aide et d'encouragement par omission, et qu'il n'avait pas nécessairement pour objet de donner une définition exhaustive de cette infraction.

³⁹ Le jugement *Bisengimana* est une exception. Malgré le verdict de culpabilité pour aide et encouragement par omission prononcé contre l'accusé, la Chambre n'a pas conclu que l'inaction de l'accusé avait substantiellement concouru à la commission du crime. Par contre, elle a jugé, et l'accusé a reconnu, qu'il avait « l'obligation de protéger » les victimes. Le fondement de la responsabilité diffère de celui de l'infraction d'aide et d'encouragement.

⁴⁰ Arrêt *Kvočka*, par. 187.

par sa participation, il a cautionné aux yeux des autres participants ce qui se passait dans le camp⁴¹.

Le fait pour l'accusé de n'être pas intervenu plus souvent constitue une omission; mais la valeur probante de celle-ci en ce qui concerne l'intention criminelle qui l'animait et ses conséquences pour les victimes dépendaient d'une série d'actes positifs antérieurs.

iii) *Omission comme manquement à l'obligation d'empêcher ou de punir*

25. La responsabilité pour omission peut aussi être encourue dans un troisième cas tout à fait différente : lorsque l'accusé a l'obligation d'empêcher ou de punir la perpétration d'un crime par d'autres personnes. La culpabilité procède non pas de la participation à la commission du crime, mais du fait que l'accusé a permis à quelqu'un d'autre de commettre un crime qu'il avait l'obligation d'empêcher ou de punir.

26. Les cas dans lesquels cette obligation a été reconnue en droit pénal international sont en effet rares. Comme l'a affirmé la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadić* :

Le postulat est qu'en droit international comme dans les systèmes juridiques internes, la responsabilité pénale repose sur le principe de la culpabilité individuelle : nul ne peut être tenu pénalement responsable pour des actes ou des transactions dans lesquels il n'a pas été personnellement impliqué ou auxquels il n'a pas participé de toute autre manière (*nulla poena sine culpa*)⁴².

L'article 6.3 du Statut prévoit une exception à ce principe lorsqu'un subordonné s'apprête à commettre ou a commis un crime. Si le supérieur « savait ou avait des raisons de savoir » que le crime serait commis, il devait « [prendre] les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte soit commis ou en punir les auteurs »⁴³. Dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre d'appel a étendu cette responsabilité, estimant qu'en vertu de l'article 6.1 du Statut, la responsabilité d'un supérieur pouvait être mise en cause pour les mauvais traitements infligés par ses subordonnés à des détenus utilisés comme boucliers humains, non pas parce qu'il en aurait donné l'ordre, mais parce que cet article lui imposait directement, en sa qualité de commandant, « de se soucier du sort des personnes aux mains de ses subordonnés. Quiconque manque délibérément à cette obligation peut être tenu pénalement responsable sur la base de l'article [6.1] du Statut, en l'absence d'un acte positif »⁴⁴. Il a été considéré que les Conventions de Genève imposaient des obligations positives précises à l'accusé⁴⁵.

⁴¹ Ibid., par. 195.

⁴² Arrêt *Tadić*, par. 186.

⁴³ Voir arrêt *Blaškić*, par. 53 à 85, où sont analysées les conditions de mise en jeu de cette responsabilité.

⁴⁴ Ibid., par. 663.

⁴⁵ Id., notes de bas de page 1384 et 1385. Le fait que le droit pénal international puisse créer des obligations positives d'agir semble également avoir été reconnu dans l'arrêt *Tadić*, par. 188 « [L'article 6.1 du Statut] couvre d'abord et avant tout la perpétration physique d'un crime par l'auteur lui-même, ou l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal ».

27. Certaines Chambres de première instance ont jugé que l'obligation d'empêcher les agissements criminels de tiers n'existait pas que dans le cas d'une relation de subordination⁴⁶. En raison des conclusions dégagées ci-après relativement à la notification de cette accusation, point n'est besoin pour la Chambre d'examiner le bien-fondé de ces jugements. Il importe par contre de souligner pour les besoins de l'espèce, que la responsabilité pénale découlant de la violation de l'obligation d'empêcher ou de punir diffère de celle qui procède des omissions caractérisant l'infraction d'aide ou d'encouragement ou celle de l'entreprise criminelle commune. Dans tous les cas, la responsabilité pour manquement à l'obligation d'empêcher ou de punir exige qu'il soit établi que : i) l'accusé avait une obligation légale bien précise d'empêcher un crime, ii) l'accusé avait conscience de cette obligation légale et a délibérément refusé de s'en acquitter et iii) le crime a été commis⁴⁷. Bien que le Procureur n'ait pas besoin d'être un magicien de la rédaction, son réquisitoire écrit doit, du moins pour l'essentiel, s'articuler autour de ces trois éléments.

5. Notification des accusations

i) Manquement à l'obligation d'empêcher ou de punir des actes criminels

28. Dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur soutient que l'accusé est pénalement responsable pour avoir « aidé et encouragé par omission ». Il énonce ensuite les quatre conditions qui doivent être réunies pour encourir cette forme de responsabilité pénale :

Pour qu'un accusé soit déclaré pénalement responsable par omission tendant à favoriser la réalisation des objectifs d'une entreprise criminelle commune, les éléments ci-après doivent être établis : l'accusé avait l'obligation d'agir, il avait la capacité d'agir, il a omis d'agir, car il voulait que des crimes fussent commis ou savait qu'ils le seraient et son inaction a eu pour résultat la perpétration d'un crime⁴⁸ [traduction].

Il examine ensuite les éléments de preuve qui tendent à démontrer que l'accusé avait, en vertu de la loi rwandaise, l'obligation légale d'agir, qu'il avait, en sa qualité de bourgmestre, la compétence juridique et les moyens nécessaires pour empêcher ou punir les actes criminels, qu'il n'a pas usé de son autorité sachant que des crimes seraient commis en conséquence et que ces crimes ont effectivement été perpétrés⁴⁹. Cette forme de responsabilité est essentiellement la même que celle décrite dans la section précédente : un manquement à l'obligation d'empêcher ou de punir. La Défense fait valoir qu'elle n'avait pas été informée de cette forme de responsabilité pénale et que l'accusé ne saurait par conséquent être déclaré coupable sur cette base.

⁴⁶ Jugement *Rutaganira*, par. 67 à 91 ; jugement *Ntagerura*, par. 659 et 660.

⁴⁷ Arrêt *Blaškić*, par. 663 ; jugement *Rutaganira*, par. 67 à 91 ; jugement *Ntagerura*, par. 659 et 60.

⁴⁸ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 200. Le Procureur a également soutenu que le manquement à l'obligation d'agir prouvait l'aide et l'encouragement : compte rendu de l'audience du 3 mai 2006 p. 51 («[N]ous faisons valoir que les éléments présentés devant la Chambre [satisfont au critère énoncé] dans nos conclusions écrites [pour qu'il y ait omission coupable] et peuvent par conséquent former une base suffisante pour une condamnation pour avoir aidé et encouragé [en raison notamment des omissions dont la preuve a été rapportée] ». Ces quatre conditions semblent être adaptées du jugement *Rutaganira*, par. 67.

⁴⁹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 200 à 37.

29. L'article 20.4 a) du Statut dispose que « [t]oute personne contre laquelle une accusation est portée a droit au moins aux garanties suivantes : a) Être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ». L'accusé ne peut être déclaré coupable que des crimes qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation⁵⁰. Le degré de précision requis pour décrire le mode de participation de l'accusé à un crime a été énoncé en ces termes :

Si un acte d'accusation se borne à reprendre les dispositions de l'article [6.1] du Statut sans préciser le ou les modes de participation en cause, les accusations peuvent être ambiguës. Lorsque le Procureur entend se fonder sur tous les modes de participation envisagés par l'article [6.1] du Statut, il doit préciser dans l'acte d'accusation les faits essentiels qui se rapportent à chacun des modes de participation allégués. Sinon, l'acte d'accusation sera vicié soit parce que le Procureur aura mentionné un mode de participation sur lequel il n'entend pas se fonder, soit parce qu'il n'aura pas précisé les faits essentiels se rapportant aux modes de participation qu'il allègue⁵¹.

Il peut être remédié au caractère vague de l'acte d'accusation en fournissant en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes sur la nature des accusations portées contre lui et des faits essentiels qu'on lui reproche pour dissiper toute ambiguïté⁵². Ces éclaircissements apportés, si une partie formule une objection pendant le procès, la Chambre doit encore déterminer si le principe d'un procès équitable exige une modification de l'acte d'accusation, une suspension des débats ou l'exclusion de certains éléments de preuve⁵³. Même en l'absence de toute objection, l'accusé ne peut être déclaré coupable s'il n'a pas raisonnablement été en mesure de comprendre les charges retenues contre lui⁵⁴.

30. Les formes de communication susceptibles de dissiper l'imprécision entachant un acte d'accusation ont été récemment recensées par la Chambre d'appel :

La Chambre d'appel a parfois examiné les éléments d'information fournis dans le mémoire préalable au procès ou la déclaration liminaire de l'Accusation. Elle estime que la liste des témoins que l'Accusation entend citer, qui comporte un résumé des faits et des chefs de l'acte d'accusation au sujet desquels chaque témoin déposera et qui renvoient expressément aux chefs et paragraphes pertinents de l'acte d'accusation peuvent, dans certains cas, servir à informer l'accusé. Cependant, la seule notification par l'Accusation de déclarations de témoins ou de pièces à conviction potentielles en vertu de l'obligation de communication dont celle-ci est tenue, n'informe pas suffisamment l'accusé des faits essentiels dont elle entend rapporter la preuve au procès⁵⁵ [traduction].

⁵⁰ Arrêt *Naletilić*, par. 26 ; arrêt *Kvočka*, par. 33.

⁵¹ Arrêt *Kvočka*, par. 29 ; arrêt *Kordić*, par. 129 (« [L]orsque l'Accusation se fonde sur l'article [6.1] du Statut, le mode de participation de l'accusé au crime doit être clairement indiqué dans l'acte d'accusation... Dans un acte d'accusation, la nature de la responsabilité mise en cause ne doit pas prêter à l'équivoque »).

⁵² Arrêt *Ntakirutimana*, par. 27.

⁵³ Arrêt *Kvočka*, par. 31.

⁵⁴ Arrêt *Naletilić*, par. 27.

⁵⁵ Id. (notes de bas de page omises).

31. Ni l'acte d'accusation, ni le mémoire préalable ne comporte d'allégations dont on peut raisonnablement conclure qu'il est reproché à l'accusé d'avoir manqué à l'obligation d'empêcher ou de punir les crimes commis par des tiers, que ce soit sur la base d'un lien de subordination ou sur toute autre base. L'acte d'accusation y fait tout au plus allusion au paragraphe 19 :

Pendant toute la période visée dans le présent acte d'accusation, Jean Mpambara a failli au devoir qu'il avait d'assurer le maintien de l'ordre public ou a délibérément troublé l'ordre public dans les districts relevant de son autorité sur le plan administratif, par adhésion ou pour donner effet aux politiques et aux objectifs du MRND, du Gouvernement intérimaire ou de l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 6, tout en sachant que ces politiques et ces objectifs visaient la destruction, en tout ou en partie, de la population tutsie.

Ce paragraphe n'informe pas suffisamment l'accusé qu'il lui est reproché d'avoir manqué à l'obligation d'empêcher ou de punir, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il est ambigu parce qu'il ne dit pas si le fait de ne pas avoir maintenu l'ordre public tend à prouver la participation à une entreprise criminelle commune ou l'infraction d'aide et d'encouragement d'une part, ou s'il constitue un manquement à l'obligation d'empêcher ou de punir des actes criminels, d'autre part. Cette ambiguïté n'est levée dans aucune des écritures ultérieures. Le paragraphe 7 du mémoire préalable au procès allègue que l'accusé « s'est servi de ses fonctions de bourgmestre et de sa position d'autorité pour porter *activement* atteinte à l'ordre public, dans le dessein de favoriser la réalisation des objectifs d'une entreprise criminelle » [traduction]. Le paragraphe 22 parle du fait que l'accusé n'a pas empêché les attaques, ni puni les assaillants, mais de façon ambiguë⁵⁶. Au paragraphe 26 du mémoire, il est dit que le fait que l'accusé n'ait pas empêché les attaques « a non seulement encouragé les assaillants et leur a apporté un soutien moral, mais prouve également qu'il partageait leur intention de commettre les crimes en cause » [traduction]. Tout lecteur sensé en déduirait que les omissions de l'accusé s'inscrivaient dans un ensemble de faits qui prouvent qu'il a participé à une entreprise criminelle commune ou qu'il a aidé et encouragé la commission d'un crime.

32. L'acte d'accusation et le mémoire préalable au procès sont tous deux muets sur la source ou l'étendue de l'obligation légale de l'accusé. Il s'agit là d'un élément essentiel pour alléguer que l'accusé n'a ni empêché les crimes, ni puni les auteurs. L'accusé doit au moins connaître l'étendue de ses obligations pour être en mesure de contester les allégations de manquement auxdites obligations. Aucun fait essentiel n'est présenté dans l'acte d'accusation ou ailleurs pour démontrer clairement qu'il ne s'est pas acquitté de son obligation d'empêcher les crimes ou d'en punir les auteurs. Les résumés des dépositions des témoins

⁵⁶ Le paragraphe 22 du mémoire préalable au procès, cité par le Procureur dans ses réquisitions orales, donne également l'impression que les omissions ne servent qu'à prouver que l'accusé est coupable d'aide et d'encouragement ou de participation à une entreprise criminelle commune : « Sur la base des faits cités ci-dessus, Jean Mpambara a [provoqué], permis et facilité les actes des assaillants. Sa présence au cours [des] attaque[s], et le fait qu'il n'ait [pas] empêché ces attaques, ou puni les assaillants, non seulement les a encouragés et leur a donné un soutien moral, mais a aussi montré qu'il partageait la même intention ... que les auteurs et ne s'est pas contenté d'aider et d'encourager mais a été un auteur des crimes dont il est accusé ». Compte rendu de l'audience du 3 mai 2006, p. 50 et 51.

1151 bin

contiennent certes des éléments d'information qu'on pourrait qualifier d'omissions mais ces éléments ne précisent pas le lien qui existe entre ces omissions et l'obligation d'empêcher et de punir les crimes, en dehors du fait qu'ils tendent à établir la participation à une entreprise criminelle commune ou l'infraction d'aide et d'encouragement. En effet, l'impression qui se dégage de toutes les indications fournies dans l'acte d'accusation et dans le mémoire préalable au procès est tout à fait différente.

33. Le Procureur aurait pu alléguer que les omissions de l'accusé démontraient aussi bien sa qualité de coauteur ou de personne ayant aidé et encouragé la commission de crimes d'une part, et qu'elles constituaient un manquement à l'obligation d'empêcher et de punir des crimes d'autre part. Le problème ici n'est pas celui de l'incompatibilité de ces allégations, mais plutôt le fait que l'accusation de manquement à l'obligation d'empêcher les crimes n'a jamais été clairement formulée.

34. C'est en termes éloquents que le Procureur a résumé de manière concise et équitable la nature des accusations portées contre l'accusé :

Quelles sont les charges retenues contre l'accusé ? Très brièvement, les voici : quelques heures après la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994, Jean Mpambara, l'accusé, à l'époque bourgmestre de la commune de Rukara, agissant de concert avec d'autres personnes dans le but de favoriser la poursuite d'une entreprise criminelle commune, s'est sciemment et délibérément lancé dans une campagne de destruction qui avait pour seul objectif l'anéantissement du groupe ethnique tutsi dans sa commune. En conséquence, des milliers de civils tutsis ont été tués... Le Procureur soutient et prouvera que Jean Mpambara est pénalement responsable pour avoir planifié, ordonné, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à exécuter les crimes en cause en tant que participant clé à l'entreprise criminelle commune. Les éléments de preuve que nous produirons démontreront également que durant ces massacres, Jean Mpambara était pleinement conscient qu'ils s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique de plus grande envergure contre la population civile tutsie, et qu'il se servait de ses fonctions et de sa position d'autorité en tant que bourgmestre pour porter activement atteinte à l'ordre public afin de favoriser la poursuite de l'entreprise criminelle⁵⁷.

Telle était la thèse du Procureur en ce qui a trait à la responsabilité le premier jour du procès. Aucune mention n'est faite de l'obligation d'empêcher ou de punir des crimes. Il convient de rappeler que le Procureur a le droit de porter contre l'accusé des accusations potentiellement incompatibles. Le vice en l'espèce ne tient pas à l'incompatibilité, mais au fait de n'avoir pas expliqué clairement que les omissions reprochées à l'accusé constituaient un manquement à l'obligation qui était la sienne d'empêcher ou de punir les crimes commis par des tiers.

35. L'accusé n'était raisonnablement pas en mesure de comprendre que le Procureur lui reprochait d'avoir manqué à l'obligation qui était la sienne d'empêcher ou de punir des crimes. En conséquence, il ne peut, en toute équité, être reconnu coupable d'avoir manqué à cette obligation. La Chambre va cependant examiner les éléments de preuve d'omissions présentés au procès pour autant qu'ils tendent à prouver que l'accusé a participé à une

⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 4.

entreprise criminelle commune ou a aidé et encouragé quelqu'un d'autre à commettre un crime.

6. Confusion de catégories juridiques dans les arguments du Procureur

36. Comme cela a déjà été dit, l'acte d'accusation reproche à l'accusé différents modes de commission de crimes et de participation à ceux-ci en vertu de l'article 6.1 du Statut : commission (par la participation à une entreprise criminelle commune), incitation à commettre, planification, fait d'avoir donné des ordres ainsi qu'aide et encouragement⁵⁸. Dans certains de ses arguments cependant, le Procureur brouille la distinction existant entre l'entreprise criminelle commune et l'infraction d'aide et d'encouragement. Plus grave encore, il ne respecte pas celle importante qui existe entre le fait de ne pas empêcher les agissements criminels de tiers d'une part, et la participation à une entreprise criminelle commune visant à commettre un crime, d'autre part.

37. Le Procureur dit vouloir prouver « la responsabilité pénale pour commission par aide et encouragement des auteurs matériels en vue de favoriser la réalisation d'une entreprise criminelle commune »⁵⁹. Il s'agit là d'une absurdité juridique : l'infraction d'aide et d'encouragement est une forme de responsabilité pour complicité, alors que la participation à une entreprise criminelle commune est une forme de commission directe de l'infraction, bien qu'avec d'autres personnes⁶⁰. Il existe d'importantes différences entre les éléments moraux et objectifs de chacun de ces modes de participation considérés plus haut. Comme l'a affirmé la Chambre d'appel, « il serait inexact de parler [d'aide et d'encouragement dans une] entreprise criminelle commune »⁶¹. Certes, les mêmes faits matériels peuvent prouver aussi bien l'infraction d'aide et d'encouragement que la participation à une entreprise criminelle commune, mais il n'en demeure pas moins qu'une distinction doit être faite entre les deux. Dans la mesure où le Procureur a parfois laissé entendre dans son argumentation que l'entreprise criminelle commune se trouvait prouvée par les actes d'aide et d'encouragement, la Chambre ne tiendra pas compte de cette qualification juridique et vérifiera si les faits matériels montrent que l'accusé a participé à une entreprise criminelle commune ou a aidé et encouragé d'autres personnes à commettre des crimes.

38. Comme on l'a vu plus haut, l'entreprise criminelle commune est un mode de commission d'un crime. L'intention coupable que doit avoir le coauteur ne diffère pas de celle qui doit animer celui qui commet seul un crime. Aussi, nul ne se rend coupable de participation à une entreprise criminelle commune simplement parce qu'il sait que d'autres

⁵⁸ Acte d'accusation, par. 6 et 21.

⁵⁹ On peut par exemple citer : le compte rendu de l'audience du 3 mai 2006, p. 53 (en ce qui concerne « la culpabilité de l'accusé pour sa participation à une entreprise criminelle commune [par aide et encouragement] ») ; les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 37 (« Pour établir, en vertu de l'article 6.1 du Statut, la responsabilité pénale pour commission par aide et encouragement des auteurs matériels en vue de la réalisation d'une entreprise criminelle commune, le Procureur doit prouver que les actes et/ou omissions de l'accusé se caractérisaient par la même intention criminelle que celle des auteurs matériels des crimes en cause ») [traduction].

⁶⁰ Affaire *Milutinović et consorts*, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – Entreprise criminelle commune, 21 mai 2003, par. 20.

⁶¹ Arrêt *Kvočka*, par. 91.

s'apprêtent à commettre un crime, mais ne prend aucune mesure pour en empêcher la perpétration. Ce qu'il convient de rechercher en l'espèce c'est si, en omettant d'agir, l'accusé i) avait l'intention de commettre le crime en question ou de contribuer à sa commission ; et ii) a effectivement contribué à la perpétration du crime. Tout moyen de preuve qui tend à établir l'existence de ces éléments du crime est à prendre en considération.

39. Le critère en quatre éléments proposé par le Procureur n'est pas celui qui s'applique à la commission d'un crime par la participation à une entreprise criminelle commune. Il a un objet tout à fait différent : il énonce les conditions dans lesquelles l'obligation d'empêcher d'autres personnes de commettre un crime s'impose à l'accusé. En fusionnant ces deux critères, il s'en faut de peu que le Procureur assimile le fait de ne pas empêcher ou punir un crime à la commission de ce crime par la participation à une entreprise criminelle commune. La Chambre rejette catégoriquement cette interprétation. Le fait de ne pas empêcher ou punir un crime ne peut pas être considéré comme un mode de commission de ce crime.

7. Conclusion

40. Il est reproché à l'accusé d'avoir commis, ordonné, incité à commettre ainsi qu'aidé et encouragé le génocide et l'extermination. Les faits qui seront examinés dans la section suivante seront analysés en fonction des éléments moraux et objectifs de ces crimes et modes de participation à ceux-ci. L'accusé n'ayant pas été informé de ce qu'on lui reprochait, la Chambre n'abordera pas la question de savoir si l'accusé ne s'est pas acquitté de l'obligation que lui impose le droit pénal international d'empêcher la perpétration d'un crime par d'autres personnes. Elle pourra cependant tenir compte de tout élément de preuve que le Procureur définira comme une omission relativement aux accusations dûment portées en l'espèce. Ainsi qu'il a déjà été exposé plus en détail, plus haut la Chambre vérifiera si l'accusé :

- a, par ses actes ou ses omissions, agi de concert avec d'autres dans un dessein commun : tuer des Tutsis ou porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe (génocide) ou tuer un grand nombre de civils (extermination) ;
- a, par ses actes et ses omissions, contribué de façon substantielle à la commission de ces actes par d'autres personnes, en sachant au moins que c'était leur intention (aider et encourager) ;
- a planifié, ordonné ou incité à commettre ces crimes.

CHAPITRE III : CONSTATATIONS DE FAIT ET CONCLUSIONS JURIDIQUES

1. Introduction

41. Les faits qui sont reprochés à l'accusé concernent trois séries d'événements qui se sont produits en six jours : les pillages et le massacre de résidents tutsis commis les 7 et 8 avril 1994 dans le secteur de Gahini, l'attaque lancée le 9 avril contre l'hôpital de ce secteur, au cours de laquelle des civils tutsis ont été pourchassés de leur cachette et tués et les attaques menées les 9 et 12 avril à l'église de la paroisse de Rukara où de 1 000 à 2 000 hommes, femmes et enfants tutsis ont été massacrés en une seule nuit, celle du 12 avril⁶². Il n'est pas allégué que l'accusé a personnellement pris part aux tueries. Il aurait plutôt encouragé de la voix les attaques, distribué des armes à plusieurs reprises et omis d'agir, d'où il suit qu'il a aidé et encouragé les crimes.

42. Le Procureur soutient que ces attaques étaient le résultat de la poursuite d'une entreprise criminelle commune. En l'absence, le cas échéant, d'éléments de preuve directs établissant que l'accusé y a pris part, il prie la Chambre de déduire cette participation de l'ensemble de la preuve. La Chambre a donc considéré l'ensemble des éléments de preuve et, le cas échéant, analysé plus particulièrement l'effet cumulatif de ceux qui sont pertinents. Lui a aussi été présenté sur certains points un faisceau de présomptions « constitué d'un certain nombre d'indices qui, pris ensemble, porteraient à conclure à la culpabilité de l'accusé, parce qu'ils ne sont habituellement réunis que lorsque ce dernier a fait ce qui lui est reproché »⁶³. Pour évaluer si ces indices fondent une conclusion au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre a appliqué la norme suivante :

Il ne suffit pas que les moyens de preuve permettent raisonnablement de conclure ainsi. Cette conclusion doit être la *seule* raisonnable possible. Si une autre conclusion peut être raisonnablement tirée des éléments de preuve et qu'elle n'exclut pas l'innocence de l'accusé, celui-ci doit être acquitté⁶⁴.

⁶² D'autres faits ont été exposés dans l'acte d'accusation, mais ont été retirés par le Procureur à la fin de la présentation de ses moyens : *The Prosecutor's Response to the Defence Motion for Judgement of Acquittal Under Rule 98 bis of the Rules of Procedure and Evidence*, 10 octobre 2005, par. 11 (retrait des par. 9 iii), 9 iv), 9 v), 14, 16 et 20).

⁶³ Arrêt *Mucic et consorts*, par. 458.

⁶⁴ Id. ; arrêt *Stakić*, par. 219 (« Lorsque le litige porte en appel sur la déduction tirée pour établir un fait sur lequel repose la déclaration de culpabilité, la règle [du doute raisonnable] n'est respectée que si cette déduction est la seule qui pouvait être raisonnablement tirée des éléments de preuve présentés. Dans ce cas, la question qui se pose à la Chambre d'appel est celle de savoir si la Chambre de première instance pouvait raisonnablement écarter ou ne pas prendre en compte d'autres déductions qui auraient pu l'amener à conclure que l'un des éléments constitutifs du crime n'avait pas été établi ». Le Procureur reconnaît dans ses dernières conclusions écrites que les éléments de preuve concernant un fait donné ne se rapportent à un autre que de manière indirecte ou circonstancielle : « [S]ur la base des preuves directes ou indirectes ..., la Chambre peut déduire sans risque d'erreur que la paroisse de Rukara avait été volontairement laissée à la merci des assaillants ... conformément au plan que Mpambara avait au préalable conçu pour préparer l'attaque contre les réfugiés tutsis à la paroisse, encourageant et facilitant ainsi ces attaques à la grenade dans le cadre d'une entreprise criminelle commune » [traduction] (par. 142) ; « la seule conclusion à tirer de l'analyse précédente des éléments de preuve est que l'accusé, d'après son comportement et les déclarations qu'il a faites étant au centre Paris ce matin-là, a convoqué une réunion à Ruyenzi pour donner des instructions concernant les attaques à lancer contre les réfugiés tutsis » [traduction] (par. 156).

43. Le présent chapitre abordera tour à tour chacun des faits essentiels décrits dans les dernières conclusions écrites du Procureur. Les éléments de preuve pertinents seront évalués pour déterminer si le fait essentiel a été établi au-delà de tout doute raisonnable. La déposition de chacun des témoins, y compris celle de l'accusé, sera résumée dans la mesure nécessaire pour permettre une meilleure compréhension de l'ensemble des éléments de preuve pertinents examinés par la Chambre, ce qui ne veut pas dire, sauf indication contraire, que ces éléments de preuve sont acceptés. La Chambre n'a opéré des constatations de fait que sur les points qui lui semblaient nécessaires pour se prononcer sur les faits essentiels. En cas de besoin, il est procédé à l'examen de la crédibilité du témoin en général. La Chambre n'a pas jugé nécessaire d'examiner de manière distincte chaque argument présenté par les parties : certains ne le sont que de façon générale ou indirecte, d'autres pas du tout si la Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire de le faire⁶⁵.

2. Poste occupé par l'accusé

44. Jean Mpambara a été nommé bourgmestre de la commune de Rukara en juillet 1989. Bien qu'originaire de cette commune, il n'y a pas vécu pendant plus d'une décennie, ayant fait ses études supérieures à Butare et travaillé comme fonctionnaire à Kigali. Peu avant sa nomination, il travaillait au cabinet du Président et était chargé de la publication du Journal officiel⁶⁶.

45. Comme bourgmestre, Mpambara était le chef de l'exécutif communal. Il rendait compte au préfet et au sous-préfet de Kibungo, qui étaient à leur tour responsables devant le Ministre de l'intérieur et le Président de la République rwandaise⁶⁷. Le bourgmestre était assisté d'un conseil composé de huit membres élus chacun pour un mandat de cinq ans par leurs secteurs respectifs⁶⁸. Mpambara demeurait dans une résidence officielle située à une centaine de mètres du bureau communal et à quelques centaines de mètres du complexe de la paroisse de Rukara⁶⁹. La ville importante la plus proche était celle de Rwamagana, située à environ 30 minutes en voiture, où se trouvaient un camp de gendarmerie, la résidence du sous-préfet et une ligne de téléphone reliée au reste du monde⁷⁰.

⁶⁵ Arrêt *Kunarac*, par. 47 et 48 (« Dans le droit fil d'une pratique constante, la Chambre d'appel exerce le pouvoir discrétionnaire qui est le sien de ne retenir que les arguments des parties qui méritent une réponse motivée par écrit. On ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel motive abondamment par écrit sa position sur des arguments manifestement dénués de fondement. Seule cette démarche permet à la Chambre d'appel de concentrer son attention sur les questions essentielles du recours ») ; arrêt *Musema*, par. 118 à 123.

⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 6 février 2006, p. 3 et 4 (Mpambara).

⁶⁷ Ibid., p. 21 et 22 ; compte rendu de l'audience du 8 février 2006, p. 13 (Mpambara).

⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 6 février 2006, p. 14 à 16 (Mpambara).

⁶⁹ Ibid., p. 9 à 11 (Mpambara).

⁷⁰ Ibid., p. 20 et 21 (Mpambara) ; comptes rendus des audiences du 9 janvier 2006, p. 19 (Santos), du 13 janvier 2006, p. 48 (Hardinge) et du 19 septembre 2005, p. 25 (Wilson).

46. En principe, la police communale comptait sept agents, mais l'un d'entre eux était en congé annuel en avril 1994 et un autre n'a plus jamais rejoint son poste après le 7 avril⁷¹. L'arsenal communal comprenait quatre fusils Kalachnikov, deux fusils Enfield et six autres fusils de réserve⁷². Ni la police ni la commune ne disposaient de téléphones ou d'émetteurs-récepteurs. Les agents de police circulaient à bicyclette, sauf s'ils étaient transportés dans l'un des deux véhicules de la commune, dont une camionnette blanche⁷³. Après l'invasion du nord du Rwanda en 1990 par le FPR, une unité de la gendarmerie a été installée près du bureau communal, mais celle-ci partait fréquemment en mission de plusieurs jours, comme ce fut le cas le matin du 7 avril⁷⁴. La Défense a présenté des preuves – que le Procureur n'a d'ailleurs pas sérieusement contestées – établissant que le bourgmestre n'avait aucune autorité légale sur les gendarmes qui demeuraient sous les ordres de leur commandant, même lorsqu'ils étaient affectés dans une commune à la demande du bourgmestre⁷⁵.

3. Attaques perpétrées dans le secteur de Gahini les 7 et 8 avril

3.1 Introduction

47. Le soir du 7 avril et le matin du 8 avril 1994, des attaques ont eu lieu dans le secteur de Gahini, dans la commune de Rukara. Des résidents tutsis ont été tués et de nombreuses maisons ont été pillées et incendiées⁷⁶. Les attaques ont débuté dans un petit marché appelé centre commercial d'Akabeza et auraient été organisées et dirigées par Jean Bosco Butera, conseiller du secteur de Gahini. Trois réunions auraient été organisées au centre commercial d'Akabeza pour planifier et encourager ces attaques : l'une le matin du 7 avril, les deux autres précédant chacune des deux attaques des 7 et 8 avril. L'accusé aurait pris part à ces réunions avec le conseiller Butera et aurait encouragé publiquement les attaques. Il aurait aussi remis des armes à Butera le matin du 7 avril, qui ont été utilisées plus tard pour mener

⁷¹ Comptes rendus des audiences du 6 février 2006, p. 17 et 18 ainsi que 48 et 49, du 7 février 2006, p. 16 (Mpambara) et du 23 janvier 2006, p. 10 et 13 (Murwanashyaka). Le Procureur n'a pas contesté ces éléments de preuve.

⁷² Compte rendu de l'audience du 6 février 2006, p. 19 et 20 (Mpambara). Mpambara nie que la police communale ait été en possession de grenades.

⁷³ Comptes rendus des audiences du 23 septembre 2005, p. 28 et 29 (témoin AOI), du 26 septembre 2005, p. 7 (témoin LED), du 27 janvier 2006, p. 16 (Habineza) et du 6 février 2006, p. 17 (Mpambara).

⁷⁴ Comptes rendus des audiences du 6 février 2006, p. 37 à 39, du 8 février 2006, p. 50 (Mpambara) et du 23 janvier 2006, p. 14 (Murwanashyaka).

⁷⁵ Comptes rendus des audiences du 6 février 2006, p. 17 ainsi que 27 et 28, du 8 février 2006, p. 20 à 22 (Mpambara) et du 23 janvier 2006, p. 14 et 15 (Murwanashyaka) ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 14 à 17. Bien que le Procureur ait fait valoir de façon générale que les actes et les omissions de l'accusé doivent être considérés eu égard à son « poste et sa position d'autorité en tant que bourgmestre » [traduction] (dernières conclusions écrites du Procureur, par. 10), les débats devant la Chambre n'ont guère porté sur l'autorité légale dont il serait investi du fait de ces fonctions. La plupart des éléments de preuve relatifs à cette question ont été présentés par l'accusé lui-même. L'analyse à laquelle il est procédé en l'espèce de l'autorité légale du bourgmestre selon le droit rwandais applicable en 1994 est par conséquent plus limitée que dans certains autres jugements du Tribunal de céans. Voir, par exemple, le jugement *Bagilishema*, par. 147 à 225. Ne disposant pas d'éléments d'information plus complets et n'étant pas appelée à tirer des conclusions plus détaillées, la Chambre a fondé son exposé de la question sur les quelques éléments de preuve qui lui ont été présentés.

⁷⁶ L'accusé ne nie cependant pas qu'il y ait eu des tueries dans les cellules d'Umwiga et d'Ibiza les 7 et 8 avril 1994. Déclarations des admissions de la Défense, 30 mai 2005, par. 9 et 10.

les attaques. L'accusé a dit à la barre être allé au centre commercial d'Akabeza plusieurs fois pendant ces deux jours, non pas pour fomenter les troubles comme l'affirme le Procureur, mais pour essayer de mettre fin aux attaques.

3.2 Acte d'accusation

48. L'acte d'accusation est libellé comme suit :

7. Jean MPAMBARA a participé à la préparation et à l'exécution de la campagne orchestrée contre la population civile tutsie de la commune de Rukara, préfecture de Kibungo. Ladite campagne consistait à ... iii) Distribuer des armes aux *Interahamwe* et aux civils hutus pour qu'ils attaquent la population tutsie⁷⁷.

...

9. Jean MPAMBARA a organisé de telles réunions ou y a participé comme suit :

i) Le 7 avril 1994 ou vers cette date, chez Samson GACUMBITSI au centre commercial d'Akabeza, avec d'autres autorités et personnes influentes de la commune, notamment le conseiller de secteur Jean Bosco BUTERA, le brigadier de police RUHIGURI, Samson GACUMBITSI et Samuel GASANA ;

ii) Le 8 avril 1994 ou vers cette date, chez Samson GACUMBITSI au centre commercial d'Akabeza, avec d'autres autorités et personnes influentes de la commune⁷⁸.

...

11. Le soir du 7 avril 1994, après des réunions au centre commercial d'Akabeza, Jean MPAMBARA a ordonné à la milice hutue qui y était rassemblée d'attaquer les Tutsis. D'autres membres de l'entreprise criminelle commune, notamment Jean Bosco BUTERA, Samson GACUMBITSI et Samuel GASANA, ont dirigé des groupes de civils hutus armés et d'*Interahamwe* lors d'attaques lancées contre les Tutsis dans la cellule d'Umwiga. Ils ont attaqué et tué un certain nombre de civils tutsis, notamment une femme dénommée KAYITESI et ses deux enfants, ANATALIE et GATSINZI.

⁷⁷ Le mémoire préliminaire préalable au procès du Procureur a réduit considérablement la portée de ces allégations en les présentant en ces termes : « Le 7 avril ou vers cette date, entre 9 heures et 11 heures, au bureau communal de Rukara, Samson Gacumbitsi, Jean Bosco Butera, Samuel Gasana et Manasse Kanyamurerea ont reçu 10 armes à feu de Jean Mpambara, avec instruction de tuer tous les Tutsis. Plus tard dans la journée, Jean Bosco Butera a distribué ces armes à des assaillants qui s'en sont servis pour tuer des civils Tutsi ». Mémoire préliminaire préalable au procès du Procureur, par. 21. Voir aussi les par. 25 et 28.

⁷⁸ Les réunions des 7 et 8 avril qui ont eu lieu chez Gacumbitsi sont considérées comme faisant partie d'une entreprise criminelle commune par laquelle l'accusé a délibérément et en connaissance de cause agi de concert avec les chefs communautaires et militaires, ainsi que les membres des milices *Interahamwe* dans le dessein d'éliminer la population tutsie sur tout le territoire rwandais (et plus particulièrement dans la commune de Rukara entre les 7 et 16 avril 1994). Acte d'accusation, par. 6, 7 et 10.

12. Le matin du 8 avril 1994, des membres de l'entreprise criminelle commune, dont Jean Bosco BUTERA, ont dirigé des groupes de civils hutus armés et d'*Interahamwe* qui se sont rassemblés dans le centre commercial d'Akabeza pour attaquer les Tutsis de la cellule d'Ibiza. Ils ont attaqué et tué un certain nombre de civils tutsis, dont un homme du nom de DAVID.

La qualification juridique de la participation de l'accusé est indiquée au paragraphe 6 de l'acte d'accusation :

S'agissant de la commission de ces crimes, Jean MPAMBARA en a donné l'ordre à ceux sur qui il exerçait un pouvoir de supérieur hiérarchique et un contrôle en raison de sa position et de son autorité décrites au paragraphe 2. Il a incité, aidé et encouragé ceux dont il n'était pas le supérieur hiérarchique et sur qui il n'exerçait pas de contrôle à attaquer la population tutsie. Qui plus est, il a participé délibérément et en connaissance de cause à une entreprise criminelle commune qui avait pour objet, pour but et pour résultat prévisible de détruire le groupe ethnique ou racial tutsi partout au Rwanda. Pour accomplir ce dessein criminel, l'accusé a agi de concert avec des chefs de l'armée, des responsables locaux et des *Interahamwe* de la commune de Rukara tels que ... le conseiller de secteur Jean Bosco BUTERA, le brigadier de police RUHIGURI, l'homme d'affaires Samson GACUMBITSI, Samuel GASANA ... et d'autres participants inconnus⁷⁹.

3.3 Moyens de preuve

3.3.1 Aperçu des arguments des parties

49. Le Procureur fait valoir qu'il est établi que l'accusé :

- a distribué des armes au bureau communal de Rukara le matin du 7 avril 1994, qui ont été utilisées plus tard pour mener des attaques dans le secteur de Gahini ;
- a rencontré d'autres personnes influentes au centre commercial d'Akabeza le matin du 7 avril 1994 pour planifier le massacre des Tutsis et a encouragé publiquement de telles attaques ;
- a de nouveau encouragé publiquement les attaques au centre commercial d'Akabeza le soir du 7 avril 1994, encouragements qui sont à l'origine des attaques menées le même soir dans les cellules d'Umwiga et d'Ibiza ;
- a patrouillé dans les cellules d'Umwiga et d'Ibiza le 8 avril 1994 en compagnie de deux gendarmes et encouragé activement le meurtre de Tutsis ;

⁷⁹ Ce paragraphe énonce les accusations de génocide et de complicité dans le génocide. Des allégations similaires sont faites au paragraphe 21 pour celle d'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

- a intentionnellement omis d'arrêter les responsables ou d'empêcher les tueries ou encore de prendre des mesures plus vigoureuses pour mettre en terme aux violences du 8 avril 1994 lorsque les tueries se poursuivaient⁸⁰.

3.3.2 Distribution des armes au bureau communal le 7 avril

50. Le Procureur se fonde principalement sur la déposition d'AVK pour établir que l'accusé a distribué des fusils et des grenades à Butera, Gasana, Gacumbitsi et d'autres personnes au bureau communal de Rukara le matin du 7 avril 1994, qui ont par la suite été gardés chez Gacumbitsi au centre commercial d'Akabeza et utilisés pour attaquer les Tutsis⁸¹. AVK, qui a purgé une peine de prison au Rwanda en raison du rôle qu'il a joué dans les attaques contre les Tutsis dans le secteur de Gahini, a témoigné avoir vu, le matin du 7 avril vers 9 h 30 ou 10 heures, Butera, Gasana, Gacumbitsi, Kanyamurera et Semana quitter le centre commercial d'Akabeza à bord du véhicule de Gasana en direction du bureau communal⁸². Butera a affirmé qu'ils voulaient obtenir l'avis du bourgmestre⁸³. Vers 10 h 30 ou 11 heures, ils sont revenus avec 10 fusils Kalachnikov et une caisse qu'ils ont gardés dans la boutique de Gacumbitsi⁸⁴. Le témoin AVK a appris par la suite que cette caisse contenait des grenades, mais il n'a jamais su la provenance de ces armes⁸⁵.

51. L'accusé reconnaît que Butera, Gasana et Gacumbitsi se sont rendus au bureau communal ce matin-là, mais nie leur avoir distribué des armes⁸⁶. Il affirme qu'ils sont arrivés vers 7 h 30 et lui ont demandé la conduite à tenir face à la mort du Président⁸⁷. Il leur a dit de rentrer dans leurs secteurs et de demander aux gens de rester chez eux et d'éviter tout trouble de l'ordre public⁸⁸. Butera a demandé qu'on lui donne un fusil pour maintenir la sécurité, mais l'accusé a refusé, car Butera, en tant que civil, n'était pas autorisé à porter un fusil⁸⁹. Il

⁸⁰ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 52 à 90 ; compte rendu de l'audience du 2 mai 2006, p. 1 à 5 et 10 à 23 (réquisitions). Aucune preuve ou aucun argument n'ont été présentés pour étayer le paragraphe 9 ii) de l'acte d'accusation qui reprochait à l'accusé d'avoir participé à une deuxième réunion tenue chez Gacumbitsi le 8 avril 1994.

⁸¹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 55 à 58 et 198 ; compte rendu de l'audience du 2 mai 2006, p. 10 à 12 (réquisitions).

⁸² Comptes rendus des audiences du 20 septembre 2005, p. 61 à 63 (témoin AVK) et du 21 septembre 2005, p. 7 à 9 (témoin AVK). Voir aussi le compte rendu de l'audience du 13 janvier 2006, p. 39 et 40 (Hardinge) (indiquant que le bureau communal était à environ 10 kilomètres de l'hôpital de Gahini).

⁸³ Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2005, p. 8 (témoin AVK).

⁸⁴ Ibid., p. 8 et 9 ainsi que 25 et 26 (témoin AVK).

⁸⁵ Ibid., p. 9, 25 et 26 (témoin AVK). Le témoin AVK affirme qu'un ex-soldat nommé Shyaka lui a dit que la caisse contenait des grenades.

⁸⁶ Mémoire final aux fins d'acquiescement, p. 64 et 65 ; compte rendu de l'audience du 2 mai 2006, p. 61 à 64 (plaidoirie de la Défense).

⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 6 février 2006, p. 45 (Mpambara). L'accusé nie que Kanyamurera et Semana aient été présents à cette réunion. Compte rendu de l'audience du 8 février 2006, p. 47.

⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 6 février 2006, p. 45 (Mpambara).

⁸⁹ Id., l'accusé affirme que les armes étaient gardées dans une salle d'entreposage du bureau communal pour être utilisées par la police communale et le responsable de celle-ci, le brigadier Ruhiguri gardait les clés de cette salle. Ibid., p. 18 et 19 ainsi que 24 (Mpambara). Il ne ressort pas clairement du dossier si l'accusé avait aussi les moyens d'y accéder.

s'est fâché et les trois individus sont partis du bureau communal sans armes, pour reprendre la direction de Gahini⁹⁰.

52. Le Procureur se fonde aussi sur la déposition du témoin LEV qui a déclaré avoir vu l'accusé au bureau communal en compagnie de trois agents de la police communale vers 6 h 30⁹¹. Plus tard ce matin-là, il a vu deux véhicules quitter le bureau communal pour se diriger vers le secteur de Gahini : le premier transportait Butera, Gatambara, Musirikare et d'autres personnes tandis que le second, qui est parti environ 20 minutes après, avait à son bord Mpambara, un chauffeur et deux agents de la police communale⁹². Le témoin LEV n'a cependant pas assisté à la réunion qui s'est tenue dans le bureau communal. Il n'a pas non plus vu Butera ou d'autres personnes en possession d'armes.

53. Il n'y a pas de preuves directes établissant que l'accusé a distribué des armes à Butera ou à d'autres personnes. Nul n'a vu le faire ni entendu dire qu'il l'avait fait. La Chambre ne pourra conclure à un comportement criminel sur la base de preuves indirectes que si, comme il a été rappelé plus haut, cette conclusion est « la seule raisonnable possible »⁹³. À supposer qu'ils soient crédibles, les éléments de preuve présentés n'excluent pas la possibilité tout à fait raisonnable que les armes aient été obtenues d'ailleurs⁹⁴. Par exemple, aucune preuve n'a été rapportée établissant que l'arsenal communal était la seule source possible des armes en possession de Butera. La Chambre considère qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Mpambara avait fourni des armes à Butera le matin du 7 avril.

⁹⁰ Ibid., p. 45 (Mpambara).

⁹¹ Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2005, p. 14 et 15 (témoin LEV). Le Procureur fait aussi état de la déposition du témoin LEF, mais ce témoignage est dénué de valeur probante en ce sens qu'il ne corrobore pas la version des faits donnée par le témoin AVK. Le témoin LEF, qui louait une chambre chez Gacumbitsi au centre commercial d'Akabeza, a affirmé qu'il n'avait pas vu Butera, Gacumbitsi et Gasana quitter le centre ce matin-là et qu'il ne les avait pas non plus vus revenir à bord du véhicule de Gasana. Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2005, p. 68. Le témoin LEF affirme aussi qu'il a vu des armes stockées chez Gacumbitsi. Compte rendu de l'audience du 22 septembre 2005, p. 3 à 6. Mais il n'y a vu les armes que vers le 17 avril 1994, après l'arrivée dans la commune de Rukara du Front patriotique rwandais qui a défoncé la porte de la boutique de Gacumbitsi, laissant celle-ci à la merci des pilleurs. Comptes rendus des audiences du 21 septembre 2005, p. 61 et du 22 septembre 2005, p. 7. Ce témoignage ne suffit pas pour établir un lien entre l'entreposage d'armes chez Gacumbitsi à Akabeza et les événements du matin du 7 avril 1994 ni n'établit non plus de lien entre les armes et l'accusé.

⁹² Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2005, p. 16 à 18. Le témoin LEV a signalé que d'autres personnes voyageaient avec Butera lorsque celui-ci est passé par son lieu de travail, mais la Chambre relève qu'il n'a pas mentionné les noms de Gacumbitsi et de Gasana, deux importantes personnalités de la localité qui auraient été en compagnie de Butera ce matin-là.

⁹³ Arrêt *Mucic et consorts*, par. 458 ; arrêt *Stakic*, par. 219.

⁹⁴ Dans ses réquisitions orales, le Procureur a admis « [qu'il s'agissait de preuves indirectes, mais] quand on voit la chaîne des événements tels qu'ils se sont déroulés, on peut alors conclure qu'il y a un effet direct de cause à effet. M. LE PRÉSIDENT : Est-ce que c'est la seule conclusion qui permette de dire que c'est vraiment l'Accusé qui a distribué ces armes ? M^{me} MOBBERLEY : Non, Monsieur le Président, de toute évidence ». Compte rendu de l'audience du 2 mai 2006, p. 12 et 13.

1141 bis

3.3.3 Première réunion au centre commercial d'Akabeza (7 avril)

54. Aux dires des témoins AVK et LEF, l'accusé était arrivé au centre commercial d'Akabeza le matin du 7 avril 1994. Il s'y était entretenu avec les meneurs des attaques à venir et y avait prononcé des paroles encourageant le meurtre des Tutsis.

55. Selon le témoin AVK, l'accusé était arrivé vers 11 heures, en compagnie d'un policier communal armé et d'un chauffeur, à bord de la camionnette de couleur blanche appartenant à la commune⁹⁵. Il était entré dans la boutique de Gacumbitsi et s'y était réuni avec Gacumbitsi lui-même, Gasana et Butera⁹⁶. Après 20 minutes environ, les hommes étaient réapparus sur la « véranda » de la boutique, d'où Gacumbitsi avait annoncé à la foule que la mort du Président était l'œuvre des Tutsis et qu'il fallait la venger en tuant ceux-ci⁹⁷. Alors que Gacumbitsi s'adressait encore à la population, mais après qu'il eut tenu ces propos d'incitation au meurtre, Mpambara était remonté à bord de son véhicule et avait quitté les lieux⁹⁸.

56. Le témoin LEF, tenancier tutsi d'une petite boutique qui se trouvait derrière le bar de Gacumbitsi, avait vu Mpambara arriver au centre commercial d'Akabeza entre 9 et 10 heures en compagnie de deux policiers communaux dénommés Ngarambe et Ruhiguri et d'un chauffeur⁹⁹. Après être sorti de son véhicule, l'accusé s'était exprimé « à voix très haute » en ces termes : « Avant je pensais que les personnes de Gahini étaient fortes et courageuses ! Mais comment se fait-il qu'il n'y ait pas de cadavres tutsis ici alors que le chef de l'État a été tué ? »¹⁰⁰ Il était alors entré chez Gacumbitsi pour y prendre part à une réunion, tandis que Butera, resté dehors, avait engagé la foule à venger la mort du Président¹⁰¹. Mpambara était ensuite ressorti de la boutique. Après s'être brièvement entretenu avec Butera, il était reparti¹⁰². Sur ces entrefaites, Butera et Gacumbitsi avaient discuté de la façon de mener à bien les attaques¹⁰³.

57. Dans sa déposition, Mpambara a déclaré s'être arrêté dans le centre commercial d'Akabeza vers 10 h 30, alors qu'il faisait la tournée de la commune en raison des violences qui lui avait été rapportées¹⁰⁴. Il avait dit aux gens de fermer leurs boutiques et de rentrer chez

⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2005, p. 2 (témoin AVK). Le témoin a déclaré ne pas avoir reconnu le policier communal.

⁹⁶ Ibid., p. 2 et 3 (témoin AVK). Selon le témoin, il était possible que d'autres personnes fussent entrées dans la boutique de Gacumbitsi avec l'accusé, mais il ne s'en souvenait pas.

⁹⁷ Ibid., p. 3 (témoin AVK).

⁹⁸ Ibid., p. 4 (témoin AVK).

⁹⁹ Comptes rendus des audiences du 21 septembre 2005, p. 57 et 69, et du 22 septembre 2005, p. 2 (témoin LEF).

¹⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2005, p. 57 et 71 (témoin LEF).

¹⁰¹ Comptes rendus des audiences du 21 septembre 2005, p. 58, et du 22 septembre 2005, p. 12 à 14 (témoin LEF).

¹⁰² Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2005, p. 59 (témoin LEF). Le témoin a déclaré que comme il avait été très effrayé par ce qui se passait, il s'était tenu caché sur le côté de la boutique de Gacumbitsi pendant ces faits et n'avait pas, à strictement parler, vu l'accusé sortir de la boutique de Gacumbitsi ni s'en aller à bord de son véhicule, de même qu'il ne lui avait pas été possible d'entendre les propos échangés entre Butera et l'accusé juste avant le départ de ce dernier.

¹⁰³ Ibid., p. 59 et 60 (témoin LEF).

¹⁰⁴ Comptes rendus des audiences du 6 février 2006, p. 48 et 49, et du 8 février 2006, p. 49 (Mpambara).

eux¹⁰⁵. Bien que le dossier de l'affaire ne soit pas tout à fait clair sur ce point, il semble que l'accusé ait été lui-même au volant du véhicule communal, avec comme passager un policier communal répondant au nom de Ngarambe¹⁰⁶. Il n'était pas resté longtemps au centre commercial d'Akabeza et avait continué son chemin vers les secteurs de Kawangire et de Rwimishinya. Il avait ainsi rencontré le père Ganuza Lasa Santos, curé espagnol de la paroisse de Rukara¹⁰⁷. Les deux hommes étaient repartis ensemble pour l'église de la paroisse, où ils étaient arrivés vers les 11 heures¹⁰⁸.

58. Les dépositions des témoins AVK et LEF divergent de façon significative à plusieurs égards¹⁰⁹. Premièrement, bien qu'ayant déclaré avoir assisté à l'arrivée de Mpambara, AVK n'avait pas entendu celui-ci s'étonner de l'absence de cadavres tutsis¹¹⁰. Deuxièmement, les témoignages d'AVK et de LEF ne s'accordent pas pour ce qui est de savoir si Butera était aussi entré chez Gacumbitsi afin d'y prendre part à la réunion ou s'il était resté dehors sur la véranda : AVK s'est précisément rappelé avoir vu Butera pénétrer dans la boutique de Gacumbitsi pour y rester 20 minutes, tandis que LEF a affirmé catégoriquement que ledit

¹⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 6 février 2006, p. 48 et 49 (Mpambara).

¹⁰⁶ Comptes rendus des audiences du 6 février 2006, p. 18 à 20 et 47 à 49, et du 7 février 2006, p. 47 et 48 (Mpambara).

¹⁰⁷ Comptes rendus des audiences du 6 février 2006, p. 49 et 50 (Mpambara), et – pour la relation similaire faite par le père Santos – du 9 janvier 2006, p. 13 à 15 (Santos).

¹⁰⁸ Comptes rendus des audiences du 6 février 2006, p. 50 (Mpambara), et du 9 janvier 2006, p. 15 (Santos).

¹⁰⁹ Outre celles qui seront examinées en détail par la Chambre, il existe entre les dépositions d'AVK et de LEF d'autres divergences qui, quoique mineures, contribuent à diminuer le poids de ces témoignages. Ainsi les relations faites par ces témoins différent-elles quant au nombre et à l'identité des policiers communaux qui accompagnaient l'accusé ce matin-là. AVK a déclaré à la barre que Mpambara était arrivé en compagnie d'un policier communal – qu'il n'avait pas reconnu – et d'un chauffeur. Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2005, p. 2 (témoin AVK). AVK a précisé que le policier en question n'était pas le brigadier Gervais Ruhiguri. Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2005, p. 3. Cela étant, dans la déclaration qu'il avait faite aux enquêteurs du Bureau du Procureur le [10 novembre] 2004, le même témoin indiquait expressément que l'accusé était arrivé en compagnie du brigadier Ruhiguri et d'un chauffeur. Pièce à conviction D11A, p. 3. Quant à LEF, il a déclaré à la barre, dans la présente affaire comme au procès *Bizimungu et consorts*, que l'accusé était arrivé avec deux policiers communaux dénommés Ruhiguri et Ngarambe ainsi qu'un chauffeur. Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2005, p. 69, et *Le Procureur c. Bizimungu et consorts*, compte rendu de l'audience du 15 mars 2004, p. 33. Dans sa déclaration du 17 juillet 2001 recueillie par les enquêteurs du Bureau du Procureur, le même témoin rapportait que l'accusé était arrivé avec un seul policier communal nommé Ngarambe et un chauffeur. Pièce à conviction D8, p. 3. Aucune mention n'était faite dans cette déclaration de la présence du brigadier Ruhiguri. La Chambre note que sur ces points, les témoins se sont non seulement contredits eux-mêmes, mais possiblement aussi l'un l'autre. Dans sa déclaration de 2001, LEF ne parlait ni de la réunion chez Gacumbitsi, ni du discours de Butera à la foule. Pièce à conviction D8. En outre, la Défense fait valoir que lorsqu'il déclare devant la présente Chambre qu'un certain Alphonse Mugiraneza se trouvait au centre commercial d'Akabeza le matin des faits, LEF contredit le témoin LET pour qui cette même personne se trouvait alors à deux kilomètres de là environ, au marché de Gahini. Mémoire final aux fins d'acquiescement, p. 10. Enfin, la Défense conteste les affirmations des deux témoins selon lesquelles Mpambara aurait eu un chauffeur au moment des faits en avril 1994, l'accusé lui-même et plusieurs autres témoins ayant déclaré le contraire. Mémoire final aux fins d'acquiescement, p. 9, et comptes rendus des audiences du 6 février 2006, p. 19 et 20 (Mpambara), du 7 février 2006, p. 47 (Mpambara), du 27 janvier 2006, p. 16 à 19 (Habineza), du 26 septembre 2005, p. 8 (témoin LED), et du 31 janvier 2006, p. 14 (Serukwavu).

¹¹⁰ Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2005, p. 2 (témoin AVK) (« Il n'a rien dit de particulier, sinon de saluer ceux qui étaient présents »).

Butera était resté à l'extérieur pour haranguer la foule¹¹¹. Troisièmement, alors que LEF n'a fait aucune allusion à un discours prononcé par Gacumbitsi à l'issue de la réunion, AVK a rapporté que ce dernier avait pris la parole en présence de l'accusé pour inciter la foule à tuer les Tutsis¹¹².

59. Ces divergences ne sauraient s'expliquer, comme le voudrait le Procureur, par les endroits différents d'où les témoins avaient assisté aux faits. L'un comme l'autre ont expressément relaté avoir vu l'accusé arriver à Akabeza, entrer dans la boutique de Gacumbitsi, en ressortir et reprendre la route. Les divergences entre leurs versions des faits sont suffisamment significatives pour jeter un doute raisonnable sur la fiabilité de leurs témoignages à l'égard des faits visés. La crédibilité générale d'AVK est par ailleurs compromise par son témoignage relatif à la présence de l'accusé à l'hôpital de Gahini le 9 avril, comme l'atteste la section 4.3.7 du présent jugement. Par conséquent, au vu des écarts inconciliables relevés entre les dépositions de ces deux témoins, dont les dires sont les seules preuves à charge produites pour établir les faits visés, et compte tenu également du manque de fiabilité de l'ensemble des propos tenus par le témoin AVK au sujet de l'accusé, la Chambre conçoit un doute raisonnable sur le fait que l'accusé ait prononcé des paroles incitant à attaquer la population tutsie ou qu'il ait laissé d'autres se livrer à une telle incitation.

3.3.4 Deuxième réunion au centre commercial d'Akabeza et attaques résultantes (7 avril)

60. Le Procureur se fonde sur la seule déposition du témoin AVK pour établir que Mpambara s'était réuni avec Gacumbitsi et d'autres personnes au centre commercial d'Akabeza le soir du 7 avril 1994 et qu'il y avait incité la foule à tuer les Tutsis. Selon AVK, les gens avaient commencé à converger de nouveau vers le centre aux environs de 18 heures¹¹³. L'accusé y était arrivé peu après et était entré chez Gacumbitsi¹¹⁴. Lorsqu'il en était ressorti, il s'était tenu sur la véranda en compagnie de Butera, comme il l'avait fait plus tôt ce jour-là¹¹⁵. Se servant d'un sifflet, Butera avait fait se rapprocher les gens¹¹⁶ et AVK avait entendu Mpambara engager ceux-ci à tuer les Tutsis pour venger la mort de leur père et échapper à l'esclavage¹¹⁷. Après le départ de l'accusé, Butera avait à nouveau utilisé de son

¹¹¹ Comptes rendus des audiences du 21 septembre 2005, p. 2 à 4 (témoin AVK), 58 et 59 (témoin LEF), et du 22 septembre 2005, p. 12 à 14 (témoin LEF).

¹¹² Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2005, p. 58 à 60 (témoin LEF), 3 et 4 (témoin AVK).

¹¹³ Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2005, p. 5 et 26 (témoin AVK).

¹¹⁴ Ibid., p. 5 (témoin AVK).

¹¹⁵ Id.

¹¹⁶ Ibid., p. 5 à 7 (témoin AVK). Selon l'estimation du témoin AVK, 200 Hutus armés s'étaient ainsi rassemblés au centre commercial d'Akabeza le soir du 7 avril. La Chambre note toutefois que ce témoin a estimé à 100 le nombre de personnes qui s'étaient rassemblées en ce lieu le matin du même jour, alors que pour le témoin LEF, il n'y en avait eu que 20 à 30. Comparer, *ibid.*, p. 2 (témoin AVK), et *ibid.*, p. 58 (témoin LEF). La foule du soir était constituée de civils hutus et de militaires démobilisés en vêtements civils. *Ibid.*, p. 6 et 7 (témoin AVK). Le brigadier Ruhiguri, chef de la police communale, et un autre policier communal, tous deux armés de fusils, avaient également été présents ce soir-là. *Ibid.*, p. 9 et 10 (témoin AVK).

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 5 (témoin AVK). Le témoin a déclaré qu'il se tenait à cinq mètres de Mpambara à ce moment précis et que la foule avait réagi favorablement au discours de celui-ci. *Ibid.*, p. 9 (témoin AVK).

sifflet et le groupe s'était déplacé d'une dizaine de mètres sur la route¹¹⁸. Selon le témoin AVK, Butera leur avait expliqué comment procéder aux tueries, indiquant quelles maisons il fallait attaquer¹¹⁹. Puis il avait donné une troisième fois de son sifflet pour lancer les attaques contre les domiciles de cinq Tutsis ce soir-là¹²⁰. Sur ce, les assaillants avaient encerclé chaque maison, défoncé des portes, tué tous les occupants et pillé tout ce qu'ils avaient pu trouver¹²¹. Ils étaient ensuite retournés au centre commercial d'Akabeza où Gacumbitsi et Gasana leur avaient offert bières et sodas. On leur avait dit de revenir le lendemain matin afin de poursuivre les attaques¹²².

61. Mpambara a nié les allégations le concernant, déclarant qu'il était passé au centre commercial d'Akabeza dans le courant de l'après-midi, qu'il avait dit aux gens qui s'y trouvaient rassemblés de s'en retourner immédiatement chez eux et qu'il avait regagné le bureau communal peu avant 18 heures¹²³.

62. En fin d'après-midi ce même jour, le témoin à décharge Félicien Serukwavu, menuisier local d'origine tutsie, avait trouvé au centre commercial d'Akabeza un groupe de 20 à 25 personnes munies de machettes et de gourdins¹²⁴, que Butera engageait à venger la mort de leur « parent »¹²⁵. Serukwavu avait continué son chemin pour rentrer chez lui et n'était pas ressorti avant le lendemain¹²⁶.

63. Pour des raisons examinées plus complètement dans la section 4.3.7 du présent jugement, la Chambre conçoit un doute raisonnable sur la déposition non corroborée du témoin AVK incriminant l'accusé. Les propos de ce témoin sont en outre contredits par ceux, crédibles, de Serukwavu. Bien que le témoignage de ce dernier ne permette pas d'exclure toute présence de l'accusé au centre commercial d'Akabeza au cours de la soirée en question, la Chambre conclut que la déposition d'AVK ne saurait toutefois établir au-delà de tout doute

¹¹⁸ Ibid., p. 10, 26 et 27 (témoin AVK). Le dossier n'est pas clair quant au laps de temps qui se serait écoulé entre la fin du discours de Mpambara et le moment où il aurait quitté les lieux.

¹¹⁹ Ibid., p. 10 et 11 (témoin AVK).

¹²⁰ Ibid., p. 10 à 12 (témoin AVK). Les maisons de Rugomwa, de Shabayiro et de Cassien étaient situées dans la cellule d'Umwiga, celles de Janvier et de Higirow dans la cellule d'Ibiza. Les attaques avaient fait plusieurs morts, dont la femme de Rugomwa, le dénommé Shabayiro et la sœur de ce dernier, Dina. Le témoin à décharge Innocent Bagabo a confirmé que les attaques avaient eu lieu ce soir-là. Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2006, p. 44 (Bagabo), et pièce à conviction P21, p. 3.

¹²¹ Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2005, p. 11 et 12 (témoin AVK).

¹²² Ibid., p. 12 (témoin AVK).

¹²³ Compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 2 et 3 (Mpambara) (« La nuit du 7 n'a connu rien d'extraordinaire. Il y avait rien de spécial dans la commune de Rukara. J'ai fait une ronde, j'ai constaté que tout était normal. Il n'y avait pas de problème de sécurité partout où je suis allé, excepté le fait que je disais aux populations, chaque fois que je circulais, qu'elles devaient rentrer chez elles, je disais aux gens de prendre soin d'eux-mêmes et d'assurer leur sécurité. Et c'est tout »). Sans toutefois préciser d'heure, le père Santos a déclaré que l'accusé était retourné à la paroisse de Rukara l'après-midi du 7 février afin de se rendre compte de la situation des réfugiés. Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2006, p. 15 et 16 (Santos).

¹²⁴ Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 7 et 8 (Serukwavu). Le témoin, qui avait apporté du bois à son atelier, ne se souvenait pas de l'heure exacte à laquelle il avait atteint le centre commercial d'Akabeza. Ibid., p. 36 à 38 (Serukwavu). Il faisait encore jour quand il avait quitté Akabeza, mais la nuit commençait à tomber. Ibid., p. 7 et 8 (Serukwavu).

¹²⁵ Ibid., p. 8 (Serukwavu).

¹²⁶ Id.

raisonnable que le soir du 7 avril, au centre commercial d'Akabeza, l'accusé aurait incité à tuer des Tutsis, ni qu'il aurait participé à une réunion tenue chez Gacumbitsi dans le cadre d'une entreprise criminelle commune visant à tuer les membres de la population tutsie.

3.3.5 Troisième réunion au centre commercial d'Akabeza et attaques résultantes (8 avril)

64. Le Procureur se fonde encore sur la déposition non corroborée du témoin AVK pour établir que l'accusé avait encouragé la commission de meurtres dans la cellule d'Ibiza le 8 avril 1994¹²⁷. Le témoin AVK a déclaré que ce matin-là, lui-même et d'autres assaillants s'étaient retrouvés au centre commercial d'Akabeza¹²⁸. Butera leur avait expliqué comment procéder aux nouvelles tueries et les avait répartis en quatre groupes, lesquels avaient mis la cellule d'Ibiza à sac pendant le restant de la journée¹²⁹. Débusqué par les assaillants, un Tutsi du nom de David Twamugabo s'était réfugié dans sa maison, où on avait d'abord essayé de le tuer à l'aide d'une grenade¹³⁰. Lorsqu'il était arrivé sur place à bord du véhicule communal, en compagnie de deux gendarmes, l'accusé avait fait signe à AVK et lui avait demandé en quel endroit l'explosion avait eu lieu. Le témoin ayant répondu que c'était chez Twamugabo, Mpambara avait posé les questions suivantes : « Que faites-vous là-bas ? N'arrivez-vous pas à mener vos opérations ? Que se passe-t-il ? »¹³¹ Et les gendarmes qui l'accompagnaient avaient ajouté : « Peut-être vous n'avez pas suffisamment d'armes à feu ; voulez-vous d'autres armes ? »¹³² Le témoin AVK n'avait pas répondu et l'accusé et les gendarmes avaient quitté les lieux à bord de leur véhicule¹³³.

65. Le témoin à décharge Félicien Serukwavu avait également assisté aux attaques ce jour-là, notamment à l'assaut de la maison de Twamugabo. Il s'était rendu à la cellule d'Ibiza vers 11 heures, après avoir entendu des cris provenant de cette direction, et s'était arrêté à une courte distance de la maison assiégée¹³⁴. Il avait ainsi vu des assaillants enlever le toit, la porte et les fenêtres à l'aide de gourdins, de machettes et de bâtons, mais il n'avait entendu ni

¹²⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 82, et compte rendu de l'audience du 2 mai 2006, p. 18 (réquisitions).

¹²⁸ Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2005, p. 12 et 13 (témoin AVK).

¹²⁹ Ibid., p. 13 (témoin AVK) (« Butera nous a dit qu'il ne s'agissait pas de pénétrer dans les maisons, mais plutôt d'aller dans les fourrés pour débusquer les gens »). Les assaillants avaient été répartis en quatre groupes respectivement menés par Ruvugo, Nyagutungwa, Mugiraneza et Butera lui-même. Pour ambiguë qu'elle soit quant au groupe auquel AVK aurait été affecté, la relation du témoin fait du moins ressortir qu'il ne se trouvait pas dans celui que menait Butera.

¹³⁰ Ibid., p. 13 et 14 (témoin AVK). Twamugabo n'avait pas été blessé par la grenade, mais tous les assaillants avaient convergé vers sa maison lorsqu'ils avaient entendu le bruit de l'explosion. On avait alors entrepris d'attaquer son domicile à la flèche et à la pierre. Toujours selon le témoin AVK, Butera et Munyemana avaient fini par entrer chez Twamugabo pour l'y tuer.

¹³¹ Ibid., p. 14 (témoin AVK).

¹³² Id.

¹³³ Id.

¹³⁴ Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 9 (Serukwavu). Serukwavu a déclaré qu'il était retourné à la forêt de Rwinkuba dans la matinée pour y récupérer ses outils de menuiserie et les mettre en sécurité. Le témoin a nié avoir pris part aux attaques ce jour-là, notamment à celle lancée contre la maison de Twamugabo, comme a tenté de l'établir le Procureur. Ibid., p. 34 et 35 (Serukwavu).

vu aucune explosion¹³⁵. Mpambara était arrivé peu après accompagné, de deux policiers communaux armés de fusils¹³⁶. Il était sorti de son véhicule, l'air fâché, et avait annoncé : « Quiconque pillerait la propriété des Tutsis ou traquerait les Tutsis aux fins de les tuer devrait savoir qu'elle serait traduite en justice pour ces faits. [...] Je vous demande à tous de quitter ces lieux et de rentrer chez vous »¹³⁷. De nombreux assaillants s'étaient enfuis à l'arrivée de Mpambara, tandis que d'autres ne s'étaient dispersés qu'à son injonction¹³⁸.

66. Le témoin NK5, une cultivatrice de la localité qui s'était rendue à la boutique de Gacumbitsi pour y acheter de la nourriture, a confirmé la présence de l'accusé au centre commercial d'Akabeza ce matin-là¹³⁹. Elle a déclaré l'avoir vu s'adresser à un groupe à l'extérieur de l'établissement de Gacumbitsi. Il engageait les gens à ne pas se retourner les uns contre les autres¹⁴⁰ et était, selon NK5, « très triste » et « proche des larmes »¹⁴¹. Après le départ de Mpambara, certaines personnes s'étaient rapprochées de Butera et avaient commencé à traiter l'accusé de complice des Tutsis¹⁴².

67. Selon la déposition de Marie Rose Niwemugeni, autre témoin à décharge, Mpambara était arrivé au marché de Gahini, qui ne se trouve pas loin du centre commercial d'Akabeza, vers midi ce même jour, en compagnie de policiers communaux¹⁴³. Il avait dit aux personnes rassemblées en ce lieu de retourner chez elles et de ne pas succomber à la violence comme leurs voisins de la commune de Murambi¹⁴⁴. Alors que le véhicule de l'accusé quittait les lieux en direction de l'hôpital de Gahini, le témoin avait vu de nombreux habitants

¹³⁵ Ibid., p. 9, 10, 30 et 31 (Serukwavu).

¹³⁶ Ibid., 10 et 11 (Serukwavu). Les dépositions des témoins AVK et Serukwavu divergent quant à savoir si les deux personnes qui circulaient avec l'accusé étaient des gendarmes ou des policiers communaux. La Chambre estime cependant que cette divergence est sans incidence dès lors que les témoins ont l'un comme l'autre établi que l'accusé circulait en compagnie de deux membres des forces de l'ordre. La Chambre note cependant que Mpambara s'est rappelé n'avoir été accompagné que d'un seul policier communal ce jour-là. Compte rendu de l'audience du 8 février 2006, p. 57 (Mpambara).

¹³⁷ Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 10 (Serukwavu).

¹³⁸ Id. (Serukwavu).

¹³⁹ Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 3 à 8 (témoin NK5). Le témoin NK5 avait d'abord situé sa rencontre avec l'accusé vers 11 heures. En réponse à une question orientée de la Défense, contestée par le Procureur, elle s'est cependant reprise, affirmant qu'elle n'était pas sûre de l'heure exacte de cette rencontre. Le fait qu'elle a dit avoir vu Butera indiquerait qu'elle parlait du passage antérieur que l'accusé avait fait au centre commercial d'Akabeza ce jour-là, Mpambara ayant indiqué à la barre n'avoir pas trouvé Butera à Akabeza lorsqu'il y était repassé à son retour de Rwamagana vers 11 h 30. Compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 5 (Mpambara).

¹⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 8, 9 et 15 (témoin NK5) (« Les membres de la population, je vous dis encore une fois, si vous écoutez mon message, allez le transmettre à d'autres personnes, dites à vos voisins, dites à tout passant, ... donnez leur ce message, ... [vous êtes tous parents,] dites-leur de ne pas s'entretuer, ne faites pas de distinction entre les Hutus et les Tutsis. La guerre est néfaste... »).

¹⁴¹ Ibid., p. 8 (témoin NK5).

¹⁴² Ibid., p. 9 et 10 (témoin NK5). Le véhicule de l'accusé avait pris la direction du marché de Gahini. Ibid., p. 9 et 15 (témoin NK5).

¹⁴³ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2006, p. 25 et 26 (Niwemugeni). La déposition de l'accusé ne fait état ni de son passage au marché de Gahini ce matin-là, ni du fait qu'il se serait adressé aux habitants de l'endroit.

¹⁴⁴ Ibid., p. 25 (Niwemugeni).

commencer à rentrer chez eux. Elle avait aussi entendu certaines personnes traiter Mpambara de complice des Tutsis¹⁴⁵.

68. Tout en reconnaissant que des tueries avaient eu lieu dans la cellule d'Ibiza ce jour-là, l'accusé a nié en avoir de quelque façon encouragé la commission. Il a déclaré avoir été informé de massacres dans le secteur de Gahini par le brigadier Ruhiguri le matin du 8 avril vers 7 heures¹⁴⁶. Tous deux s'étaient immédiatement rendus au centre commercial d'Akabeza où des habitants leur avaient raconté ce qui s'était passé la veille au soir¹⁴⁷. Ils avaient ensuite circulé dans le secteur pour évaluer les dégâts, puis étaient revenus au centre. Mpambara y avait réprimandé la foule pour les attaques, annonçant que les tueries devaient cesser¹⁴⁸. Il s'était également entretenu directement avec Butera, lui répétant qu'il fallait mettre fin à la violence et lui enjoignant d'établir un rapport identifiant les responsables des attaques¹⁴⁹. Il lui avait également indiqué qu'il se rendrait à Rwamagana pour demander à la gendarmerie d'enquêter sur les meurtres¹⁵⁰. Le témoin à charge Robert Wilson, médecin britannique qui travaillait à l'hôpital de Gahini en avril 1994, a corroboré pour l'essentiel la déposition de l'accusé sur ce point. Lorsque le médecin était arrivé à Akabeza, Mpambara s'y adressait à un groupe d'environ 70 à 80 personnes¹⁵¹. Il n'avait pas eu l'impression que l'accusé incitait à la violence. Il l'avait seulement entendu donner des instructions relatives à la défense civile et inviter la population au calme¹⁵². Le médecin comme l'accusé ont déclaré s'être parlés à l'issue de cette réunion¹⁵³. Le premier avait informé le second qu'il avait chez lui un réfugié tutsi et avait demandé ce qu'il fallait faire¹⁵⁴. Il avait ainsi reçu le conseil de continuer à cacher l'homme jusqu'à ce que Mpambara, une fois revenu de Rwamagana avec des gendarmes, pût le transporter dans un lieu plus sûr¹⁵⁵.

69. L'accusé a déclaré qu'après avoir tenté en vain d'obtenir des gendarmes à Rwamagana, il était revenu au centre commercial d'Akabeza aux environs de 11 h 30¹⁵⁶ pour

¹⁴⁵ Ibid., p. 25 et 26 (Niwemugeni).

¹⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 3 (Mpambara).

¹⁴⁷ Id.

¹⁴⁸ Id. (« J'étais particulièrement perturbé. Je suis rentré au centre commercial d'Akabeza et j'ai appelé les gens de cette localité et je leur ai dit que ce qu'ils avaient fait la nuit précédente était mauvais, très mauvais même. Je leur ai dit qu'ils avaient perpétré des massacres inexplicables et je leur ai dit que je voulais que tout cela cesse »). L'accusé a estimé que le brigadier et lui étaient revenus au centre commercial d'Akabeza entre 9 heures et 9 h 30. Ibid., p. 4 (Mpambara).

¹⁴⁹ Ibid., p. 3 (Mpambara).

¹⁵⁰ Ibid., p. 3 et 4 (Mpambara).

¹⁵¹ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 17 et 18 (Wilson).

¹⁵² Id. Le docteur Wilson a déclaré avoir pu comprendre une bonne partie de ce qui s'était dit malgré sa connaissance limitée du kinyarwanda. Ainsi s'est-il souvenu que l'accusé avait invité les gens à être vigilants envers l'ennemi et à rester calmes. Ibid., p. 37 et 38 (Wilson).

¹⁵³ Comptes rendus des audiences du 7 février 2006, p. 4 (Mpambara), et du 19 septembre 2005, p. 18 (Wilson).

¹⁵⁴ Id.

¹⁵⁵ Id. Plus tard ce jour-là, un groupe de volontaires allemands était passé au domicile du docteur Wilson avec des gendarmes pour savoir si le médecin et sa famille voulaient quitter Rukara avec eux. Le docteur Wilson avait décidé de rester, mais le groupe avait évacué le réfugié tutsi au bureau communal. Le médecin avait entendu dire que l'homme y avait effectivement été vu par la suite, mais il ne savait pas ce qu'il était finalement advenu de lui. Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 19 (Wilson).

¹⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 4 et 5 (Mpambara). Mpambara avait quitté le centre commercial d'Akabeza entre 9 h 30 et 10 heures en direction de Rwamagana, où il avait rencontré le sous-préfet

s'y entendre dire que Butera et d'autres se livraient à des attaques dans la cellule d'Umwiga¹⁵⁷. Emmenant Ruhiguri, il s'était mis en route pour les cellules d'Umwiga et d'Ibiza. Il y avait trouvé des maisons en proie aux flammes¹⁵⁸. Il a déclaré avoir circulé dans tous les sens pour essayer de mettre fin aux troubles, mais ne pas être arrivé à maîtriser la situation parce que les assaillants se dispersaient aussitôt qu'il s'approchait d'eux¹⁵⁹. Il n'a pas rapporté avoir vu Butera.

70. S'il est vrai que les divergences entre les relations faites par AVK et Serukwavu pourraient résulter de ce que ces témoins n'auraient pas assisté aux faits du même endroit ou au même moment, leurs dépositions n'en dressent pas moins des tableaux diamétralement opposés du comportement général de Mpambara¹⁶⁰. Il semble en effet peu plausible que l'accusé ait à la fois activement encouragé les gens à se livrer à des tueries dans la cellule d'Ibiza et réprimandé les assaillants qui s'étaient livrés à ces mêmes tueries. Qui plus est, vu la déposition du témoin AVK relative aux faits et gestes de l'accusé à l'hôpital de Gahini, examinée dans la section 4.3.7 du présent jugement, la Chambre se doit de considérer avec prudence la déposition non corroborée livrée par ce témoin relativement aux présents faits. C'est pourquoi elle conclut que les éléments de preuve présentés n'établissent pas au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé aurait incité ou encouragé à commettre les tueries perpétrées dans la cellule d'Ibiza le 8 avril 1994.

3.3.6 Fait de ne pas avoir arrêté Butera et d'autres personnes ou de ne pas avoir pris de mesures plus décisives pour empêcher les attaques du 8 avril

71. Selon la thèse du Procureur, si l'accusé s'est abstenu d'arrêter les responsables des attaques, notamment Butera, et de prendre des dispositions supplémentaires pour mettre fin aux violences le 8 avril 1994, c'était dans le but de permettre à d'autres parties à l'entreprise criminelle commune de commettre des tueries dans les cellules d'Umwiga et d'Ibiza¹⁶¹. Pour établir cette allégation, le Procureur s'appuie sur la déposition du témoin AVK, mais aussi sur celle du témoin à décharge Félicien Serukwavu qui a dit n'avoir entendu l'accusé donner aucun ordre aux policiers communaux armés qui l'accompagnaient dans ses déplacements pour que ceux-ci intervinssent d'une façon ou d'une autre¹⁶².

et le commandant de la gendarmerie pour leur rendre compte de la situation et demander que des gendarmes soient déployés à Rukara. Le commandant lui avait expliqué qu'il ne pouvait pas envoyer de gendarmes dans l'immédiat parce que bon nombre d'entre eux avaient été affectés au front, qu'il en restait très peu sur place et qu'il lui fallait obtenir l'autorisation de son propre supérieur avant tout déploiement. Le commandant avait cependant accepté de contacter ses supérieurs en vue d'envoyer des gendarmes à Rukara dans l'après-midi.

¹⁵⁷ Ibid., p. 5 (Mpambara).

¹⁵⁸ Ibid., p. 5 et 6 (Mpambara).

¹⁵⁹ Ibid., p. 5 et 7 (« Et j'ai fait le tour de la cellule dans cette confusion. Je ne savais que faire »).

¹⁶⁰ Il semble que les témoins se soient trouvés à des emplacements légèrement différents près de la maison de Twamugabo et qu'ils n'aient dès lors pas vu Mpambara dans les mêmes circonstances. De même, il est possible qu'ils soient arrivés sur les lieux à des moments légèrement différents et que l'un ou l'autre n'ait donc pas entendu exploser la grenade ou assisté au pillage du domicile de la victime.

¹⁶¹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 27 et 79, et compte rendu de l'audience du 2 mai 2006, p. 21 et 22 (réquisitions).

¹⁶² Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 11 (Serukwavu) (« Ils n'ont rien fait ; en tout cas, je ne les ai vu rien faire. Ils portaient des fusils, mais ils n'ont pas tiré. [...] Non. Je n'ai vu aucune action de ce type [en réponse à la question de savoir si Mpambara avait donné des ordres aux policiers qui l'accompagnaient] »).

72. L'accusé a déclaré que la situation ne lui était apparue critique qu'à partir du 8 avril 1994, lorsqu'il avait trouvé des cadavres dans les cellules d'Umwiga et d'Ibiza. Il avait alors immédiatement tenté de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre dans la commune¹⁶³. Ayant été alerté des massacres commis la veille au soir, il s'était aussitôt rendu au centre commercial d'Akabeza pour obtenir des informations et se rendre compte en personne de la situation :

« Je suis allé avec le policier Ruhiguri directement à la cellule Umwiga. Quand j'y suis arrivé, j'ai constaté que certains domiciles des Tutsis avaient déjà été incendiés. Quand j'y suis arrivé, j'ai demandé ce qui se passait. Et ce qu'ils faisaient, c'est que quand j'arrivais dans un domicile qui était en train d'être incendié, les gens s'enfuyaient dans tous les sens et je ne voyais personne. Les seules personnes que je pouvais voir étaient quelques femmes ou des enfants qui venaient voir. J'ai demandé aux gens ce qu'ils faisaient là, et généralement, ils s'éparpillaient dans les bananeraies dans la forêt et je ne voyais personne qu'on pouvait arrêter. Et chaque fois que j'arrivais dans un domicile, ça se passait ainsi. Je ne pouvais rien contrôler. Les gens s'enfuyaient dans la forêt, dans les bananeraies. Et j'ai constaté que c'était grave et que je devais trouver un moyen d'arrêter ces troubles »¹⁶⁴.

73. L'accusé a dit que ses tentatives de mettre un terme à la violence avaient été vaines parce qu'il lui avait été impossible de déterminer qui était responsable des attaques¹⁶⁵. Le Procureur a quant à lui laissé entendre que, pour en avoir été averti le matin même par Ruhiguri et d'autres, Mpambara savait Butera à la tête des attaques¹⁶⁶. En définitive, bien qu'ayant donné des réponses quelque peu incohérentes à la question de savoir s'il avait été au fait de la culpabilité de Butera, l'accusé a déclaré que s'il avait effectivement pu avoir certains soupçons que Butera était impliqué dans les attaques, il n'avait eu aucune raison concrète, à ce moment-là, d'en être convaincu¹⁶⁷. Sur un plan plus général, l'accusé a affirmé qu'il ne disposait pas de moyens suffisants pour procéder à des arrestations ou empêcher la violence¹⁶⁸.

74. L'accusé a également souligné ce qu'il avait fait ce jour-là pour rétablir l'ordre dans la commune : il s'était rendu plusieurs fois au centre commercial d'Akabeza pour parler aux

¹⁶³ Compte rendu de l'audience du 8 février 2006, p. 53 (Mpambara) (« Je me suis rendu compte que nous étions dans une situation d'urgence [...] le 8 avril, quand j'ai trouvé des cadavres à Gahini, c'est là que je me suis rendu compte que la situation était grave. J'ai donc décidé de prendre les mesures nécessaires... »).

¹⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 3 à 5 (Mpambara).

¹⁶⁵ Ibid., p. 5 et 7 (Mpambara).

¹⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 8 février 2006, p. 55 à 59 (Mpambara).

¹⁶⁷ Mpambara a d'abord déclaré que lors de son troisième passage au centre commercial d'Akabeza le matin du 8 avril, on lui avait dit que Butera et plusieurs jeunes étaient allés incendier des maisons et tuer des gens dans la cellule d'Ibiza. Compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 6 (Mpambara). Il a ensuite déclaré qu'il ne savait pas à l'époque que Butera était impliqué dans les massacres, car aucune preuve tangible n'était venue confirmer les soupçons qu'il aurait pu avoir à ce sujet. Comptes rendus des audiences du 7 février 2006, p. 10 et 11, et du 8 février 2006, p. 57 et 58 (Mpambara). Il a affirmé n'avoir été informé du rôle réel joué par Butera dans les massacres perpétrés sur le territoire de la commune de Rukara qu'une fois réfugié en Tanzanie. Compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 11 (Mpambara).

¹⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 9 février 2006, p. 2 à 4 (Mpambara).

habitants et les engager à rester calmes et à rentrer chez eux¹⁶⁹, avait patrouillé les cellules d'Umwiga et d'Ibiza pour voir ce qui s'y passait et y mettre un terme à la violence¹⁷⁰ et avait fait par deux fois le déplacement à Rwamagana pour demander des gendarmes – une fois le matin, lorsqu'il avait rencontré le sous-préfet et le commandant de la gendarmerie, et une fois l'après-midi, en compagnie du père Santos¹⁷¹.

75. De l'avis de la Chambre, la preuve présentée n'établit pas que les omissions attribuées à l'accusé étaient le fait d'une intention criminelle; elle ne rend pas déraisonnable l'hypothèse selon laquelle Mpambara aurait été dépassé par la situation, n'aurait eu aucune certitude quant à l'identité des meneurs des attaques lancées dans les cellules d'Ibiza et d'Umwiga les 7 et 8 avril et aurait été incapable de rétablir l'ordre avec les forces dont il disposait à cette fin. La Défense a par ailleurs présenté des moyens tendant à établir que l'accusé avait effectivement tenté de rétablir l'ordre dans sa commune. L'on pourrait certes avancer qu'il aurait pu intervenir de façon plus décisive, mais il reste que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que le fait pour Mpambara de ne pas avoir arrêté Butera et d'autres individus ou pris de mesures plus décisives pour mater la violence attestait son adhésion à une entreprise criminelle commune, ou que l'accusé avait engagé sa responsabilité pénale au titre de l'aide et de l'encouragement en ce que ses omissions avaient eu un effet substantiel sur la commission des crimes visés.

3.4 Conclusion

76. Les éléments de preuve présentés relativement aux faits qui se sont déroulés dans le secteur de Gahini les 7 et 8 avril 1994 n'établissent pas au-delà de tout doute raisonnable qu'en raison des actes et omissions qui lui sont imputés, l'accusé a planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à commettre les meurtres visés, ou qu'il était partie à une entreprise criminelle commune.

4. Attaques contre l'hôpital de Gahini (9 avril)

4.1 Introduction

77. L'hôpital de Gahini est situé sur une crête surplombant le lac Muhazi, à quelque 10 kilomètres par la route de la paroisse de Rukara. Se présentant sous la forme d'une enceinte contenant plusieurs bâtiments, le complexe hospitalier est entouré d'une clôture en fil de fer et est doté de deux portails, l'un, principal, donnant sur la route menant à la paroisse de Rukara, et l'autre, à l'arrière, menant à un petit groupe de boutiques constituant le centre commercial d'Akabeza¹⁷². Il ressort des éléments de preuve produits, et il n'est pas contesté, que le matin du 9 avril 1994, après avoir encerclé l'enceinte de l'hôpital, empêchant ainsi l'évacuation des civils tutsis qui s'y étaient réfugiés, une foule armée de gourdins, de lances, de machettes et d'autres armes traditionnelles a envahi les lieux et massacré les Tutsis piégés.

¹⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 3 à 5 (Mpambara).

¹⁷⁰ Ibid., p. 3 à 7 (Mpambara).

¹⁷¹ Ibid., p. 4, 5 et 11 à 13 (Mpambara). Le père Santos a corroboré la déposition de l'accusé en ce qui concerne ce déplacement à Rwamagana. Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2006, p. 18 et 19 (Santos).

¹⁷² Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 11 et 12 (Wilson).

Mpambara est passé à l'hôpital à un moment donné au cours de cette matinée, y a évalué la situation, puis s'est rendu au camp de la gendarmerie de Rwamagana. L'hôpital a ensuite subi un second assaut, et ce, avant le retour, en début d'après-midi, de l'accusé accompagné du commandant de la gendarmerie et du sous-préfet¹⁷³.

4.2 Acte d'accusation

78. L'acte d'accusation se lit comme suit :

« 13. Le 9 avril 1994 au matin, des membres de l'entreprise criminelle commune, dont le conseiller de secteur Jean Bosco BUTERA et le brigadier de police communale RUHIGURI, ont pris la tête de groupes de civils hutus armés et d'*Interahamwe* qui ont attaqué des Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'hôpital de Gahini. Ils ont attaqué et tué un certain nombre de civils tutsis, dont KALENZI MUZUNGU originaire de la cellule d'Umwiga, MWIZERWA alias BEBE et son père HIGIRO, RUHAGAZA de Kawangire, MUKARUGWIZA, Israël KARASIRA de Kawangire, Siméon HAJABAKIGA originaire de Bicumbi (Kigali), MUHIKIRA alias TOTO, MURENZI de Kawangire, BUSHORISHORI de Kawangire et un enfant. Jean MPAMBARA est arrivé à l'hôpital pendant l'attaque et Jean Bosco BUTERA lui a communiqué les noms des Tutsis qu'ils avaient tués. »

La participation criminelle de l'accusé est qualifiée en ces termes :

« ... Jean MPAMBARA en a donné l'ordre à ceux sur qui il exerçait un pouvoir de supérieur hiérarchique et un contrôle en raison de sa position et de son autorité décrites au paragraphe 2. Il a incité, aidé et encouragé ceux dont il n'était pas le supérieur hiérarchique et sur qui il n'exerçait pas de contrôle à attaquer la population tutsie. Qui plus est, il a participé délibérément et en connaissance de cause à une entreprise criminelle commune qui avait pour objet, pour but et pour résultat prévisible de détruire le groupe ethnique ou racial tutsi partout au Rwanda. Pour accomplir ce dessein criminel, l'accusé a agi de concert avec des chefs de l'armée, des responsables locaux et des *Interahamwe* de la commune de Rukara tels que [...] le conseiller de secteur Jean Bosco BUTERA, le brigadier de police RUHIGURI [...] et d'autres participants inconnus »¹⁷⁴.

79. Plus généralement encore, il est allégué au paragraphe 10 de l'acte d'accusation que l'accusé « a planifié, ordonné, incité à perpétrer, facilité ou de toute autre manière aidé et encouragé à perpétrer des attaques contre la population civile tutsie », et au paragraphe 19,

¹⁷³ Les témoins LET, AVK et LEK n'ont pas été à même de confirmer que l'accusé s'était rendu à deux reprises à l'hôpital de Gahini. Leurs dépositions n'en sont pas pour autant en contradiction avec celles des témoins oculaires Wilson et Hardinge, lesquels ont fait une relation détaillée du premier passage de Mpambara à l'hôpital ainsi que de son départ et de son retour subséquent. Les témoins LET et LEK ont tous deux confirmé que l'accusé avait été sur place à un moment donné et qu'il semblait ensuite avoir quitté les lieux. Comptes rendus des audiences du 26 septembre 2005, p. 73 et 74 (le témoin LEK, qui n'a pas pu confirmer que l'accusé était effectivement sorti de l'enceinte, avait cependant vu celui-ci marcher vers l'entrée principale), et du 20 septembre 2005, p. 21 et 31 (le témoin LET avait vu l'accusé à bord de son véhicule alors que celui-ci quittait l'hôpital par l'entrée principale).

¹⁷⁴ Acte d'accusation, par. 6.

qu'il « a failli au devoir qu'il avait d'assurer le maintien de l'ordre public ou a délibérément troublé l'ordre public ».

4.3 Moyens de preuve

4.3.1 Récapitulation

80. Selon le Procureur, les éléments de preuve établissent que l'accusé a :

- Ordonné, lors de son premier passage à l'hôpital, le repli des assaillants, et montré, ce faisant, qu'il était à l'origine des attaques ;
- Procédé, avec l'assistance de Butera, au « recensement » des tués et des rescapés ;
- Livré les réfugiés aux assaillants en les appelant à sortir de leurs cachettes, puis en quittant les lieux ;
- Incité les assaillants à tuer les réfugiés, alors que lui-même quittait l'hôpital ;
- Ordonné à un des policiers sous ses ordres, le nommé Ruhiguri, de protéger le matériel et les fournitures de l'hôpital, mais pas les réfugiés tutsis¹⁷⁵.

Pour sa part, l'accusé admet s'être rendu à l'hôpital à deux reprises le 9 avril, une fois le matin et une fois en début d'après-midi, mais il nie avoir de quelque façon participé aux attaques ou encouragé leur perpétration. S'il convient que les assaillants ont fui à son arrivée, il conteste que ceux-ci aient été sous ses ordres. Il soutient, au contraire, avoir enquêté sur ce qui s'était passé à l'hôpital, avoir tenté d'y rétablir et maintenir la sécurité et, lorsqu'il était revenu sur place avec des renforts en début d'après-midi, avoir évacué les réfugiés à la paroisse de Rukara où ils seraient, pensait-il, mieux protégés.

4.3.2 Contexte des attaques

81. L'arrivée de l'accusé le matin du 9 avril avait été précédée par certains faits déterminants pour la façon dont les témoins allaient se comporter ce jour-là et percevoir ce qui s'était passé. Dans sa déposition, le docteur Robert Wilson, témoin cité par le Procureur, a déclaré être intervenu l'après-midi du 7 avril pour sauver la vie d'un jeune homme qu'une bande de jeunes était en train de tabasser dans l'enceinte de l'hôpital. Lorsque le médecin

¹⁷⁵ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 93 à 114. Le Procureur fait une sixième assertion, relative à la présence d'un certain Toto (homme également connu sous le nom de Jean-Claude Muhikira) lors d'un passage de l'accusé à l'hôpital. La Chambre appréciera l'importance de cet élément dans le cadre de la présente analyse. Le témoin LET a par ailleurs porté deux allégations supplémentaires contre l'accusé, à savoir que celui-ci aurait mené les assaillants à l'intérieur de l'enceinte au début de la première attaque, y restant ensuite pendant toute la durée de l'assaut, et qu'il aurait assisté et acquiescé au meurtre du dénommé Jean-Claude Muhikira. Ni l'une ni l'autre de ces allégations ne figure dans l'acte d'accusation ou n'a été reprise, au titre de la thèse à charge, dans les dernières conclusions écrites du Procureur.

était revenu admonester les agresseurs, il ne les avait plus trouvés : ils s'étaient dispersés ou étaient sortis de l'enceinte par le portail donnant sur le centre commercial d'Akabeza. Juste de l'autre côté du portail, le médecin avait rencontré Mpambara. Celui-ci se tenait debout à côté de son véhicule, en compagnie d'anciens de la communauté¹⁷⁶. Wilson a demandé à Mpambara ce qui pouvait être fait pour protéger les patients de l'hôpital et les autres personnes qui s'y étaient réfugiées. Son interlocuteur lui avait répondu que l'hôpital ne devait accueillir que des patients et qu'il ne pouvait être pris pour un refuge, surtout pas par des jeunes gens valides qui pourraient être des espions du FPR¹⁷⁷, et qu'il ne fallait pas qu'il se muât en base ou en cible pour les fauteurs de troubles. Le médecin n'avait « pas [eu] de problème par rapport à ces instructions à ce moment-là »¹⁷⁸.

82. Des réfugiés tutsis avaient cependant commencé à arriver à l'hôpital de Gahini. Le témoin à charge LET, qui avait épousé un Tutsi, y était infirmière au moment des faits¹⁷⁹. Le 7 avril, un ami de sa famille était venu chez elle l'avertir que les tueries étaient sur le point de commencer dans la cellule. Il l'avait pressée d'aller se réfugier quelque part¹⁸⁰. LET s'était rendue à l'hôpital avec ses enfants, d'abord dans le service de pédiatrie, ensuite dans celui de maternité¹⁸¹. Le témoin LEK, Tutsi et ancien enseignant, s'était également réfugié dans le service de pédiatrie ce 8 avril 1994 ; il s'y était caché « dans un plafond »¹⁸².

83. Le témoin à décharge Elizabeth Hardinge, physiothérapeute britannique qui avait pratiqué à l'hôpital de Gahini depuis 1969, a déclaré s'être rendue à la paroisse de Rukara le 8 avril en fin d'après-midi pour demander à Mpambara de charger la police de protéger

¹⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 13 et 14 (Wilson) (« ... je pense que je voulais [essayer de les admonester, de leur demander] ce qu'ils faisaient et de faire en sorte qu'ils restent hors du complexe de l'hôpital. Je pense qu'ils s'étaient retirés lorsque je suis allé au portail ; c'est à ce moment que j'ai rencontré le bourgmestre »). En fait, deux garçons avaient été attaqués. Selon le médecin, il est possible que celui qu'il n'avait pas secouru ait réussi à échapper tout seul à ses agresseurs. Wilson a situé ces faits entre 15 heures et 15 h 30. Le témoin LET a donné une version différente de ce qui s'était passé, alléguant que l'accusé s'était trouvé à l'intérieur de l'enceinte au moment de l'agression contre les deux jeunes hommes et qu'il y avait assisté. Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2005, p. 10 à 13 (témoin LET). L'accusé a quant à lui nié avoir été témoin de ce passage à tabac, tout en reconnaissant avoir vu le docteur Wilson emmener un jeune blessé à l'intérieur de l'hôpital. Mpambara a dit s'être entretenu avec un groupe de jeunes de Gahini, lesquels semblaient reconnaître s'en être pris au jeune homme au motif qu'« [o]n ne le connaissait pas dans cette localité ». L'accusé affirme leur avoir dit ce qui suit : « ... même si vous ne connaissez pas la personne, vous n'avez pas le droit de battre qui que ce soit. » [Traduction – NDT : ce passage ne figure pas dans le compte rendu en français de la déposition du témoin.] Compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 2 de la version anglaise. Il n'y a pas lieu pour la Chambre de se prononcer sur l'allégation du témoin LET qui n'est pas contenue dans l'acte d'accusation.

¹⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 14 à 16 et 36 (Wilson). Mpambara a confirmé pour l'essentiel la déposition du médecin. Compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 2 (Mpambara) (« Et j'ai dit que si les personnes parlaient de Murambi et venaient à l'hôpital pour y trouver refuge, la population allait réagir et dire que ces personnes allaient perturber leur sécurité. J'ai dit aux populations de rentrer chez elle[s] et j'ai dit au médecin qu'il ne doit pas amener à l'hôpital quelqu'un qui n'est pas malade »).

¹⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 36 (Wilson).

¹⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2005, p. 6 et 30 (témoin LET).

¹⁸⁰ Ibid., p. 36 (témoin LET).

¹⁸¹ Ibid., p. 10, 13, 14, 36 et 41 (témoin LET).

¹⁸² Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2005, p. 67, 77 et 78 (témoin LEK), et pièce à conviction P13.

l'hôpital en raison de l'agitation qui avait gagné Gahini¹⁸³. L'accusé avait répondu qu'il ne disposait que de sept ou huit gendarmes et qu'ils étaient tous requis pour assurer la protection des réfugiés se trouvant à la paroisse de Rukara. Il avait cependant promis de dépêcher une patrouille dans la soirée¹⁸⁴. Selon la déposition de Mpambara, un détachement de cinq gendarmes était arrivé à la paroisse de Rukara peu après le départ de Hardinge et il leur avait proposé de se scinder en deux groupes pour que certains pussent être postés à la paroisse de Rukara, tandis que les autres seraient affectés à l'hôpital de Gahini. Mais le sergent qui dirigeait le détachement avait insisté pour qu'on ne séparât pas ses hommes, déclarant qu'ils assureraient la sécurité dans les deux endroits à la fois, se servant de leur véhicule pour patrouiller¹⁸⁵. Après qu'il leur eut fait faire le tour de la paroisse de Rukara, l'accusé avait conduit les gendarmes à l'hôpital où il les avait laissés à bord de leur véhicule¹⁸⁶.

84. Tôt le matin du 9 avril, la rumeur avait circulé parmi les réfugiés de l'hôpital qu'une attaque était imminente¹⁸⁷. Une infirmière leur avait cependant dit que le docteur Wilson avait accepté d'aider à leur évacuation. De 20 à 50 réfugiés s'étaient rassemblés sur les marches du bâtiment central, face au portail principal, pour attendre la venue de la camionnette à double cabine appartenant à l'hôpital¹⁸⁸. C'est à ce moment qu'était arrivée l'ambulance communale avec à son bord deux personnes blessées ainsi que deux ou trois gendarmes et un chauffeur¹⁸⁹. Une fois les patients débarqués, les gendarmes avaient accepté d'assurer le transport des réfugiés à la paroisse de Rukara au moyen de l'ambulance¹⁹⁰.

¹⁸³ Compte rendu de l'audience du 13 janvier 2006, p. 38 à 40 (Hardinge). Hardinge a également rapporté que « des menaces étaient proférées » et que la situation était « très tendue ».

¹⁸⁴ Ibid., p. 40 (Hardinge). Mpambara a confirmé pour l'essentiel cette version des faits. Compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 13 (Mpambara) (« Harding[e] m'a dit qu'à l'hôpital de Gahini, il y avait des réfugiés et [...] qu'elle souhaitait que des policiers ou des gendarmes viennent mettre un terme à toute attaque possible de l'hôpital. Je lui ai expliqué que j'avais quelques policiers, cinq seulement, qui étaient là. Elle pouvait les voir [devant l'église de la paroisse de Rukara] et je lui ai dit que j'attendais des gendarmes en renfort et que lorsque ces gendarmes arriveraient, ils pourraient travailler avec les policiers et que je pourrais en envoyer à Gahini pour restaurer l'ordre... »).

¹⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 14, 15 et 19 à 21 (Mpambara). Mpambara s'était plié à leur avis, jugeant que « c'étaient eux les experts en matière de sécurité ».

¹⁸⁶ Ibid., p. 14 et 15 (Mpambara).

¹⁸⁷ Comptes rendus des audiences du 19 septembre 2005, p. 19 (Wilson) (« Il était environ 7 heures. Quelqu'un a envoyé une note à partir de la maternité ; il a dit qu'il y avait un groupe d'*Interahamwe* qui était quelque part à côté de l'hôpital et qu'ils allaient mener une attaque et essayer de [tuer] les personnes qui se cachaient à l'intérieur de l'hôpital », et du 20 septembre 2005, p. 14 (témoin LET) (« Et nous savions qu'on allait être la cible d'une attaque ce matin-là »).

¹⁸⁸ Comptes rendus des audiences du 20 septembre 2005, p. 14 et 40 (témoin LET), et du 19 septembre 2005, p. 20 à 22 (Wilson). Le docteur Wilson n'a pas dit avoir autorisé l'évacuation des réfugiés avant l'arrivée de l'ambulance. Au contraire, sa déposition porte à croire qu'il n'aurait fait venir le véhicule de l'hôpital, à distinguer de l'ambulance communale, qu'après s'être rendu à l'évidence qu'il n'y aurait pas assez de place dans cette dernière. Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 20 à 22. Hardinge a qualifié le véhicule de l'hôpital de « camionnette ». Compte rendu de l'audience du 13 janvier 2006, p. 43 (Hardinge). Wilson a précisé qu'il s'agissait d'un véhicule Toyota Hilux à double cabine. Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 22 (Wilson).

¹⁸⁹ Hardinge a déclaré qu'il y avait deux gendarmes [NDT : « a couple of gendarmes » selon le compte rendu en anglais de la déposition du témoin ; « quelques gendarmes » selon le compte rendu en français de la déposition du témoin] et un chauffeur. Compte rendu de l'audience du 13 janvier 2006, p. 41 (Hardinge). Selon le témoin LET, il y avait trois gendarmes et un chauffeur. Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2005,

112762

85. Alors que ces dispositions étaient prises, des *Interahamwe* s'étaient regroupés à l'extérieur du portail. Ils ne formaient pas un grand groupe, mais n'en étaient pas moins menaçants, ils avaient « [des arcs,] des flèches, des machettes [qu'ils brandissaient nonchalamment] »¹⁹¹. Selon le témoin LET, les *Interahamwe* avaient complètement encerclé l'enceinte de l'hôpital et faisaient retentir coups de sifflets et bruits menaçants¹⁹². Ils avaient barré le portail principal à l'aide d'un tronc d'arbre et annoncé que les réfugiés ne passeraient pas. Les gendarmes ayant refusé de forcer ce barrage, les réfugiés s'étaient empressés de retourner vers les bâtiments de l'hôpital¹⁹³. Les gendarmes avaient également refusé de se séparer en deux groupes, ce qui eut permis à l'un de rester à l'hôpital et à l'autre de s'en retourner à la paroisse de Rukara pour rendre compte de la situation¹⁹⁴.

4.3.3 Fait d'ordonner le repli des assaillants

86. Les témoins ont fourni des versions différentes de la suite des faits qui s'étaient déroulés à l'hôpital de Gahini ce jour-là. Selon LET, avant qu'aucun autre véhicule n'eût quitté l'hôpital, Mpambara était arrivé à bord du sien et avait mené les assaillants à l'intérieur de l'enceinte¹⁹⁵. Le témoin LEK a dit avoir vu la camionnette communale de couleur blanche s'approcher de l'hôpital au début de l'attaque, mais pas l'accusé en personne¹⁹⁶.

p. 14 et 40 (témoin LET) [NDT : dans le compte rendu en français, le nombre de gendarmes n'est pas indiqué à la page 14, mais l'est à la page 40].

¹⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2005, p. 13 à 15, 40 et 41 (témoin LET). Le témoin LET a déclaré que l'infirmière qui avait demandé aux gendarmes d'évacuer les réfugiés était aussi celle qui avait demandé leur évacuation en premier lieu, une certaine Jeanne de Dieu [NDT : « Jeanne d'Arc » selon le compte rendu en français]. D'après Wilson, c'est lui-même qui avait pensé « qu'il était prudent [...] parce qu'il y avait un véhicule vide, [...] de demander aux gendarmes de récupérer ces réfugiés et de les amener à la commune ». Les réfugiés étaient montés à bord de l'ambulance et du véhicule du docteur Wilson, arrivé entre-temps pour participer à leur évacuation.

¹⁹¹ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 22 (Wilson). Le témoin LET a décrit les *Interahamwe* en ces termes : « Ils étaient armés de machettes, de lances, ils avaient également des gourdins. Ils avaient également des arcs ». Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2005, p. 15, 16 et 43 (témoin LET). Le témoin LEK a dit que les *Interahamwe* étaient en outre munis de grenades, mais il a été le seul à rapporter ce fait. Comptes rendus des audiences du 26 septembre 2005, p. 67 et 68, et du 27 septembre 2005, p. 2 et 3 (témoin LEK).

¹⁹² Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2005, p. 15, 16 et 43 (témoin LET).

¹⁹³ Ibid., p. 15 à 18 (témoin LET), et compte rendu de l'audience du 13 janvier 2006, p. 41 à 43 (Hardinge). Le témoin LEK a rapporté qu'après être allés parler avec les *Interahamwe* qui avaient bloqué le portail, les gendarmes étaient revenus pour dire aux réfugiés de sortir des véhicules. Comptes rendus des audiences du 26 septembre 2005, p. 67 et 68, et du 27 septembre 2005, p. 2 et 3 (témoin LEK).

¹⁹⁴ Comptes rendus des audiences du 19 septembre 2005, p. 21 (Wilson), et du 13 janvier 2006, p. 42 (Hardinge).

¹⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2005, p. 17 à 19 et 43 (témoin LET). Le témoin a estimé que ces faits s'étaient produits une vingtaine de minutes après que les réfugiés eurent regagné l'hôpital pour s'y retrancher.

¹⁹⁶ Comptes rendus des audiences du 26 septembre 2005, p. 69 et 70, et du 27 septembre 2005, p. 3 (témoin LEK). Le témoin a dit qu'il ne courait pas lorsque le véhicule communal lui était apparu : « Je n'étais pas en train de courir, j'étais en train de m'éloigner du reste du groupe. Et je regardais dans tous les sens et j'ai vu ce véhicule. Et lorsque l'alerte a été donnée, je suis allé me cacher ».

87. Cette déposition est contredite par celle de M^{me} Hardinge. Celle-ci a déclaré avoir quitté l'hôpital avant le début de toute attaque pour aller solliciter l'aide de Mpambara, et avoir trouvé le bourgmestre au bureau communal, à 20 ou 25 minutes en voiture de là¹⁹⁷. « Il était, de toute évidence, préoccupé par la situation » et avait aussitôt accepté de retourner à l'hôpital avec le témoin. Ils y étaient arrivés vers 10 heures, accompagnés d'au moins un gendarme et un policier¹⁹⁸.

88. Le Procureur ne soutient pas que l'accusé était à l'hôpital de Gahini au début de l'attaque. Il convient que Mpambara y est arrivé avec M^{me} Hardinge, à la fin du premier assaut¹⁹⁹. S'appuyant sur la déposition du docteur Wilson, il allègue cependant que le repli des assaillants dès l'arrivée du bourgmestre est la preuve que celui-ci leur avait donné l'ordre de se retirer²⁰⁰.

89. Le Procureur invoque erronément les propos du docteur Wilson sur ce point. Ce témoin a déclaré que « la foule s'[était] dispersée » à l'arrivée de Mpambara et qu'une fois à l'intérieur de l'enceinte « le bourgmestre [...] voulait que les gens partent, en fait, et [...] essayait de rétablir l'ordre [...] dans le complexe hospitalier »²⁰¹. Le fait qu'en arrivant à l'hôpital, Mpambara aurait ordonné aux assaillants de se disperser ne saurait fonder le Procureur à déduire que le bourgmestre avait commandé l'attaque. Au contraire, le docteur Wilson avait eu l'impression que le bourgmestre tentait réellement de rétablir l'ordre. Selon lui, l'accusé, loin de donner des ordres à des éléments dociles, s'était montré « presque désespéré »²⁰² par la situation. De l'avis de la Chambre, ce témoignage ne permet pas de conclure que les assaillants étaient les subordonnés de l'accusé, encore moins qu'ils avaient attaqué l'hôpital en exécution d'ordres préalables émanant de lui.

4.3.4 « Recensement » des victimes et non-arrestation de Butera

90. L'accusé admet s'être entretenu avec certaines personnes à l'hôpital, fait établi au-delà de tout doute raisonnable par la preuve produite. Il s'agissait notamment de l'administrateur du complexe, Jean-Baptiste Nkurayija, du conseiller du secteur de Gahini, Jean-Bosco Butera, et du docteur Wilson²⁰³. Selon le Procureur, l'accusé « savait que Butera avait commis les meurtres à l'hôpital et il faisait le recensement des réfugiés morts et

¹⁹⁷ Le docteur Wilson a corroboré cette version des faits. Il s'est souvenu que M^{me} Hardinge avait été choisie pour aller trouver le bourgmestre et qu'il avait lui-même entendu les véhicules quitter le complexe hospitalier, et ce, avant le début de toute attaque. Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 21 (Wilson).

¹⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 13 janvier 2006, p. 42 à 46 (Hardinge).

¹⁹⁹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 113 (« Lorsque l'accusé est arrivé à l'hôpital de Gahini entre 10 h 30 et 11 heures, les assaillants se sont retirés sur ses ordres... » [traduction]), et compte rendu de l'audience du 2 mai 2006, p. 22 et 23 (réquisitions).

²⁰⁰ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 94 et 96, et compte rendu de l'audience du 2 mai 2006, p. 23 (réquisitions).

²⁰¹ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 24 et 25 (Wilson).

²⁰² [Ibid.], p. 26 (Wilson). Le « désespoir » de Mpambara s'était manifesté peu après son arrivée, lorsque le docteur Wilson lui avait demandé de laisser des gendarmes pour protéger l'hôpital. L'accusé s'était montré « presque désespéré parce qu'il avait très peu de gendarmes armés à sa disposition ».

²⁰³ Comptes rendus des audiences du 7 février 2006[6], p. 23, du 8 février 2006, p. 62 et 63 (Mpambara), et du 19 septembre 2005, p. 24, 25, 41 et 42 (Wilson). Le groupe se tenait à l'extérieur de la porte latérale de la salle d'opération.

rescapés »²⁰⁴ [traduction]. Par ailleurs, il présente le fait que l'accusé n'a pas arrêté Butera comme une preuve que les deux hommes étaient parties à une entreprise criminelle commune²⁰⁵. Le Procureur se fonde à cet égard sur la déposition du docteur Wilson, mais n'invoque pas celles des deux autres témoins du passage de l'accusé à l'hôpital, LET et LEK²⁰⁶.

91. À l'exception de ce que l'accusé lui-même a déclaré à la barre, aucun élément de preuve directe n'a été fourni quant à la nature des propos qu'il avait échangés avec Butera. Pour Wilson, l'accusé évaluait la situation et, se basant sur les renseignements que lui fournissaient Butera et Nkurayija, écrivait les noms de ceux qui avaient été tués²⁰⁷. Aucun témoignage direct ne vient confirmer que la liste en question avait été établie pour mener à bien le projet de tuer les réfugiés de l'hôpital, thèse qui ne saurait, par ailleurs, constituer la seule explication raisonnable du comportement des individus en question.

92. Mpambara a déclaré qu'il s'était entretenu avec le docteur Wilson et que Nkurayija lui avait ensuite montré trois corps juste à l'extérieur du portail menant à Akabeza²⁰⁸. C'est là que Butera, arrivant du centre commercial d'Akabeza, lui avait affirmé qu'il venait tout juste d'être informé de l'attaque²⁰⁹. Mpambara ne l'avait pas cru, sans toutefois avoir de motifs solides pour l'arrêter, personne ne lui ayant rapporté la présence du conseiller parmi les assaillants²¹⁰. L'accusé avait circulé à pied dans l'enceinte de l'hôpital en compagnie de Butera et de Nkurayija, notant les noms des personnes décédées²¹¹. Il n'avait appréhendé personne parce que ceux des assaillants dont les noms lui avaient été donnés par les réfugiés

²⁰⁴ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 101, et compte rendu de l'audience du 2 mai 2006, p. 22 (réquisitions).

²⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 2 mai 2006, p. 4 et 5 (réquisitions) (« Les omissions coupables [...] pour lesquelles le Procureur est d'avis que l'Accusé est responsable, et pour lesquelles nous soutenons que cela est complémentaire aux actes positifs dont je viens de vous brosser le tableau, montrent un refus délibéré d'intervenir, en dépit de son devoir de punir, d'empêcher ou de juguler l'exécution de l'entreprise criminelle [commune] par les coauteurs. Nous citons ces actes d'omissions coupables comme tels : [...] son refus délibéré d'arrêter le conseiller Butera [...] ainsi que les autres membres de l'entreprise criminelle [commune] le 9 avril 1994 à l'hôpital Gahini »).

²⁰⁶ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 98 à 101, et compte rendu de l'audience du 2 mai 2006, p. 22 à 28 (réquisitions). Les dépositions des deux témoins en question sont invoquées à divers égards, mais pas concernant l'échange entre Butera et Mpambara.

²⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 24 et 25 (Wilson) (« ... je pense qu'il essayai[t] d'évaluer la situation, ce qui s'était passé, et il écrivai[t] les noms des personnes qui avaient été tuées ; et c'est ce que lui disaient ces deux personnes »).

²⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 7 février 200[6], p. 22 à 24, 26 et 27 (Mpambara) (« Je suis passé par le petit portail, celui qui mène au centre commercial d'Akabeza et j'ai trouvé trois cadavres »). La déposition de Mpambara semble indiquer que celui-ci s'était entretenu en premier lieu avec le docteur Wilson, et en tout cas avant de rencontrer Butera. Wilson s'est rappelé pour sa part que lorsqu'il avait vu le bourgmestre, celui-ci s'entretenait déjà avec Butera. Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 24 et 25 (Wilson).

²⁰⁹ Comptes rendus des audiences du 7 février 200[6], p. 23 et 24, et du 8 février 2006, p. 63 (Mpambara). Selon l'accusé, Butera avait prétendu ne pas savoir qui avait participé.

²¹⁰ Comptes rendus des audiences du 7 février 200[6], p. 23, 24, 26 et 27 (Mpambara) (« Ils ont mentionné certains noms, mais ils n'ont jamais mentionné celui du conseiller. Le conseiller a joué un rôle dans tout cela, c'est ce que je pense, mais il l'a fait de façon secrète. À mon avis, il a envoyé des gens pour mener les attaques, mais il ne s'est pas montré au cours de ces attaques, mais c'est lui qui les envoyait »), et du 8 février 2006, p. 65 (Mpambara).

²¹¹ Compte rendu de l'audience du 8 février 200[6], p. 63 (Mpambara).

avaient fui les lieux. En tout état de cause, tous étaient d'anciens militaires et tenter de les arrêter, vu les moyens à la disposition du bourgmestre, eût été « une forme de suicide »²¹². De fait, Mpambara avait ses doutes quant à la loyauté des gendarmes, qu'il soupçonnait d'être favorables aux assaillants, et cela compromettrait sa capacité de faire procéder à des recherches et des arrestations²¹³.

93. La Chambre conçoit un doute raisonnable sur la conclusion que l'accusé aurait omis d'arrêter Butera afin de faciliter le comportement criminel de celui-ci. Aucun élément du dossier ne vient attester qu'au moment des faits, Mpambara avait été informé par qui que ce fût de l'implication de Butera dans l'attaque²¹⁴. Et quand bien même il y aurait eu une indication dans ce sens, la Chambre ne saurait conclure sans risquer de se tromper qu'en n'arrêtant pas Butera, Mpambara avait montré que le conseiller et lui étaient parties à une entreprise criminelle commune. D'autres raisons plausibles ont été avancées pour expliquer l'absence d'arrestation, telles que le défaut de preuves suffisantes contre Butera, les effectifs réduits des forces de l'ordre que mobilisaient d'autres priorités et la crainte que tout échec n'eût conduit à l'anéantissement du pouvoir civil. La question de fait qui se pose à la Chambre n'est pas de savoir si ces raisons étaient avérées, mais seulement de déterminer si elles auraient pu raisonnablement expliquer le fait que l'accusé n'avait pas appréhendé Butera. La Chambre n'est pas convaincue que le parti de Mpambara de ne pas appréhender Butera ne peut s'expliquer que par la volonté du premier d'aider le second à commettre ses crimes.

4.3.5 L'accusé a exposé les réfugiés à une seconde attaque

94. Le Procureur soutient que l'accusé a fait ordonner aux réfugiés de sortir de leur cachette et qu'il a ensuite quitté l'hôpital de Gahini, les exposant ainsi à une seconde attaque meurtrière. Il lui reproche expressément de ne pas être venu en aide à un réfugié, Jean-Claude Muhikira, alias Toto, qui saignait et qui était visiblement dans la détresse et en proie à la peur²¹⁵.

²¹² Compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 26 et 27 (Mpambara).

²¹³ Ibid., p. 22 à 26 (Mpambara) (« [Les gendarmes] n'avai[ent] pas l'air triste de ce qui s'était passé [...] Mais après, je me suis rendu compte que les gendarmes, au lieu de m'aider, aidaient les assaillants »). La Chambre est toutefois consciente du fait que selon la déposition de Hardinge, les gendarmes arrivés à bord de l'ambulance communale avaient semblé vouloir se rendre utiles puisqu'ils avaient consenti au premier projet d'évacuation des réfugiés. Compte rendu de l'audience du 13 janvier 2006, p. 42 (Hardinge). Wilson avait également eu l'impression que les gendarmes avaient effectivement tenté de contrer les attaques. Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 26 et 27 (Wilson). Le témoin LEK ne partageait toutefois pas cet avis. Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2005, p. 68 et 69 (témoin LEK). Point n'est besoin que la Chambre se prononce sur l'attitude des gendarmes ; il lui suffit de dire que la preuve ne permet pas de conclure que l'accusé avait de cette attitude une conception déraisonnable ou invraisemblable.

²¹⁴ L'affirmation du Procureur selon laquelle Mpambara aurait admis que des rescapés avaient désigné Butera parmi les assaillants (compte rendu de l'audience du 2 mai 2006, p. 22 (réquisitions)) ne trouve pas de fondement dans le dossier. Compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 26 (Mpambara) (« Les réfugiés ne m'ont pas dit qui les avait attaqués et quand je leur ai posé la question, [...] [ils] ont mentionné certains noms, mais ils n'ont jamais mentionné celui du conseiller »).

²¹⁵ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 102 à 107 ; compte rendu de l'audience du 2 mai 2006, p. 23 (réquisitions).

95. Trois témoins à charge disent qu'il se peut que l'accusé ait amené les réfugiés à sortir de leurs cachettes et plus particulièrement, qu'il ait joué un rôle dans le meurtre de Muhikira. Le témoin LET a déclaré qu'entre 12 heures et 13 heures, elle avait vu l'accusé s'entretenir avec Nkurayija dans l'enceinte de l'hôpital, et que c'est à ce moment-là qu'un groupe de huit à dix personnes conduit par Butera est arrivé du côté du portail d'Akabeza²¹⁶. Après s'être entretenu avec Mpambara, le groupe s'est dirigé vers le service de physiothérapie d'où le témoin LET a cru entendre les assaillants tenter d'enfoncer la porte. Une vingtaine de minutes plus tard, Butera est revenu parler à Mpambara, puis est retourné au service de physiothérapie accompagné cette fois-là du gendarme qui escortait Mpambara, le gendarme était armé d'un fusil. Le témoin LET déclare avoir entendu un coup de feu, puis avoir vu Muhikira sortir du service tout de suite après les mains en l'air. C'est alors qu'un assaillant a décoché une flèche qui lui a transpercé la main²¹⁷. Muhikira, qui saignait abondamment, a couru vers Mpambara qui lui a dit : « Va-t'en, va te faire soigner, et ensuite, nous t'amènerons à Karubamba avec les autres²¹⁸ ». Mais lorsque Muhikira a demandé à une infirmière de le soigner, celle-ci lui a répondu : « Je perdrai mon temps à te soigner parce que dans peu de temps, tu vas être tué²¹⁹ ». Muhikira s'est affalé sur la véranda de la pharmacie. Le témoin déclare avoir eu l'impression que les jeunes assaillants voulaient tuer Muhikira sur-le-champ, mais qu'ils hésitaient. Butera et d'autres membres de son groupe se sont entretenu avec Mpambara, puis un jeune assaillant s'est saisi de Muhikira et l'a emmené vers un groupe d'assaillants qui se sont alors mis à le frapper avec des gourdins et des machettes²²⁰. Les deux gendarmes qui escortaient Mpambara sont allés fouiller les poches de Muhikira et lui ont pris son argent. Mpambara n'a rien fait²²¹.

96. Le récit du témoin LEK est différent. Il a en effet déclaré être sorti de sa cachette après que Butera lui eut dit que les tueries avaient cessé et qu'il allait être évacué à Karubamba²²². Il s'est retrouvé en présence de Butera, Nkurayija, d'un gendarme, d'un policier et d'autres personnes²²³. Butera a demandé à tout le monde de quitter la pièce, mais a indiqué au témoin LEK qu'il devait rester. Le policier ou le gendarme lui a néanmoins fait signe de partir et c'est une fois sorti qu'il a vu l'accusé. Le témoin a déclaré que Butera voulait le tuer dans cette pièce, et qu'il « n'a[vait] pas voulu [le] montrer au bourgmestre Mpambara. Il a[vait] pensé que [le témoin] pou[r]rait [s]'enfuir »²²⁴. Butera a ordonné au témoin LEK de lever les mains, et celui-ci s'est exécuté²²⁵. Mpambara a dit au témoin de se

²¹⁶ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2005, p. 23 à 25 ainsi que 45 et 46 (témoin LET).

²¹⁷ Ibid., p. 24 à 26 et 44 à 46 (témoin LET).

²¹⁸ Ibid., p. 25 et 26 (témoin LET).

²¹⁹ Ibid., p. 10, 26 et 45 (témoin LET).

²²⁰ Ibid., p. 26 et 27 (témoin LET).

²²¹ Ibid., p. 27 (témoin LET).

²²² Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2005, p. 70 et 71 (témoin LEK). L'administrateur de l'hôpital, Nkurajija, était également présent et aurait peut-être aussi fait des déclarations dans ce sens. On aurait, semble-t-il, dit au témoin qu'il serait abattu s'il ne descendait pas de sa cachette.

²²³ Ibid., p. 70 et 71 ; compte rendu de l'audience du 27 septembre 2005, p. 1 et 3 (témoin LEK).

²²⁴ Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2005, p. 6 (témoin LEK). Le témoin ne savait pas pourquoi le policier l'avait aidé, mais a déclaré : « [Il] me connaissait très bien – il connaissait mon lieu de naissance... Je pense que ce policier était un homme bon [...] par la suite, j'ai appris qu'il était devenu un criminel aussi ».

²²⁵ Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2005, p. 72 (témoin LEK).

joindre aux autres réfugiés tutsis assis sur l'escalier qui se trouvait près du bloc opératoire²²⁶. Muhikira, qui se trouvait dans le groupe et qui avait été atteint par une flèche à la paume de la main, a supplié Mpambara de l'emmener. Celui-ci s'est mis en colère, demandant pourquoi ils devraient être amenés ailleurs. Peu de temps après, il s'est dirigé à pied vers le grand portail²²⁷. À ce moment précis, le témoin LEK a vu quelque huit *Interahamwe* arriver du côté gauche²²⁸. Le témoin LEK et Muhikira sont passés à toute allure à côté d'un médecin blanc qui était en train de faire des sutures à un blessé et se sont enfermés dans une salle voisine. Le médecin blanc leur a ensuite dit que les gendarmes avaient chassé les *Interahamwe* et leur a demandé de sortir. Ils sont alors sortis pour se joindre aux autres réfugiés qui se trouvaient dans le pavillon des femmes²²⁹. Quinze à trente minutes plus tard, un gendarme est revenu dire que le témoin LEK, Muhikira et une femme du nom de Mukaragwiza avaient été « ciblés » mais que les autres réfugiés allaient être épargnés²³⁰. Le témoin s'est enfermé dans une salle et s'est caché, mais a entendu Muhikira et Mukaragwiza hurler au moment où ils étaient emmenés pour être massacrés à coups de machette²³¹.

97. Le témoin AVK a déclaré qu'il était arrivé à l'hôpital après la première attaque et qu'il a vu plusieurs corps sur le chemin qui fait le tour du complexe hospitalier. Avant le lancement de la seconde attaque, autour de 10 heures, Mpambara est arrivé dans sa voiture par l'entrée principale et a immédiatement appelé Butera et un certain Thadée Ruvugo²³². Après une brève discussion, Butera et Ruvugo sont retournés là où se trouvaient les assaillants. Mpambara a ensuite appelé Nkurayija, l'administrateur de l'hôpital, et lui a dit : « Dites à tous ceux qui se cachent dans les salles de sortir afin que nous puissions leur offrir un refuge²³³ ». Les réfugiés sont sortis des pavillons et on leur a dit de s'asseoir près du mât du drapeau, puis d'embarquer dans le véhicule de Mpambara²³⁴. Trois réfugiés – Mukaragwiza, Toto et une troisième personne – sont restés et on leur a demandé de retourner

²²⁶ Ibid., p. 72 et 73 (témoin LEK). Le témoin a déclaré ce qui suit : « Nous n'étions pas [plus] de dix personnes ... Je crois que nous étions moins de 10 personnes » sur les escaliers. Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2005, p. 5. Le gendarme mentionné par le témoin semblait être le chef des gendarmes qui accompagnaient Mpambara ce matin-là.

²²⁷ Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2005, version anglaise, p. 71, version française, p. 73 (huis clos) (témoin LEK) (« ... il a dit, pourquoi est-ce qu'il devait nous emmener ! »). Le témoin a déclaré que les réfugiés étaient effrayés par le comportement de Mpambara.

²²⁸ Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2005, version anglaise, p. 71, version française, p. 73 (huis clos) (témoin LEK). Il ne pouvait pas confirmer que Mpambara avait effectivement quitté l'hôpital. Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2005, p. 6 [« le côté gauche » indiquait probablement la direction du portail d'Akabeza].

²²⁹ Comptes rendus des audiences du 26 septembre 2005, p. 74, et du 27 septembre 2005, p. 7 (version anglaise huis clos), (témoin LEK). Le témoin a estimé qu'il y avait en tout de 6 à 8 réfugiés à cet endroit.

²³⁰ Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2005, p. 74 et 75 (huis clos) (témoin LEK).

²³¹ Ibid., p. 74 à 76. Le témoin a déclaré avoir entendu Mukaragwiza demander qu'on l'épargne parce qu'elle était hutue. Selon lui, Mukaragwiza avait été prise pour cible parce qu'elle était mariée à un Tutsi. Ibid., p. 76. Il a aussi entendu Butera insister pour qu'ils soient arrêtés, et demander comment on pouvait accéder aux salles. Ibid., p. 75 et 76.

²³² Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2005, p. 14 et 15 ainsi que 28 à 32 (témoin AVK).

²³³ Ibid., p. 15 et 32 (témoin AVK).

²³⁴ Ibid., p. 15 (témoin AVK) : (« On les a fait asseoir près du mât du drapeau; ils ont dit : " Vous, vous et vous, entrez dans le véhicule" ») ; ibid., p. 32 (témoin AVK) : (« Ils sont partis à bord du véhicule de Mpambara, c'est-à-dire le véhicule à bord duquel Mpambara était arrivé »).

1121 bin

là où ils étaient²³⁵. Mpambara est ensuite reparti pour Karubamba, dans son véhicule qui transportait des réfugiés. Les réfugiés à qui on avait demandé de rester ont été tués par la suite²³⁶. Le témoin AVK a vu Ruhiguri, le chef de la police, emmener Muhikira. Il déclare avoir vu plus tard le corps de la victime²³⁷.

98. Le docteur Wilson a probablement vu aussi Muhikira à l'hôpital ce matin-là. Il se souvenait très nettement d'un jeune homme blessé au bras, debout à côté du groupe de personnes qui parlait de l'attaque avec le bourgmestre. L'homme « se battait pour sa propre survie et se demandait de toute évidence ce qui allait se passer par la suite [traduction*]. Wilson ne s'est pas rappelé avoir parlé à Mpambara, ni avoir entendu quoi que ce soit à son sujet. Le jeune homme avait une « peur intense » parce « qu'il venait d'échapper à la mort et qu'il allait se retrouver confronté à la mort à nouveau »²³⁸. Wilson n'a pas eu connaissance de meurtres commis en présence du bourgmestre, mais après le départ de celui-ci, les *Interahamwe* sont entrés dans le complexe hospitalier par le portail d'Akabeza²³⁹. Wilson a plus tard retrouvé le corps du jeune homme devant le bloc chirurgical²⁴⁰.

99. M^{me} Hardinge n'a pas entendu de coups de feu ou de cris indiquant qu'une attaque ou des massacres avaient eu lieu pendant les trente à quarante-cinq minutes qu'elle-même et Mpambara ont passées à l'hôpital avant leur départ pour le camp de gendarmerie de Rwamagana. Juste avant leur départ, M^{me} Hardinge a quitté le complexe hospitalier pour prendre des documents chez elle, elle a toutefois déclaré qu'elle habitait près de l'hôpital²⁴¹.

100. Des différences substantielles existent entre les dépositions des témoins LET, LEK et AVK²⁴². LET déclare que Muhikira a été enlevé devant la pharmacie et qu'il a été tué en la présence de Mpambara. LEK quant à lui déclare qu'à la vue des assaillants, arrivés après le départ de Mpambara, lui et Muhikira sont allés se barricader dans une salle attenante au bloc opératoire. Muhikira a été tué beaucoup plus tard, après s'être réfugié dans le pavillon des femmes. Le témoin AVK, le seul à déclarer avoir entendu l'accusé donner l'ordre de faire

²³⁵ Ibid., p. 15 et 32 (témoin AVK).

²³⁶ Ibid., p. 29 : (« Nous avons lancé la deuxième attaque après son départ ») ; 30 à 32 (témoin AVK).

²³⁷ Ibid., p. 16 et 17 (témoin AVK).

*NDT. Ce passage ne figure pas dans la version française du compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005. Voir p. 25 de la version anglaise.

²³⁸ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 25 (Wilson) : (« C'est juste une image très intense que j'ai dans la tête de ses yeux, de sa présence »).

²³⁹ Ibid., p. 41 et 42 (Wilson).

²⁴⁰ Ibid., p. 25 et 26 (Wilson).

²⁴¹ Compte rendu de l'audience du 13 janvier 2006, p. 36 (Hardinge) (« Q. Est-ce que la nuit a été calme, ce soir-là du 8 avril 1994, à l'hôpital de Gahini ? Est-ce qu'il y a eu des attaques ? R. Autant que je sache, non. Mais j'étais à mon domicile. Ce n'était pas très loin de l'hôpital, mais j'étais à mon domicile, et nous y sommes restés toute la nuit. ») ; *ibid.*, p. 47 (heure de départ).

²⁴² Le Procureur part de l'hypothèse que les trois témoins décrivent tous les mêmes faits survenus lors de la première visite de l'accusé à l'hôpital de Gahini. Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 107 (« Le Procureur invoque le témoignage d'un survivant, corroboré de manière indépendante par un des auteurs des crimes. Ce témoignage indique qu'avant son départ pour Rwamagana en compagnie d'Elizabeth Hardinge, l'accusé avait ordonné que les réfugiés soient capturés et laissés à la merci des assaillants » [traduction]) ; compte rendu de l'audience du 2 mai 2006 p. 23 et 24 (réquisitions). La Chambre accepte la déposition non contestée de M^{me} Hardinge qui a dit qu'il s'était écoulé entre 30 et 45 minutes.

sortir les réfugiés de l'hôpital, a également dit que l'accusé avait fait monter tous les réfugiés à bord de son véhicule, à l'exception de trois d'entre eux. M^{me} Hardinge a contredit ce témoignage et rappelé qu'elle-même et Mpambara s'étaient rendus au camp de gendarmerie de Rwamagana sans aucun réfugié²⁴³.

101. Il en résulte que ces trois témoignages n'établissent pas au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé était présent lorsque Muhikira ou les autres réfugiés ont été amenés à sortir de leurs cachettes, et encore moins qu'il a en a donné l'ordre ou qu'il était présent lorsque certains de ceux-ci ont été tués. Les témoignages du docteur Wilson et de M^{me} Hardinge renforcent ce doute raisonnable en ce qu'aucun d'eux n'a déclaré avoir vu de massacres à l'hôpital au moment où l'accusé s'y trouvait.

102. Le Procureur affirme également que l'accusé a omis de venir en aide à Muhikira, alors qu'il devait savoir que celui-ci souffrait et était en danger²⁴⁴. Mpambara dément avoir vu une personne correspondant au signalement de Muhikira pendant sa première visite à l'hôpital, mais reconnaît avoir su que des réfugiés s'y cachaient toujours. Il a néanmoins décidé de se rendre au camp de gendarmerie de Rwamagana pour obtenir des renforts et se plaindre de l'inefficacité des gendarmes qui lui avaient été affectés auparavant. Il a laissé le chef de la police communale et deux gendarmes à l'hôpital, « [en les suppliant] de faire tout leur possible pour s'assurer que personne d'autre ne soit tué à cet endroit »²⁴⁵. Hardinge et l'accusé, sans policiers ni gendarmes, se sont ensuite rendus à Rwamagana vers 10 h 30 ou 11 heures ce matin-là²⁴⁶.

103. Les témoignages établissent au-delà de tout doute raisonnable qu'après le départ de Mpambara, les *Interahamwe* ont envahi le complexe hospitalier une seconde fois et y ont tué des réfugiés tutsis qui s'y trouvaient, notamment Jean-Claude Muhikira²⁴⁷.

²⁴³ Le Procureur n'a pas contesté cette partie de la déposition de M^{me} Hardinge, que ce soit lors du contre-interrogatoire du témoin ou dans ses réquisitions orales. Compte rendu de l'audience du 13 janvier 2006, p. 44 à 48 (Hardinge). L'autre problème tient au fait que la déposition d'AVK semble se rapporter à la seconde visite de l'accusé : selon le témoin LET, le docteur Wilson et probablement le témoin LEK, à ce moment-là, Muhikira avait déjà été tué, alors que le témoin AVK dit avoir vu le brigadier Ruhigiri emmener Muhikira.

²⁴⁴ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 104 ; compte rendu de l'audience du 2 mai 2006, p. 23 (réquisitions).

²⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 7 février 2005, p. 28 (Mpambara). Hardinge pensait, bien qu'elle ne pût se rappeler avec exactitude, que Mpambara avait laissé des gendarmes ou des policiers à l'hôpital. Compte rendu de l'audience du 13 janvier 2006, p. 48 (Hardinge). Le docteur Wilson a rappelé que Mpambara avait laissé deux gendarmes à l'hôpital. Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 26 et 27 (Wilson).

²⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 13 janvier 2006, p. 47 (Hardinge). Mpambara a déclaré qu'ils étaient arrivés à Rwamagana à 11 heures, ou qu'ils étaient partis de l'hôpital de Gahini pour Rwamagana à cette heure-là, ce qui concorde avec les déclarations de M^{me} Hardinge selon lesquelles ils avaient mis environ une demi-heure pour couvrir la distance entre l'hôpital de Gahini et Rwamagana. Comptes rendus des audiences du 13 janvier 2006, p. 48 (Hardinge), et du 7 février 2005, p. 28 (Mpambara). S'agissant de l'absence d'escorte, M^{me} Hardinge a déclaré : « Non, je suis certaine qu'il n'y avait que nous ». Compte rendu de l'audience du 13 janvier 2006, p. 48 (Hardinge).

²⁴⁷ Bien que la Chambre ne s'appuie pas sur les dépositions de LET, LEK et AVK pour se prononcer sur la manière dont Muhikira a été tué, elle relève que ces trois témoins s'accordent pour dire que celui-ci a été tué. Ce fait a été corroboré par le docteur Wilson, si l'on présume que le jeune homme qu'il a vu était bien Muhikira. Wilson a également vu des garçons armés de machettes faisant sortir par le portail arrière des gens dont il soupçonne qu'ils ont été tués par la suite. Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 26 (Wilson).

11196in

104. La question est de savoir si le fait d'avoir omis de faire évacuer immédiatement les réfugiés ou de leur apporter toute autre forme d'assistance démontre que l'accusé adhérerait à une entreprise criminelle commune visant à tuer des réfugiés à l'hôpital, ou qu'il a aidé et encouragé les attaques, cas dans lequel il faudrait alors démontrer qu'il y a contribué de manière substantielle. Les témoignages non contredits du Dr. Wilson et de M^{me} Hardinge indiquent que l'accusé a laissé des éléments des forces de l'ordre – qu'il a en fait laissé tous ceux qui l'escortaient – à l'hôpital et s'est rendu à Rwamagana pour demander des gendarmes en renfort. La Chambre est consciente que certains témoins ont déclaré que les gendarmes et les policiers étaient de connivence avec les assaillants. Mpambara nourrissait d'ailleurs la même suspicion²⁴⁸, mais a déclaré qu'il n'avait pas de meilleure solution que de déployer les forces dont il disposait. Le Procureur n'a pas présenté de preuves directes établissant que l'accusé s'était entendu avec les policiers ou les gendarmes pour massacrer les réfugiés. Selon le docteur Wilson en effet, lorsque les *Interahamwe* ont envahi l'hôpital pour la seconde fois, un des gendarmes a tiré en l'air une ou deux fois, mais les *Interahamwe* « insultaient le gendarme » et « ont continué ce qu'ils faisaient »²⁴⁹. Ces déclarations sont celles d'un témoin à charge, et non à décharge.

105. La Chambre, conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'inaction présumée de l'accusé avait pour objectif d'aider les assaillants à tuer les réfugiés tutsis à l'hôpital, ce qui ne signifie pas pour autant que des solutions plus efficaces n'auraient pas pu être envisagées, par exemple le ramassage et l'évacuation immédiats des réfugiés escortés par les gendarmes disponibles. Mais le Procureur n'a pas établi par exemple qu'il y avait suffisamment de place à bord des véhicules pour évacuer sur-le-champ tous les réfugiés ou que le contexte permettait de le faire en toute sécurité. Devant ces doutes et les explications plausibles indiquant que la conduite de l'accusé ne dénotait pas une quelconque connivence avec les assaillants, la Chambre nourrit un doute raisonnable que la conduite de l'accusé ait eu un effet substantiel sur la commission des crimes, au point de le déclarer responsable d'avoir aidé et encouragé la commission de ces crimes, ou qu'il ait eu l'intention de les commettre en tant que partie à une entreprise criminelle commune.

4.3.6 Incitation des assaillants à tuer les réfugiés

106. Le témoin AVK a déclaré à la barre que l'accusé avait tenu des propos tendant à inciter les assaillants à tuer les réfugiés tutsis alors qu'il quittait l'hôpital de Gahini à l'issue de sa première visite à cet endroit. L'accusé s'est adressé au témoin et aux autres assaillants en ces termes :

²⁴⁸ Mpambara a expliqué qu'il pensait que les gendarmes semblaient avoir pris le parti des assaillants. Seul un gendarme était de faction à l'hôpital lorsque l'attaque a été lancée, celui-ci a déclaré avoir été dépassé par les événements mais n'a pas dit exactement ce qui s'était passé. Mpambara n'a pas cru cette explication et a senti que les gendarmes « n'avai [en]t pas l'air triste de ce qui s'était passé ». Compte rendu de l'audience du 7 février 2005, p. 23 à 26 ; p. 26 en particulier : (« mais après, je me suis rendu compte que les gendarmes, au lieu de m'aider, aidaient les assaillants »).

²⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 25 à 27 (Wilson).

‘Je ne comprends pas. Est-ce tout ce que vous pouvez faire? Ne pouvez-vous pas faire les choses plus rapidement?’ Nous avons compris qu’on ne nous appréciait pas à notre juste valeur. Nous sommes repartis nous reorganiser et nous sommes revenus, donc, pour tuer ceux qui restaient²⁵⁰.

L’accusé aurait prononcé ces paroles devant le bâtiment principal de l’hôpital, alors qu’il s’apprêtait à partir avec la plupart des réfugiés à bord de son véhicule.

107. La crédibilité de ce récit est discutable à plus d’un titre. Premièrement, le témoin ne fait nullement état des paroles d’incitation dans la déclaration antérieure qu’il a faite au Procureur²⁵¹. Et même en l’absence de questions précises concernant cette omission lors du contre-interrogatoire, la Chambre a du mal à comprendre comment des propos aussi frappants et compromettants n’ont pas été mentionnés auparavant²⁵². Deuxièmement, le témoin AVK a déclaré qu’après avoir prononcé ces paroles, Mpambara avait quitté l’hôpital en emmenant la plupart des réfugiés à bord de son véhicule. Cette affirmation est contredite par le récit crédible de M^{me} Hardinge, implicitement accepté par le Procureur, selon lequel elle-même et Mpambara s’étaient rendus à Rwamagana dans le véhicule de ce dernier, et qu’il n’y avait aucun réfugié à bord²⁵³. En dehors d’AVK, aucun autre témoin n’a en effet dit que l’accusé

²⁵⁰ Compte rendu de l’audience du 21 septembre 2005, p. 21, (témoin AVK). La Chambre préfère citer directement le texte français, le français étant la première langue dans laquelle a été traduite la déposition du témoin faite en kinyarwanda, la traduction anglaise a introduit d’autres éléments, notamment le pronom «we» qui n’apparaît pas dans le texte français (version anglaise, p. 16).

²⁵¹ Pièce à conviction D-9. Le témoin dit en effet dans sa déclaration que certaines personnes avaient le sentiment que l’accusé était là pour protéger les réfugiés. Il est encore plus difficile, dans ce contexte, de comprendre pourquoi le témoin n’aurait pas mentionné les actes d’incitation posés par l’accusé, ce qui aurait directement contredit cette impression : « Certains disaient que Mpambara avait amené les gendarmes pour assurer la protection des personnes réfugiées à l’hôpital. Lorsqu’il est arrivé par la suite, les gendarmes commencèrent à rechercher les rescapés qui étaient au nombre de huit. Ceux-ci furent transportés dans sa camionnette et il s’en alla avec eux... Tous les rescapés étaient d’ethnie tutsie ». Pièce à conviction D-9, p. K0336321 et K0336322.

²⁵² Lors du contre-interrogatoire, le conseil de l’accusé a toutefois demandé au témoin de dire dans quelles circonstances sa déclaration avait été faite. Compte rendu de l’audience du 22 septembre 2005, p. 39 à 41 (témoin AVK).

²⁵³ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 113 (« Lorsque l’accusé est arrivé à l’hôpital de Gahini entre 10 heures 30 et 11 heures, les assaillants se sont retirés sur ses ordres... »). Lors du contre-interrogatoire, le Procureur n’a posé que trois questions à M^{me} Hardinge, des questions sans impact sur la substance de sa déposition. En soutenant que tout le groupe de réfugiés avait été abandonné à l’hôpital de Gahini à la merci des assaillants, le Procureur reconnaît implicitement qu’aucun réfugié n’avait été évacué à cette occasion. Compte rendu de l’audience du 2 mai 2006, p. 22 et 23 (réquisitions) (Donc, Mpambara a laissé les gendarmes à l’hôpital et s’est rendu ensuite... à Rwamagana avec Elizabeth Hardinge après leur avoir donné pour consigne de protéger les réfugiés ») NDT : passage ne figurant qu’en partie dans le compte rendu de l’audience en français. Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 107 (« Le Procureur invoque le témoignage d’un survivant, corroboré de façon indépendante par un des auteurs des crimes. Ce témoignage indique qu’avant son départ pour Rwamagana : l’accusé a ordonné de capturer les réfugiés et de les laisser à la merci des assaillants » [traduction]). C’est également la position qu’il a adoptée dans ses réquisitions : « ... l’accusé les avait laissés [les réfugiés tutsis qui étaient sortis de leurs cachettes] et avait rejoint sa voiture avant de rejoindre Elisabeth Hardinge, et avait dit aux assaillants de se dépêcher et de finir de tuer les civils tutsis ». Compte rendu de l’audience du 2 mai 2006, p. 24 et 25. La Chambre est consciente de ce que le témoin AVK peut avoir évoqué non pas la première visite de l’accusé à l’hôpital de Gahini, mais plutôt la seconde. Toutefois, comme il est indiqué plus haut, cette hypothèse viendrait contredire les dépositions de LET, LEK et du docteur Wilson, qui ont déclaré que Muhikira avait déjà été tué à ce moment-là.

avait évacué les réfugiés après sa première visite à l'hôpital. Il ne s'agit pas ici d'un détail mineur sur lequel le témoin AVK se serait simplement trompé, ou qui aurait été négligé par les autres témoins présents à l'hôpital. Troisièmement, le témoin AVK a déclaré que la seule personne de race blanche présente à l'hôpital à ce moment-là était le docteur Wilson, alors qu'Elizabeth Hardinge se trouvait tout près et qu'elle et l'accusé sont effectivement partis dans le véhicule même que le témoin AVK dit avoir vu plein de réfugiés²⁵⁴. Considérées ensemble, ces divergences entre la déposition de AVK et celles d'autres témoins crédibles ne sauraient être attribuées à de simples trous de mémoire. La Chambre exprime par conséquent des doutes sérieux sur la véracité du récit du témoin AVK.

108. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a tenu des paroles visant à inciter ou à encourager les assaillants à commettre des crimes au moment où il quittait l'hôpital de Gahini.

4.3.7 Ordre donné au policier de protéger les bâtiments de l'hôpital et non les réfugiés

109. Le Procureur affirme que l'accusé a donné l'ordre au brigadier de la police communale Ruhiguri d'empêcher les pillages à l'hôpital et non de protéger les réfugiés tutsis²⁵⁵. Cette allégation se fonde sur la réponse du témoin AVK lors du contre-interrogatoire. Celui-ci tentait en effet d'expliquer une déclaration écrite antérieure dans laquelle il avait dit qu'au cours de la seconde attaque : « Il y a eu une échauffourée. Le chef de la police l'a protégé [l'hôpital], des gens ont voulu entrer, et lui a tiré en l'air ; mais les gens ont réussi à entrer²⁵⁶ ». Cette déclaration semblait contredire la déposition du témoin selon laquelle les policiers et les gendarmes avaient aidé les assaillants. Le témoin AVK a réaffirmé qu'il n'y avait pas eu d'affrontements entre Ruhiguri et les assaillants et qu'en réalité le coup de feu tiré était le signal donné aux assaillants pour envahir les locaux. Le témoin a expliqué que dans sa déclaration antérieure il voulait dire que Ruhiguri ne protégeait que les bâtiments de l'hôpital.

110. Comme il a été mentionné plus haut, le Procureur n'a présenté aucune preuve directe établissant que l'accusé avait donné l'ordre aux policiers ou aux gendarmes de laisser tuer les réfugiés ou d'aider les assaillants à les massacrer²⁵⁷. L'accusé reconnaît avoir soupçonné les gendarmes d'être du côté des assaillants. Il a en effet été prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'au moins un réfugié, probablement plus, avaient été tués au cours de la seconde vague d'attaques, malgré la présence de Ruhiguri et de deux gendarmes qui étaient pourtant armés de fusils. Bien que le docteur Wilson ait dit à la barre que l'un des gendarmes avait tiré des coups de feu en l'air, la Chambre considère qu'il se déduit nécessairement de

²⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2005, p. 32 (témoin AVK) (« Q. Avez-vous vu Monsieur Mpambara s'entretenir avec des Blancs lors de cet épisode ? R. Il y avait un homme blanc qui était présent. Mais on ne pouvait pas suivre tout ce qui se passait à tout moment. J'ai vu un homme blanc qui s'appelait Robert, il se tenait en face de cette salle de réunion »).

²⁵⁵ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 110 à 112 ; compte rendu de l'audience du 2 mai 2006, p. 24 et 25 (réquisitions).

²⁵⁶ Pièces à conviction P-5 et P-4 ; compte rendu de l'audience du 21 septembre 2005, p. 38 (témoin AVK).

²⁵⁷ La Chambre a jugé que la déposition du témoin LET – selon laquelle l'accusé avait laissé les gendarmes prendre part au meurtre de Muhikira – manquait de crédibilité. *Supra*, par. 100 et 101.

ces massacres que les gendarmes ou le policier ont à tout le moins fermé les yeux sur les actes commis par les assaillants.

111. On ne peut toutefois pas en déduire que l'accusé a participé à ces attaques. Celui-ci a déclaré que, malgré ses soupçons, il avait supplié Ruhiguri et les gendarmes de « faire tout leur possible pour s'assurer que personne d'autre ne soit tué à cet endroit »²⁵⁸. Le docteur Wilson a semblé confirmer cette volonté. Lorsqu'il a demandé à Mpambara de laisser des gendarmes à l'hôpital, celui-ci « était presque désespéré parce qu'il avait très peu de gendarmes armés à sa disposition, et il a dit qu'il allait essayer de nous en laisser quelques-uns pendant qu'il allait à Rwamagana pour essayer d'obtenir de l'aide de la part des gendarmes locaux »²⁵⁹. La Chambre est consciente que l'accusé peut simplement avoir voulu persuader un observateur extérieur de ses bonnes intentions, elle relève néanmoins que le Procureur n'a présenté aucune preuve qui contredit les dires de l'accusé sur sa conduite à l'hôpital de Gahini ou qui démontre que son récit est invraisemblable. En l'absence de telles preuves, on peut raisonnablement douter que l'accusé ait donné l'ordre à Ruhiguri ou aux gendarmes de ne pas protéger les réfugiés.

4.4 Conclusion

112. Les attaques lancées contre l'hôpital de Gahini le 9 avril 1994 ont été brutales, violentes et motivées par des considérations ethniques. Des civils tutsis non armés, hommes et femmes, ont été massacrés à coups de gourdin et de machette. Un témoin a entendu des membres de sa famille agoniser tout près de lui. L'hôpital, lieu où l'on soignait les malades, est devenu un site du génocide.

113. Il reste toutefois à la Chambre de dire si les éléments de preuve présentés établissent que Jean Mpambara est pénalement responsable de cette attaque. Ces éléments n'établissent pas au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a activement participé à quelque phase que ce soit de celle-ci ou qu'il était présent à quelque moment que ce soit de celle-ci. Il n'a non plus été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il a ordonné à quelqu'un d'y prendre part ou encouragé quelqu'un à y prendre part. De plus, il n'a pas été démontré au-delà de tout doute raisonnable que les omissions qui lui sont reprochées prouvaient qu'il avait l'intention de participer à une entreprise criminelle, ou qu'il avait substantiellement contribué à la commission de ces crimes par d'autres personnes, au point d'être déclaré coupable d'en avoir aidé et encouragé la perpétration.

5. Attaques lancées à la paroisse de Rukara les 9 et 12 avril

5.1 Introduction

114. Tôt dans la matinée du 7 avril, des réfugiés en provenance de la commune de Murambi ont commencé à affluer à l'église de la paroisse de Rukara, dans le secteur de

²⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 7 février 2005, p. 28 (Mpambara).

²⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 25 (Wilson).

Karubamba, déclarant que leurs maisons avaient été attaquées et incendiées²⁶⁰. Leurs récits étaient confirmés par la fumée qui s'élevait au loin des collines de Murambi²⁶¹. Les habitants tutsis de la commune de Rukara ont aussi commencé à se regrouper à l'église au fur et à mesure que la journée avançait, du fait de la présence de groupes de voyous qui traînaient dans les rues, et les gens avaient barricadé leurs maisons avec des planches²⁶². À en croire le témoin à décharge, le père Santos, « la nature [elle-même s'était tue] »²⁶³. Au 9 avril, le nombre de réfugiés avait atteint 3 000, dont 900 enfants, regroupés pour la plupart à l'église et dans les bâtiments avoisinants, notamment les résidences des prêtres et des religieuses, et une salle de cinéma. D'autres se sont cachés à l'école primaire, au centre de santé et à la maternité qui se trouvaient à une centaine de mètres de l'église²⁶⁴. Les réfugiés avaient également amené avec eux 500 têtes de bétail qui paissaient sur les terres de la paroisse, près de l'église²⁶⁵. Les prêtres de la paroisse et d'autres personnes ont fourni de la nourriture, de l'eau ainsi que d'autres formes d'aide aux réfugiés²⁶⁶.

115. Tard dans l'après-midi du 9 avril, l'église a été attaquée par de groupes de civils armés de machettes et de quelques grenades qui leur auraient été distribuées par des gendarmes²⁶⁷. Les Tutsis qui gardaient leurs troupeaux à l'extérieur ont été attaqués à la

²⁶⁰ Comptes rendus des audiences du 9 janvier 2006, p. 8 et 9 ainsi que 16 et 17 (Santos), du 23 septembre 2005, p. 26 (témoin AOI) (« Nombre d'entre eux étaient là parce que leur maison avait été incendiée ou détruite ») et du 25 janvier 2006, p. 12 (témoin RU-18) (le témoin a appris le 8 avril que « les gens fuyaient Murambi pour aller à Rukara et ils disaient que les choses s'étaient aggravées et que c'était devenu un problème de nature ethnique et les gens avaient commencé à... à s'entre-tuer et à incendier les maisons et il y avait les gens qui affluaient ; il y avait ... du feu partout et les maisons brûlaient »).

²⁶¹ Comptes rendus des audiences du 30 janvier 2006, p. 27 (Kalisa), du 9 janvier 2006, p. 10 et 11 (Santos) et du 30 janvier 2006, p. 27 (Murwanshayaka).

²⁶² Comptes rendus des audiences du 9 janvier 2006, p. 11 (Santos) (« [Nous pouvions voir des gens qui marchaient dans les rues et ces jeunes faisaient peur] ») et du 30 janvier 2006, p. 25 (Kalisa) (« [I]l y avait une foule de personnes [en colère] » au marché de Gahini) et du 29 septembre 2005, p. 14 et 15 (témoin AHY (« [Au Centre Paris], aucun Tutsi n'avait été attaqué chez lui, mais nous avons vu des gens s'enfuir vers l'église lorsque nous conversions, les gens parlaient de personnes qui venaient de Murambi et de Rwamanyoni, qui se regroupaient à l'église après avoir fui leur domicile »).

²⁶³ Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2006, p. 11 (Santos).

²⁶⁴ Comptes rendus des audiences du 9 janvier 2006, p. 15, 17, 18, 23, 26 et 27 ainsi que 35 et 36 (Santos) (il s'est rappelé clairement avoir dénombré 300 bébés et 600 enfants de moins de 12 ans, parce qu'il avait aidé à la distribution des rations alimentaires et avait calculé les quantités de nourriture disponibles), du 27 septembre 2005, p. 19 de la version anglaise (témoin LEV) (« Selon mes estimations, ce serait entre 2500 et 4000, et des gens continuaient d'affluer [le matin du 9 avril] ») (NDT : ce passage ne figure pas dans la version française du compte rendu), du 26 septembre 2006, p. 3 (témoin LED) (4 à 5 000 personnes). Le nombre exact de réfugiés présents à l'église, par rapport à l'ensemble des réfugiés du complexe paroissial, n'est pas précis bien que le père Santos ait déclaré qu'il y en avait 2 000 à l'église juste avant l'attaque du 12 avril, et du 10 janvier 2006, p. 19.

²⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2006, p. 25 (Santos).

²⁶⁶ Comptes rendus des audiences du 9 janvier 2006, p. 23, 26 et 27 ainsi que 39 (Santos), du 10 janvier 2006, p. 10 à 12 (Santos), du 13 janvier 2006, p. 19 et 20 (témoin R-01), du 23 septembre 2005, p. 41 (témoin AOI) et du 26 septembre 2005, p. 28 (témoin LED) (« le père Santos nous donnait des haricots, des rations de haricots, en utilisant des verres, des verres qu'on utilise d'habitude pour boire de l'eau. Oui, le père Santos nous a apporté assistance »).

²⁶⁷ Les deux témoins qui ont déposé sur ces faits n'ont pas clairement dit si les deux groupes d'assaillants avaient fusionné et à quel endroit. Le témoin à décharge KU-2 a déclaré qu'un groupe en provenance de Ruyenzi avait rencontré d'autres assaillants au centre de Kabuga et non à Buyonza. Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2006, p. 4 à 11. Le témoin à charge AHY a soutenu que le groupe de Buyonza avait été rejoint par

grenade et plusieurs d'entre eux ont été tués alors qu'ils tentaient de rentrer à l'église²⁶⁸. L'attaque a duré entre trente minutes et une heure, une douzaine de personnes ont été tuées à la grenade et à la machette et de nombreuses têtes de bétail volées²⁶⁹.

116. Aucune attaque n'a eu lieu les dix et onze avril, et certains réfugiés se sont sentis suffisamment en sécurité pour sortir et se déplacer aux alentours du complexe paroissial²⁷⁰.

117. Toutefois, le 12 avril, en fin d'après-midi, les réfugiés se sont barricadés à l'église à cause des pillages et des attaques sporadiques²⁷¹. Craignant une attaque imminente, le père Santos et les réfugiés se sont mis à réciter le rosaire et à chanter²⁷². La première grenade a été lancée à la tombée de la nuit, marquant ainsi le début d'une attaque massive du complexe paroissial qui allait durer jusqu'à l'aube²⁷³. L'église a été attaquée à la grenade et au fusil, la

celui de Ruyenzi. Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2005, p. 10 à 12. Les deux témoins ont cité les noms de certains assaillants (Gahirwa, Kavutse et Nyirahuku), ce qui laisse croire que, quel qu'ait été l'itinéraire emprunté, ces différents groupes d'assaillants ont uni leurs forces avant l'attaque. Comptes rendus des audiences du 24 janvier 2006, p. 9 (témoin KU-2) et du 29 septembre 2005, p. 11 et 12 ainsi que 16 (témoin AHY). Le témoin AHY a également déclaré qu'un assaillant, un ancien gendarme nommé Rupaca, était armé d'un fusil (compte rendu de l'audience du 29 septembre 2005, p. 12 et 13). D'autres témoins ont aussi cité Gahirwa comme un des meneurs des assaillants (comptes rendus des audiences du 26 septembre 2005, p. 6 (témoin LED) et du 27 septembre 2005, p. 22 (témoin LEV) (épilé « Gastigwa » dans ce compte rendu).

²⁶⁸ Comptes rendus des audiences du 29 septembre 2005, p. 12 et 13 (témoin AHY) (« il était environ 18 heures... Nous avons trouvé des Tutsis qui gardaient le bétail derrière l'église »), du 24 janvier 2006, p. 24 et 25 (témoin KU-2) et du 26 septembre 2005, p. 3 à 6 (témoin LED) (situant l'attaque entre 15 h 30 et 16 h 40).

²⁶⁹ Comptes rendus des audiences du 26 septembre 2005, p. 6 (témoin LED) (« 12 personnes ont été tuées immédiatement »), du 24 janvier 2006, p. 14 (témoin KU-2) (« les réfugiés sont remontés vers l'église »), du 29 septembre 2005, p. 13 (témoin AHY) (« Gahirwa leur a lancé une grenade ; ils se sont dispersés, ils se sont enfuis [les Tutsis] ont rencontré l'autre groupe [d'assaillants] qui était arrivé par le devant de l'église. Ils [les Tutsis] sont entrés à l'intérieur de l'église et, au moment où ils y entraient, des grenades [ont été jetées dans leur direction] »), du 9 janvier 2006, p. 44 (Santos) (« ... j'arrive devant la paroisse, je trouve des cadavres devant la porte, ... Deux. Et les autres ... en train de mourir devant la porte »), du 12 janvier 2006, p. 30 (Santos) (« Oui, sont tués par grenade quatre. Les huit autres par machette »), et du 27 septembre 2005, p. 18 (témoin LEV) (« Lorsque la fumée s'est dissipée, nous avons constaté que 12 tutsis avaient été tués »).

²⁷⁰ Comptes rendus des audiences du 10 janvier 2006, p. 22 (Santos) (« la cour était, disons, [le] domaine des réfugiés », du 25 janvier 2006, p. 19 (témoin RU-18) ([lorsque les attaques ont été lancées le 12 avril] « les gens ont commencé à courir vers l'église »), et du 13 janvier 2006, p. 20 (témoin R-01) (« Et sur la place de la paroisse, devant l'église, il y avait beaucoup, beaucoup de réfugiés, et dans le catéchuménat, il y en avait aussi ». Bien que ce témoignage semble se référer aux 7 et 8 avril, le témoin semble aussi croire que les réfugiés sont restés à l'extérieur même après la première attaque : « Les fugitifs ne se sont pas laissés faire, ils ont contre-attaqué »).

²⁷¹ Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2006, p. 20 (témoin RU-18) (« Lorsque l'attaque des pillards a commencé, ceux-là ne voulaient que ... des bicyclettes et du bétail. C'était tôt, c'est la raison pour laquelle nous sommes entrés dans l'église pour nous y cacher, ... Ça s'est passé en plein jour, où on pouvait [les] voir. Ils sont partis avec le bétail, ils se sont déplacés autour de l'église... de l'école primaire, ... autour du terrain de football »).

²⁷² Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2006, p. 18 et 24 (Santos).

²⁷³ Comptes rendus des audiences du 25 janvier 2006, p. 20 à 22 (témoin RU-18) (l'attaque a commencé « autour de [...] 19 h 30 »), du 26 septembre 2005, p. 8 à 10 (témoin LED) (la grande attaque a commencé « aux alentours de 19 heures »), du 10 janvier 2006, p. 24 à 28 ainsi que 30 et 31, et du 12 janvier 2006, p. 32 (Santos) (l'attaque a commencé [« presque à la tombée de la nuit »] [traduction] et s'est poursuivie jusqu'à 5 heures du matin), et du 23 septembre 2005, p. 31 à 33 (témoin AOI) (ce témoin a déclaré que les attaques avaient commencé entre 18 et 19 heures). S'agissant de la fin des attaques, comptes rendus des audiences du 25 janvier 2006, p. 24 (témoin RU-18) les attaques avaient cessé « vers 4 h 30 ou 5 heures du matin », du

salle vidéo pleine de réfugiés a été incendiée, ceux qui tentaient de s'échapper étaient tués à coups de machette ou de gourdin²⁷⁴. Au petit matin, entre 1 000 et 2 000 Tutsis, hommes, femmes et enfants, avaient été massacrés²⁷⁵ par les militaires et des civils²⁷⁶.

5.2 Acte d'accusation

118. L'acte d'accusation est ainsi libellé :

18. Entre le 8 et le 15 avril 1994, Jean Mpambara a ordonné, planifié, facilité ou aidé et encouragé à perpétrer ces attaques à la paroisse de Rukara comme suit :

- i) En désarmant les civils qui s'étaient rassemblés, de gré ou de force, à la paroisse de Rukara, en les amenant à sortir des bâtiments et à se regrouper en un lieu central situé dans l'enceinte de la paroisse et en leur faisant croire qu'une réunion de sécurité allait s'y tenir ou en promettant de les protéger, comme ce fut le cas les 8 et 13 avril 1994 ou entre ces dates ;
- ii) En transportant des assaillants, notamment des *Interahamwe*, dans l'enceinte de la paroisse et en y organisant leurs attaques, comme ce fut le cas les 9, 10 et 12 avril 1994 ;
- iii) En fournissant des armes à feu et des armes traditionnelles aux assaillants, comme ce fut le cas les 8 et 13 avril 1994 ou entre ces dates ;
- iv) En fournissant et transportant au complexe paroissial de Rukara, des pierres destinées à être utilisées par les assaillants pour attaquer les civils réfugiés à

10 janvier 2006, p. 24 à 28, 30 et 31 (Santos) (l'attaque a duré jusqu'à 5 heures du matin), et du 7 février 2006, p. 77 (Mpambara) (« ... dans la matinée, je suis allé à la paroisse pour voir quelle était la situation. Je suis passé par la maternité, y ai vu un grand nombre de cadavres »). Pour les raisons évoquées plus bas, la Chambre juge cette déposition plus crédible que celles des témoins AOI et LED qui ont déclaré que l'attaque avait continué jusqu'au milieu de la matinée : comptes rendus des audiences du 25 septembre 2005, p. 8 et 9 (témoin LED), et du 23 septembre 2005, p. 31 à 33 (témoin AOI). Comptes rendus des audiences du 25 janvier 2006, p. 22 et 23 (témoin RU-18) (ils ont attaqué « des gens au centre de santé, ils voulaient tuer des gens au centre de nutrition, à l'église »), et du 10 janvier 2006, p. 26 (Santos) (« Parfois, les assaillants se dirigeaient vers la maternité, [ensuite, ils revenaient vers nous] »).

²⁷⁴ Comptes rendus des audiences du 10 janvier 2006, p. 26 (Santos) (« Parfois, on voyait que les assaillants criaient à la recherche des réfugiés qui s'enfuyaient dans la nature »), et du 25 janvier 2006, p. 20 à 22 (témoin RU-18) (« Les assaillants ont jeté des grenades à travers quelques ouvertures ... Et je sais qu'il y a une grenade qui a été lancée contre l'autel, mais qui n'a pas explosé ... les attaques à la grenade n'ont pas mis longtemps ... Par la suite, ils ont commencé à utiliser des pierres, lançant des cailloux, et nous nous débrouillions pour voir à travers les petites ouvertures dans le mur de l'église ; et nous avons vu que des militaires étaient venus, et ces militaires ont commencé à se servir de leurs armes »).

²⁷⁵ Comptes rendus des audiences du 26 septembre 2005, p. 9 et 10 (témoin LED) (« Mais une estimation serait environ 2 000... 2 000 personnes tuées cette nuit-là, peut-être plus »), et du 10 janvier 2006, p. 13 (Santos) (« Et disons, si on calcule qu'on a pu tuer 1 000, mais il y [en] avait plus de 3 000 ; ce qui veut dire : 2 000 [ont été sauvés] à cause de la protection »).

²⁷⁶ Comptes rendus des audiences du 25 janvier 2006, p. 22 (témoin RU-18) (« ces militaires ont commencé à se servir de leurs armes »), du 16 janvier 2006, p. 28 (témoin RU-62) (« des militaires sont arrivés à vélo, à bicyclette, qui avaient des grenades à leurs ceintures et qui avaient aussi des fusils »), et du 29 septembre 2005, p. 19 (témoin AHY) (« ils m'ont dit qu'ils envisageaient de lancer l'attaque dans la soirée et ils ont dit qu'il y a des militaires qui viendront de Murambi pour leur prêter main-forte »).

Jugement

11 septembre 2006

CI06-0058 (F)

56

la paroisse, comme ce fut le cas à plusieurs reprises entre le 9 et le 12 avril 1994 ;

- v) En fournissant de l'essence que les assaillants ont utilisée pour attaquer les civils réfugiés dans l'enceinte de la paroisse de Rukara, comme ce fut le cas les 11, 12 et 13 avril 1994 ou vers ces dates ;
- vi) En ordonnant aux *Interahamwe* et aux militaires d'attaquer et de tuer les civils réfugiés dans l'enceinte de la paroisse de Rukara ou en les y incitant, comme ce fut le cas le 13 avril 1994 ou vers cette date.

Sur le plan juridique, il est reproché à l'accusé d'avoir aidé et encouragé d'autres personnes à lancer ces attaques, et d'avoir

[...] participé ... à une entreprise criminelle commune ... de concert avec des chefs de l'armée, des responsables locaux et des *Interahamwe* de la commune de Rukara tels que... le brigadier de police Ruhiguri ... le député Innocent Kalibwende ... Jean-Baptiste Gatete l'ancien bourgmestre de la commune de Murambi ... et d'autres participants inconnus²⁷⁷.

Au paragraphe 19 de l'acte d'accusation, le Procureur allègue que l'accusé « a failli au devoir qu'il avait d'assurer le maintien de l'ordre public ou a délibérément troublé l'ordre public dans les districts relevant de son autorité sur le plan administratif, par adhésion ou pour donner effet aux politiques et aux objectifs du MRND, du Gouvernement intérimaire ou de l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 6, tout en sachant que ces politiques et ces objectifs visaient la destruction, en tout ou en partie, de la population tutsie ».

5.3 Moyens de preuve

5.3.1 Récapitulation

119. D'après le Procureur, la preuve démontre que l'accusé :

- a présidé à la distribution de grenades dans un endroit appelé centre Paris le matin du 9 avril et qu'il a incité de la voix la population à attaquer les réfugiés tutsis ;
- a laissé sans défense la paroisse de Rukara dans l'intention de faciliter les attaques contre les réfugiés tutsis le 9 avril et a incité la population à lancer la première attaque contre l'église dans un endroit appelé Ruyenzi ;
- a rencontré Gatete, l'ancien bourgmestre de Murambi, après l'attaque du 9 avril, afin de discuter du meurtre des réfugiés tutsis ;

²⁷⁷ Acte d'accusation, par. 6. Le paragraphe 10 reprend en grande partie l'allégation selon laquelle l'accusé a « planifié, ordonné, incité à perpétrer, facilité ou de toute autre manière aidé et encouragé à perpétrer des attaques contre la population civile tutsie ».

1116in

- a, le 12 avril, livré des pierres qui devaient être utilisées au cours de l'attaque contre l'église paroissiale ce même soir ;
- a laissé sans défense la paroisse de Rukara et permis son pillage dans l'intention de faciliter les attaques contre les réfugiés tutsis le 12 avril²⁷⁸

Le Procureur n'a présenté aucun argument à l'appui des allégations portées dans l'acte d'accusation selon lesquelles l'accusé a distribué de l'essence ou ordonné et encouragé les attaques du 13 avril²⁷⁹.

120. L'accusé affirme n'avoir d'aucune façon ni collaboré aux attaques ni les avoir encouragées. Il déclare au contraire avoir fait tout son possible en sa qualité de bourgmestre, malgré le peu de moyen dont il disposait, pour protéger les réfugiés. Des témoins sont venus dire à la barre qu'il avait de réels efforts pour protéger les réfugiés, qu'il s'était opposé aux assaillants et qu'il n'avait ni autorité légale ni contrôle effectif sur les gendarmes qui, au lieu de protéger les réfugiés, peuvent avoir été de connivence avec les assaillants.

121. Le Procureur fait valoir que la preuve relative à la participation de l'accusé à une entreprise criminelle commune doit être considérée dans son ensemble. La Chambre accepte que lorsque plusieurs incidents constituent un seul crime, il y a lieu de se demander si la preuve relative à ces différents incidents se tient²⁸⁰. Elle doit aussi se poser la question de savoir si ces incidents « [pris ensemble, porteraient à conclure à la culpabilité de l'accusé, parce qu'ils ne sont habituellement réunis que lorsque ce dernier a fait ce qui lui est reproché] »²⁸¹. Comme il a été déjà mentionné, le comportement criminel d'un accusé doit être « la seule conclusion raisonnable qu'on puisse raisonnablement » tirer de cette preuve. Si « une conclusion autre que la culpabilité de l'accusé peut être raisonnablement tirée de ces éléments de preuve », l'accusé doit être acquitté²⁸². Vu l'éventail d'éléments évoqués par les

²⁷⁸ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 115 à 172.

²⁷⁹ Au paragraphe 18 x) de l'acte d'accusation, il est allégué que l'accusé a fourni de l'essence utilisée pendant les attaques contre l'église. Le témoin à charge LEV a déclaré que, le 12 avril 1994, l'accusé était venu chercher des bidons d'essence chez lui. Cette déclaration peut avoir eu pour objet d'établir l'allégation portée plus haut. Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2005, p. 18 à 20 (témoin LEV). Toutefois, la Chambre n'a entendu aucun autre témoignage faisant le lien entre ce fait et l'utilisation de l'essence pendant les attaques et, dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur n'a présenté aucun argument à ce sujet.

²⁸⁰ Arrêt *Stakić*, par. 55 (« que l'approche fragmentaire choisie par la Chambre de première instance a rendu l'analyse confuse. Au lieu de se demander si l'Appelant était animé de l'intention de détruire le groupe au travers de chacun des actes de génocide [...], la Chambre de première instance aurait dû expressément examiner si tous les éléments de preuve, pris ensemble, établissaient l'existence d'une intention génocidaire »).

²⁸¹ Arrêt *Macić et consorts*, par. 458.

²⁸² Id., arrêt *Stakić*, par. 219 (« Lorsque le litige porte en appel sur la déduction tirée pour établir un fait sur lequel repose la déclaration de culpabilité, la règle [du doute raisonnable] n'est respectée que si cette déduction est la seule qui pouvait être raisonnablement tirée des éléments de preuve présentés. Dans ce cas, la question qui se pose à la Chambre d'appel est celle de savoir si la Chambre de première instance pouvait raisonnablement écarter ou ne pas prendre en compte d'autres déductions qui auraient pu l'amener à conclure que l'un des éléments constitutifs du crime n'avait pas été établi »). Le Procureur reconnaît tout au long de ses dernières conclusions écrites que la preuve concernant un fait donné ne se rapporte souvent que de façon indirecte à un autre fait : sur la base des éléments de preuve directs et indirects ... la Chambre est fondée à conclure que la paroisse de Rukara est restée délibérément non défendue ... comme l'avait planifié Mpambara en prélude à l'attaque contre les réfugiés tutsis de la paroisse, attaque à laquelle il a incité et encouragé les assaillants à

parties dans le but soit d'établir soit de nier la participation de l'accusé à ces attaques, la Chambre se prononcera provisoirement sur chaque allégation formulée par le Procureur, et consacrera ensuite une section à l'évaluation du poids cumulatif de la preuve.

5.3.2 Distribution de grenades et actes d'incitation au centre Paris le 9 avril

122. Le Procureur s'appuie sur la seule déposition du témoin AHY pour établir que le 9 avril entre 9 heures et 10 heures, l'accusé est arrivé au centre Paris au volant de la camionnette communale, accompagné de deux gendarmes qui se trouvaient à l'arrière. Une foule de 20 à 30 villageois s'est rassemblée et les gendarmes leur ont demandé si quelqu'un parmi eux savait se servir de grenades. Ils ont distribué quatre grenades, deux à un nommé Gahirwa et deux autres à Ntaganda, pendant que Mpambara restait silencieux à l'intérieur de la camionnette. Au moment où il s'en allait, il a arrêté la voiture, fait marche arrière et déclaré que « les Tutsis qui avaient trouvé refuge dans l'église étaient sortis de cette église et venaient vous attaquer ... Vous devez tous être prêts à vous défendre²⁸³ ». Il aurait aussi ajouté : « Les gens sont prêts à attaquer les Tutsis qui se trouvent à l'église de Karubamba, alors protégez-vous. Je m'en vais [le] dire aux gens de Ruyenzi²⁸⁴ ». Il ressort de la preuve que Gahirwa, un de ceux qui étaient venus du centre Paris, a participé à l'attaque contre l'église paroissiale ce même après-midi²⁸⁵.

123. Mpambara a nié avoir été au centre Paris ce matin-là et déclaré qu'il était alors au bureau communal avec M^{me} Elizabeth Hardinge²⁸⁶. Celle-ci, dont le souvenir de l'heure à laquelle les faits se sont produits a été jugé digne de foi par la Chambre, a déclaré ce qui suit :

Je ne me souviens pas de l'heure exacte, mais ça devait être autour de 9 h 30 que je m'entretenais avec lui à Karubamba [derrière le bureau communal], et autour de 10 heures lorsqu'on était de retour à Gahini. Ça peut être quelques minutes de plus ou de moins. De toute façon, je n'ai jamais noté l'heure, à chaque fois²⁸⁷.

participer en leur fournissant des grenades, en exécution de l'entreprise criminelle commune [traduction] (par. 142) ; « la seule conclusion à tirer de l'analyse de la preuve faite plus haut est que l'accusé, dans la logique de son comportement et des déclarations qu'il avait faites au centre Paris ce matin-là, a convoqué la réunion de Ruyenzi dans le but de donner des instructions sur l'attaque contre les réfugiés tutsis » [traduction] (par. 156).

²⁸³ Comptes rendus des audiences du 29 septembre 2005, p. 7 et 8, et du 15 décembre 2005, p. 10 (témoin AHY). Le témoin a donné d'autres versions de ces propos. Il est difficile de savoir si l'accusé les a tenus avant ou après la distribution des grenades. Le témoin a donné la première version pendant l'interrogatoire principal mais a par la suite fait une description détaillée de la façon dont l'accusé a fait marche arrière et s'est adressé à la foule. Le témoin n'a pas donné à entendre que Mpambara avait pris la parole deux fois, possibilité implicitement exclue par le fait qu'il a déclaré à la barre : « Voilà tout ce qu'il a dit ». Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2005, p. 8.

²⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 15 décembre 2005, p. 10 (témoin AHY)

²⁸⁵ Supra, note en bas de page 270. La participation de Gahirwa et d'autres personnes venues du centre Paris est corroborée : compte rendu de l'audience du 24 janvier 2006, p. 9, 11 et 14 (témoin KU-2) (même si le nom n'est pas toujours épilé de la même façon, il est clair que le témoin parle de Gahirwa).

²⁸⁶ Comptes rendus des audiences du 7 février 2006, p. 61 et 62 (Mpambara).

²⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 13 janvier 2006, p. 43 et 45 (Hardinge) (passage entre crochets ajouté par l'auteur).

Même si M^{me} Hardinge a reconnu qu'il pouvait y avoir une marge d'erreur, la Chambre accepte son estimation selon laquelle cela ne pouvait être que « quelques minutes de plus ou de moins » vu qu'elle se souvenait de façon assez précise de l'heure de son départ de l'hôpital de Gahini et de son retour à cet endroit. Le témoin AHY ayant déclaré que la visite de Mpambara avait duré de 10 à 15 minutes, le plus tôt que ce dernier aurait pu quitter le centre Paris aurait été à 9 h 10, ce qui lui aurait laissé juste le temps de faire les trois kilomètres d'une route boueuse pour arriver au bureau communal vers 9 h 30²⁸⁸. Par ailleurs, après de nombreuses hésitations, le témoin AHY semble s'être fixé sur 9 h 30 comme étant l'heure à laquelle Mpambara est arrivé, ce qui contredit la déposition de Hardinge²⁸⁹. La contradiction devient d'autant plus probable si l'on tient compte d'une déclaration que le témoin AHY a faite moins de deux semaines avant sa déposition et dans laquelle il affirmait que Mpambara était arrivé à 11 heures, heure à laquelle celui-ci était en route vers Rwamagana, en compagnie de Hardinge²⁹⁰. L'explication du témoin selon laquelle l'heure devait avoir été mal rapportée par suite d'une erreur de traduction ne semble pas plausible.

124. Le témoin AHY a déclaré que 20 à 30 personnes s'étaient rassemblées autour du véhicule de Mpambara après son arrivée au centre Paris²⁹¹. Aucun de ces personnes n'a été appelée à la barre. Il ne s'agit pas en l'espèce d'un manque de corroboration qu'on peut facilement ignorer du fait de l'absence de témoins potentiels. En l'absence de corroboration et vu les éléments extrêmement accablants qu'elle comporte, la déposition du témoin doit donc être considérée avec prudence²⁹².

²⁸⁸ Comptes rendus des audiences du 29 septembre 2005, p. 7 et 8, et du 15 décembre 2005, p. 9 et 10 (témoin AHY).

²⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2005, p. 5 (« entre 9 h 30 et 10 heures du matin »), p. 6 (« entre 9 heures, 9 h 30 »), p. 6 (« 9 heures et 9 h 30 du matin ») ; compte rendu de l'audience du 15 décembre 2005, p. 50 (« [J]e parle en tant que quelqu'un qui était là entre 9 heures et 10 heures et j'ai vu Mpambara. »), p. 50 (« [v]ers 9 h 30... entre 9 h 30 et 10 heures »), p. 50 (« [J]e suis sûr qu'entre 9 h 30 et 10 heures, j'ai vu Mpambara à Paris. »), p. 51 (« C'est pour cela que je vous dis que c'était entre 9 heures et 9 h 30. »), p. 54 (« Q. Combien de temps après cette deuxième rencontre [avec Nyirankuru à 9 heures] le bourgmestre Mpambara est-il arrivé au centre Paris ? » « R. Juste quelques instants après le départ de Nyirahuku, il y a eu peut-être une période de 30 minutes ; ensuite, Mpambara est arrivé ») (passage entre crochets ajouté par l'auteur). Dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur accepte le délai de 9 h 30 à 10 heures, mais fait valoir que M^{me} Hardinge et le témoin AHY ne faisaient que des estimations. Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 118 à 121 ; compte rendu de l'audience du 2 mai 2006, p. 29 et 30. Si 10 minutes est le temps minimal qu'il a passé au centre Paris, il ne serait pas parti avant 9 h 40 pour se rendre par un chemin de terre à Karubamba, situé quelques trois kilomètres plus loin.

²⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 14 décembre 2005, p. 41 à 43 (témoin AHY) ; pièce D-18.

²⁹¹ Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2005, p. 7 (témoin AHY).

²⁹² Arrêt *Kordić et Cerkez*, par. 274 (« la Chambre d'appel a constamment considéré que la question n'est pas de savoir si l'élément de preuve n'a pas, en droit, à être corroboré mais que ce qui importe, c'est le poids qui lui est accordé. Dans l'affaire *Kupreškić*, la Chambre d'appel a souligné qu'une chambre de première instance doit motiver sa décision et ce, avec une rigueur toute particulière lorsqu'elle déclare un accusé coupable sur la base de son identification par un témoin unique dans des conditions difficiles. Une chambre de première instance peut ainsi condamner un accusé sur la base d'un seul témoignage. Encore faut-il analyser ce témoignage avec toute la prudence nécessaire et prendre garde que le témoin ne soit mû par des arrière-pensées. Tout appel interjeté pour absence de corroboration doit donc nécessairement porter sur le poids que la Chambre de première instance a décidé d'accorder au témoignage en question »). Même si la question de l'identification n'est pas au centre du débat, le principe général reste valable.

125. La Chambre nourrit un doute raisonnable quant à la fiabilité de la déposition du témoin AHY selon laquelle, le matin du 9 avril, Mpambara est venu au centre Paris, a encouragé le meurtre des réfugiés tutsis et a aidé les gendarmes à distribuer des grenades²⁹³. Elle décidera à la fin de la présente section si, après examen de l'ensemble de la preuve, son doute s'est dissipé.

5.3.3 Incitation à l'attaque à Ruyenzi et contribution à l'attaque contre la paroisse de Rukara le 9 avril

126. Selon l'interprétation que fait le Procureur de la preuve, la facilité apparente avec laquelle la paroisse a été attaquée le 9 avril démontre que Mpambara n'a fait aucun effort pour protéger les réfugiés, malgré la présence des gendarmes et de la police. Ni les policiers ni les gendarmes n'ont été déployés pour protéger la paroisse, ou, s'ils l'ont été, l'accusé savait qu'ils étaient complices des assaillants. Le Procureur affirme que « la Chambre est fondée à conclure qu'on a laissé délibérément sans défense la paroisse de Rukara ... comme l'avait planifié Mpambara en prélude à l'attaque contre les réfugiés tutsis de la paroisse, attaque à laquelle il a incité et encouragé les assaillants à participer en leur fournissant des grenades et ce, en exécution de l'entreprise criminelle commune [traduction]²⁹⁴ ».

127. Le rôle de l'accusé à l'église de Rukara a commencé le 7 avril 1994 à 8 heures ou 9 heures lorsqu'il a rencontré la première vague de réfugiés qui s'y étaient rassemblés²⁹⁵. Par suite de ce qu'ils lui ont raconté, il a décidé de faire le tour de Rukara afin d'évaluer la situation et a demandé au père Santos et à l'inspecteur de police judiciaire, Théophile Karasira, un Tutsi, de visiter eux aussi certaines parties de la commune. D'après Mpambara et Santos, rien ne laissait présager l'éclatement de troubles quoique Santos ait déclaré avoir vu des bandes de jeunes menaçants et des réfugiés qui se déplaçaient²⁹⁶. Lorsqu'ils sont retournés à l'église à 11 heures, le nombre de réfugiés avait augmenté considérablement.

128. Mpambara a déclaré qu'au cours de cette tournée, il s'était rendu au domicile de trois des sept policiers communaux, y compris le brigadier Ruhiguri, et qu'ils leur avaient demandé, soit de retourner directement au bureau communal, soit de se joindre à lui dans sa

²⁹³ Pour corroborer la déposition du témoin AHY, le Procureur a tenté de s'appuyer sur le résumé préparé par la Défense de la déposition d'un témoin qui n'a pas été appelé à la barre. Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 122 ; compte rendu de l'audience du 2 mai 2006, p. 30 (réquisitions). Cette information ne constituait pas un élément de preuve, n'aurait pu être versée au dossier et n'a aucune valeur probante. Il en est donc fait abstraction. De même, la déposition du témoin RU-62 qui déclare avoir vu Gahirwa plus tard dans la journée en possession de grenades, que les gendarmes lui auraient données, ne corrobore nullement la participation de Mpambara. Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 125 ; compte rendu de l'audience du 2 mai 2006, p. 30 et 31 (réquisitions). Contrairement à ce que laisse entendre le Procureur, le fait que la Défense ait suggéré au témoin une hypothèse (à savoir que Mpambara se trouvait à un endroit appelé Ruyenzi) contredisant un témoignage produit ultérieurement par la Défense (selon lequel l'accusé était en route vers l'hôpital de Gahini) ne rend pas la preuve plus convaincante. Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 128 ; compte rendu de l'audience du 2 mai 2006, p. 31 et 32 (réquisitions). La Défense peut émettre une hypothèse pendant qu'elle contre-interroge le témoin sans être pour autant liée par celle-ci.

²⁹⁴ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 142.

²⁹⁵ Comptes rendus des audiences du 9 janvier 2006, p. 8 à 11 (Santos), et du 6 février 2006, p. 46 et 47 (Mpambara).

²⁹⁶ Comptes rendus des audiences du 6 février 2006, p. 49 (Mpambara), et du 9 janvier 2006, p. 9 et 10 (Santos).

ournée. Deux autres policiers, qui avaient été de service pendant toute la nuit, accompagnaient déjà Mpambara et Santos. L'un des deux derniers policiers était en congé annuel et l'autre ne s'est plus jamais présenté au travail²⁹⁷.

129. Mpambara s'est souvenu avoir quitté l'église paroissiale pour la deuxième fois le 7 avril vers midi, en compagnie de Karasira, afin d'évaluer la situation dans un secteur qu'ils n'avaient pas visité auparavant²⁹⁸. Le témoin à décharge RU-18, un Tutsi qui se trouvait à l'intérieur de l'église lorsqu'elle a été attaquée le 12 avril, a corroboré pour l'essentiel cette version des faits :

[C]e dont je me rappelle, c'est que Mpambara et Karasira avaient commencé à se déplacer à dire aux gens qu'ils devaient se calmer. Je me souviens qu'au marché [de Karubamba]*, les gens avaient commencé à constituer des groupes, et Karasira et Mpambara étaient allés les voir et leur [avait] dit de se disperser et de rentrer chez eux²⁹⁹.

Santos a déclaré que Mpambara était retourné à l'église plusieurs fois ce jour-là pour interroger les réfugiés et qu'il « était vraiment intéressé à [savoir quelle était la situation] »³⁰⁰. Mpambara a déclaré qu'il avait donné pour instructions aux policiers communaux de protéger la paroisse de Rukara à partir de 18 heures ce soir-là, mais qu'au cours des quelques jours qui ont suivi, l'effectif à cet endroit variait en fonction du nombre de policiers qui étaient de service et qui n'avaient pas d'autres obligations comme par exemple celle de l'accompagner lorsqu'il faisait le tour de la commune³⁰¹.

130. Mpambara a déclaré que c'était le 8 avril au matin dans son bureau qu'il avait été informé pour la première fois par le brigadier Ruhingiri des massacres dans la commune³⁰². Après s'être rendu immédiatement dans le secteur de Gahini pour essayer de calmer la situation, Mpambara a déclaré être parti à Rwamagana vers 9 h 30 afin de tenter d'obtenir – en vain – des renforts du commandant de la gendarmerie et du sous-préfet. Mpambara est revenu dans le secteur de Gahini entre 11 heures et 11 h 30, où il a constaté la commission d'autres actes de violence avant de retourner à l'église peu après midi³⁰³. Il semble qu'à ce moment-là, Santos, alarmé par la possibilité d'une attaque contre les réfugiés qui devenaient de plus en plus nombreux, ait dit à Mpambara :

« Si vous ne défendez pas les réfugiés de la paroisse, et si la population attaque les réfugiés et les massacres, votre cause, [...] votre cause de[s] Bahutus est perdue pour de bon. Ces images, on va les publier dans [le monde entier], et votre cause [sera]

²⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 6 février 2006, p. 48 et 49 (Mpambara).

²⁹⁸ Ibid., p. 50 (Mpambara) (*précision ajoutée par l'auteur). Plusieurs témoins ont identifié Karasira comme étant un Tutsi : comptes rendus des audiences du 25 janvier 2006, p. 11 (témoin RU-37), et du 13 janvier 2006, p. 23 (témoin R-01).

²⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2006, p. 11 (témoin RU-18). Le témoin peut avoir reçu cette information de son épouse. Ibid., p. 43 à 46.

³⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2006, p. 15 et 16 (Santos).

³⁰¹ Compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 15 à 18 (Mpambara).

³⁰² Ibid., p. 3 (Mpambara).

³⁰³ Ibid., p. 3 à 9.

perdue. » Il s'arrête, il me regarde, pensif, et quelques secondes plus tard, il me dit :
« Est-ce que vous oseriez dire ces paroles devant Monsieur le sous-préfet ?³⁰⁴ »

Santos a dit avoir accompagné Mpambara à Rwamagana où, n'ayant pu trouver le sous-préfet, ils ont parlé au commandant de la gendarmerie de la situation des réfugiés à l'église de Rukara. Après avoir répété son avertissement, il a quitté la salle tandis que Mpambara s'entretenait seul avec le commandant. Santos ne se rappelait pas si Mpambara lui avait dit par la suite que des gendarmes seraient dépêchés, mais a déclaré que le même jour ou le lendemain, quatre gendarmes armés de mitraillettes ont été effectivement postés près du marché de Karubamba, à 200 ou 300 mètres environ de l'église³⁰⁵.

131. Tôt dans l'après-midi du 9 avril, l'accusé est arrivé à l'église paroissiale en compagnie de 12 réfugiés évacués de l'hôpital de Gahini, du commandant de la gendarmerie et de plusieurs gendarmes et policiers communaux³⁰⁶. Mpambara a déclaré avoir été informé qu'une foule se rassemblait près de Gitarama dans l'intention d'attaquer les réfugiés à l'église³⁰⁷. Il est parti immédiatement, emmenant avec lui Karasira, l'inspecteur de police judiciaire, et le député Innocent Kalibwende.

132. À quelques quatre kilomètres de l'église paroissiale, un groupe de deux ou trois cents civils armés de machettes, de lances et de bâtons s'étaient rassemblés en un endroit appelé Ruyenzi³⁰⁸. D'après le témoin à décharge RU-62 qui était un de ceux qui devaient mener les attaques, trois de ses compagnons, dont Gahirwa, étaient armés de grenades, que leur aurait données un gendarme de Karubamba³⁰⁹. Mpambara a exhorté les gens à rentrer chez eux, a dit qu'il voulait voir régner la paix et la sécurité dans la commune et leur a ordonné de laisser les réfugiés tranquilles³¹⁰. Karasira a réitéré les instructions de Mpambara et déclaré que la population devrait plutôt combattre les gens de Murambi qui envahissaient la commune³¹¹. La foule était mécontente et certaines personnes se sont levées et ont commencé à siffler et à

³⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2006, p. 18 (Santos). Le souvenir qu'avait Santos de l'heure de la rencontre diffère de celui de Mpambara. D'après Santos, cette discussion avait eu lieu à 10 heures ou à 11 heures plutôt qu'entre 12 heures et 12 h 30. Ibid., p. 18 (Santos). Immédiatement avant cet échange, Mpambara s'était adressé à Santos en ces termes : « [J]e lui ai dit que j'étais confronté à beaucoup de problèmes et que je voulais aller à Rwamagana car je ne pouvais faire face à cette situation avec seulement cinq policiers et que j'avais besoin de renfort de Rwamagana ». Compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 8 (Mpambara).

³⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2006, p. 18 à 21 ainsi que 44 à 45 (Santos).

³⁰⁶ Comptes rendus des audiences du 7 février 2006, p. 33 et 34 (Mpambara), et du 26 septembre 2005, p. 77 (témoin LEK) (« nous étions allongés sur le dos [tandis que] le véhicule se rendait à Karubamba jusqu'à destination, c'est-à-dire à l'église de Karubamba »).

³⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 34 et 35 (Mpambara).

³⁰⁸ Comptes rendus des audiences du 16 janvier 2006, p. 11 à 13 (témoin RU-62) (« 200 personnes ou juste un peu plus » ; l'estimation de la distance à 2 kilomètres diffère de celle qu'en ont faite Santos et Mpambara qui l'ont évaluée à quatre kilomètres ; du 9 janvier 2006, p. 26 à 29 ainsi que 31 et 32 (Santos) (estimant la distance jusqu'à l'église à quatre kilomètres et la foule à 300 personnes), et du 7 février 2006, p. 34 à 36 (Mpambara).

³⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2006, p. 11 à 14 et 18 (RU-62).

³¹⁰ Comptes rendus des audiences du 16 janvier 2006, p. 15 et 16 (RU-62), du 24 janvier 2006, p. 2 (KU-2), et du 9 janvier 2006 (Santos), p. 29.

³¹¹ Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2006, p. 2 (KU-2). La présence de Karasira a été corroborée par le témoin RU-62 (compte rendu de l'audience du 16 janvier 2006, p. 14) et le témoin R-01 (compte rendu de l'audience du 13 janvier 2006, p. 23).

pousser des cris, certains insultant Karasira³¹². Effrayés par cette réaction, Mpambara, le commandant de la gendarmerie et d'autres personnes sont rapidement retournés dans leurs véhicules et sont partis³¹³. De l'arrière de la camionnette où ils avaient pris place, quelques gendarmes ont subrepticement invité la foule à les suivre et certains l'ont fait³¹⁴. Parlant selon toute vraisemblance de Mpambara, le témoin RU-62 a déclaré que l'un des gendarmes avait dit ce qui suit aux assaillants : « S'il vous empêche d'aller à l'église, vous devez le tuer en premier avant d'aller à l'église³¹⁵ ». D'après Mpambara, même si les gens n'ont pas aimé ce qu'ils ont entendu, ils ont commencé à retourner chez eux³¹⁶.

133. Le Procureur insiste sur le fait qu'en convoquant la réunion de Ruyenzi, le but visé par Mpambara était d'inciter la population à attaquer les réfugiés à l'église³¹⁷. Selon lui, il ne devrait pas être du tout tenu compte des dépositions produites par la Défense à cause des « disparités entre les différentes versions du même incident [traduction]³¹⁸ ». Par ailleurs, le Procureur laisse entendre que si les gendarmes ont fait signe à la foule de les suivre, ceux qui se trouvaient à bord des véhicules qui suivaient Mpambara, y compris le père Santos, étaient « complices de la planification et de la préparation de l'attaque³¹⁹ [traduction].

134. Les dépositions des quatre témoins à décharge de cet incident, soit Santos, R-01, RU-62 et KU-2, concordent sur les points essentiels suivants : la réunion a eu lieu en début

³¹² Comptes rendus des audiences du 13 janvier 2006, p. 24 (témoin R-01), du 16 janvier 2006, p. 16 (témoin RU-62) (« elles ont commencé à siffler, et puis elles sont parties »), et du 24 janvier 2006, p. 2 et 3 (témoin KU-2) (« Ils ont commencé à crier, à hurler, à parler en hurlant en même temps. Cela représentait environ peut-être 20 % des présents qui s'exprimaient ainsi, mais ils parlaient tous à l'unisson ; c'était comme s'ils voulaient partir de là, ils étaient mécontents des propos qu'avait tenus Karasira »).

³¹³ Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2006, p. 29 et 30 (Santos) (« [Les gens se sont levés et ont ramassé leurs machettes et leurs bâtons si bien que les autorités ont pris peur. Le commandant s'est alors tourné vers moi et m'a dit : « Nous n'avons plus rien à faire ici. Allons-nous en. Ils me menacent et menacent même le bourgmestre... Ces gens se rebellent contre nous. Nous n'avons plus rien à faire ici ». (Retraduction) du 16 janvier 2006, p. 16, (témoin RU-62) « Mpambara a eu peur. Il est entré dans le véhicule, et le véhicule est parti »), p. 19 ; « ils se sont précipités pour rentrer à bord du véhicule »), et du 17 janvier 2006, p. 25 (témoin RU-62) (« Lorsqu'ils sont entrés dans le véhicule, il y a eu une vive commotion et les gens étaient quelque peu agités, et chacun était ... Les gens étaient [très] excités. Si vous voulez, c'est un peu comme si vous placiez votre pied dans une fourmilière ; ... il y avait beaucoup de monde. Lorsque les gens ont commencé à se déplacer, je dois même dire [que la situation semblait très dangereuse] »).

³¹⁴ Comptes rendus des audiences du 16 janvier 2006, p. 17 ainsi que 19 et 20 (témoin RU-62), du 17 janvier 2006, p. 25 (témoin RU-62), et du 24 janvier 2006, p. 4 (témoin KU-2) (« les gens ont demandé aux gendarmes s'ils pouvaient les suivre. Et ce que j'ai pu observer, c'est que les gendarmes leur faisaient des signes pour leur dire de les suivre, mais ils n'ont rien fait à la population »). Mpambara semblait penser qu'aucun des assaillants n'avait suivi (compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 37 et 38) ; le témoin RU-62 se rappelait que plus de 100 assaillants avaient suivi (comptes rendus des audiences du 16 janvier 2006, p. 20, et du 17 janvier 2006, p. 27) ; Santos n'a remarqué qu'un petit nombre (compte rendu de l'audience du 9 janvier 2006, p. 32 (« un petit groupe a commencé [à marcher] vers la paroisse ... Six ou huit, pas plus »)). Le témoin Serukwavu a décrit un comportement similaire de la part des gendarmes à un autre moment. Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 14 et 15 ainsi que 40 et 41.

³¹⁵ Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2006, p. 17 (témoin RU-62).

³¹⁶ Compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 37 et 38 (Mpambara).

³¹⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 156.

³¹⁸ Ibid., par 149 à 154. Le Procureur laisse aussi entendre que les contradictions entre les dépositions des témoins RU-62 et KU-2 et leurs déclarations antérieures ont jeté le discrédit sur les premières.

³¹⁹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 155.

d'après-midi à Ruyenzi ; les principales autorités militaires et civiles, y compris Karasira, étaient présents ; Mpambara a exhorté les assaillants à rentrer chez eux ; la foule a réagi à ses paroles avec hostilité. Sur ces points, les divergences sont plutôt mineures. Mpambara a expliqué le témoignage de seconde main de RU-62 selon lequel il a joué un rôle dans la convocation de la réunion par le fait que la participation du bourgmestre est souvent faussement invoquée pour encourager la population à être présente. Le Procureur fait valoir que l'explication n'est pas plausible si, comme l'a affirmé Mpambara, son opposition à la violence était bien connue³²⁰. Néanmoins, la Chambre ne peut pas raisonnablement exclure la possibilité que les organisateurs aient pu croire que l'utilisation du nom de Mpambara attirerait les gens à la réunion³²¹.

135. Le témoin à décharge KU-2, qui sera un de ceux qui participeront à l'attaque, avait nié avoir assisté à la récession dans une déclaration antérieure. Le Procureur interprète cette dénégation comme une tentative de se dissocier d'une réunion dont l'objectif était mal intentionné et à laquelle l'accusé participait comme organisateur³²². Les témoignages concordants de trois autres témoins au sujet des propos et de l'attitude de l'accusé à cette occasion l'emportent sur ces suppositions. Au moins deux de ces témoins, soit R-01 et Santos, étaient présents et n'avaient pas besoin de se dissocier de la réunion ou d'élaborer une version des faits susceptibles d'expliquer leur présence là-bas³²³.

136. Les divergences au sujet du nombre de personnes qui se sont dirigées vers la paroisse de Rukara sont probablement attribuables aux perspectives différentes sous lesquelles les témoins ont pu observer ce déplacement³²⁴. Comme l'a expliqué le témoin RU-62, les gendarmes ont donné leurs signaux furtivement, de façon à ne pas être remarqués par Mpambara et les autres qui se trouvaient à l'intérieur de la camionnette, ce qui veut dire qu'il a fallu probablement du temps avant que la plupart des assaillants ne suivent le convoi. L'accusation selon laquelle « les occupants des deux autres véhicules » du convoi ont dû remarquer les signes faits par les gendarmes et ont par conséquent été complices de l'attaque qui a suivi est probablement une façon déguisée de mettre en doute la crédibilité du père Santos³²⁵. Le Procureur n'a présenté aucune preuve crédible permettant d'établir que le père Santos aurait menti au sujet de ces faits. La preuve démontre en effet que le père Santos a refusé d'être évacué avec les autres européens le 10 avril et qu'il est resté pour venir en aide à

³²⁰ Compte rendu de l'audience du 2 mai 2006, p. 37 et 38 (réquisitions).

³²¹ La Chambre a entendu de nombreux témoins faire état de tels efforts déployés publiquement par l'accusé. Voir section 5.3.7.

³²² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 152 et 153.

³²³ La Chambre est aussi consciente des importantes contradictions entre la déposition du témoin KU-2 et celles des témoins AHY et LEV concernant le rôle du premier dans la première attaque contre la paroisse. Le témoin KU-2 minimise sa participation (compte rendu de l'audience du 24 janvier 2006, p. 13), alors que les témoins AHY (compte rendu de l'audience du 29 septembre 2005, p. 12) et LEV (compte rendu de l'audience du 27 septembre 2006, p. 18) laissent entendre que KU-2 a joué un rôle essentiel. De toute évidence, celui-ci avait intérêt à ne pas dire la vérité au sujet du rôle qu'il a joué dans les attaques mais cela n'entame pas nécessairement la crédibilité de son témoignage concernant la réunion de Ruyenzi.

³²⁴ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 154.

³²⁵ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 155 ; compte rendu de l'audience du 2 mai 2006, p. 39 (réquisitions) (« le père Santos [...] [est réputé avoir acquiescé à] ce que les gendarmes faisaient »).

ses paroissiens assiégés à l'église³²⁶. Une explication plus plausible de la déposition du père Santos qui n'est pas raisonnablement exclue par la preuve serait tout simplement qu'il n'a pas vu les gestes décrits par le témoin RU-62.

137. Le fait que Mpambara ait amené Karasira sur les lieux, ce qui a été corroboré par les témoins R-01, RU-62 et KU-2, fait naître de nouveaux doutes sur la thèse voulant que la véritable intention de Mpambara était d'inciter les assaillants à attaquer. Si l'accusé avait voulu inciter à l'attaque contre l'église, il ne l'aurait probablement pas fait devant un officier de police judiciaire tutsi, qu'il a par la suite aidé à quitter la commune.

138. Lorsque le convoi est revenu à l'église, Mpambara s'est adressé à la foule de réfugiés. Les témoins LED et LEV ont tous les deux déclaré qu'il avait dit : « En fait, c'est vos parents qui ont tué le chef de l'État³²⁷ ». Au dire du témoin LEV, Mpambara était fâché, moqueur et railleur. Malgré cette hostilité, aussi bien Mpambara que le commandant de la gendarmerie ont assuré les réfugiés qu'ils seraient protégés³²⁸. Lorsque les réfugiés se sont plaints du manque d'eau pour leur bétail, Mpambara a promis de trouver une solution³²⁹. Le témoin à charge AOI a vu Mpambara arriver mais ne l'a pas entendu parler ; on lui a raconté plus tard qu'il avait dit qu'il n'y avait pas de sécurité à l'église et qu'ils devraient rentrer chez eux³³⁰. Le père Santos est arrivé presque immédiatement après les autres mais à ce moment-là, le commandant s'adressait déjà à la foule après que le bourgmestre l'eut présenté. Les réfugiés se méfiaient des assurances de sécurité données par le commandant, l'un d'eux a chuchoté à Santos : « De quoi il nous parle ? Il se moque de nous. C'est lui qui a donné les grenades³³¹ ». Santos a nié que Mpambara avait imputé la responsabilité de la mort du Président aux réfugiés ou qu'il s'était moqué d'eux, mais a reconnu que les réfugiés avaient critiqué le commandant de la gendarmerie qui, mis au courant de ce que ceux-ci pensaient de lui, lui a répondu qu'« il [n'y a rien que je puisse] faire. Désolé de voir [que ce que j'ai dit] a été mal interprété. [...] [Il n'y a rien que je puisse] faire³³² ».

³²⁶ Voir par ex. comptes rendus des audiences du 26 septembre 2005, p. 28 (témoin LED), et du 23 septembre 2005, p. 41 (témoin AOI).

³²⁷ Comptes rendus des audiences du 26 septembre 2006, p. 4 (témoin LED), et du 27 septembre 2005, p. 17 (témoin LEV) (« de quoi avaient-ils peur, puisque les Tutsis avaient tué le Président Habyarimana »).

³²⁸ Comptes rendus des audiences du 26 septembre 2006, p. 4 et 5 (témoin LED), et du 27 septembre 2005, p. 17 et 18, 36 et 46 (témoin LEV).

³²⁹ Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2006, p. 17, 35 et 46 (témoin LEV) (« le ton... avec lequel il prononçait ces mots était plein de colère. Et les mots qu'il a utilisés avant de nous dire qu'il allait assurer notre sécurité, il disait : « Qu'est-ce que vous êtes venus faire ici ? », quand il savait très bien la raison pour laquelle nous étions là. Donc, cela montre qu'il n'était pas sincère. Et quand il a dit : « Vous êtes responsables de la mort du Président », en fait, cela n'augurait rien de bon, cela ne pouvait pas nous conforter sur le fait que cette personne allait venir nous protéger. Et c'est ce qui s'est passé : Notre sécurité n'a jamais été assurée »). À un moment donné, le témoin a laissé entendre qu'il ne s'était rendu compte du ton moqueur de Mpambara qu'après que des incidents subséquents lui eurent démontré qu'il n'avait pas tenu ses promesses d'assurer la sécurité. Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2005, p. 36. Plus tard toutefois, le témoin a confirmé qu'à ce moment-là, il trouvait que Mpambara était tout au moins en colère. Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2005, p. 46.

³³⁰ Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2005, p. 25 à 27 (témoin AOI).

³³¹ Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2006, p. 35 à 37 (Santos).

³³² Id.

139. La Chambre entretient un doute raisonnable quant à la fiabilité de l'affirmation selon laquelle Mpambara affichait une attitude hostile ou moqueuse envers les réfugiés. Le témoin LEV a reconnu n'en avoir été convaincu que plus tard, après que les réfugiés eurent été attaqués. Le père Santos a déclaré que, pendant toute cette période, Mpambara a toujours poursuivi sincèrement l'objectif de « [d]éfendre les réfugiés » et qu' « [il avait toujours vu sa] volonté de défendre les réfugiés » mais que celui-ci se sentait « incapable de maîtriser la situation »³³³. Cela étant, la Chambre est fondée à croire que le témoin LEV avait une fausse impression de l'attitude de Mpambara.

140. Mpambara a déclaré qu'après la réunion avec les réfugiés, le commandant avait ordonné à cinq gendarmes de se poster au kiosque situé près du centre de nutrition de la paroisse en direction du marché de Karubamba et qu'il leur avait donné comme consigne de collaborer avec la police communale pour assurer la sécurité. Les policiers communaux étaient postés près du couvent et contrôlaient, de l'autre direction, la route menant à l'église³³⁴. Peu de temps après, Mpambara et Santos sont partis ensemble réparer la pompe approvisionnant la paroisse en eau, trois à quatre kilomètres plus loin³³⁵.

141. Sur le chemin du retour à la paroisse, Mpambara et Santos ont été témoins d'un vol de vaches à la paroisse. Santos s'est dirigé vers l'église pendant que Mpambara poursuivait les voleurs en tirant en l'air avec son pistolet dans le but de leur faire peur³³⁶. L'attaque contre l'église a commencé entre 40 minutes et une heure après que Mpambara y eut été avec le commandant de la gendarmerie³³⁷. Le témoin AHY a affirmé qu'il n'avait vu ni gendarmes ni policiers communaux à la paroisse pendant que lui et les autres attaquaient l'église³³⁸. D'après le témoin LED, non seulement les policiers étaient présents, mais ils participaient aussi activement à l'attaque³³⁹. Le témoin KU-2 a également déclaré que des gendarmes étaient présents à la paroisse au moment de l'attaque. Comme il s'enfuyait, ils l'ont arrêté et fouillé ; Mpambara, qui se trouvait non loin de là, a crié après lui sur un ton où perçait la colère³⁴⁰. Mpambara a dit qu'il avait entendu les gendarmes tirer en l'air, poursuivre les personnes qui avaient attaqué la paroisse, mais il ne se souvenait pas d'avoir vu le témoin KU-2 ni d'avoir crié après lui³⁴¹.

³³³ Ibid., p. 18 ainsi que 21 et 22.

³³⁴ Compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 42 et 43 (Mpambara).

³³⁵ Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2005, p. 39 à 42 (Santos).

³³⁶ Ibid., p. 43 et 44 (Santos).

³³⁷ Comptes rendus des audiences du 26 septembre 2005, p. 4 et 5 (témoins LED) (estimant que l'attaque avait eu lieu 30 à 40 minutes plus tard) et du 27 septembre 2005, p. 17 (témoin LEV) (estimant que l'attaque avait eu lieu une heure plus tard).

³³⁸ Comptes rendus des audiences du 29 septembre 2005, p. 18, et du 15 décembre 2005, p. 45 (témoin AHY).

³³⁹ Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2005, p. 38 et 39 (témoin LED) (« Oui, les policiers faisaient partie des attaques... j'ai vu un policier qui s'appelait Ruhiguri »), p. 59 (ni les policiers ni les gendarmes n'ont « essay[é... de] repousser les assaillants. Au contraire, ils n'ont fait que les aider. Par exemple, lors de l'attaque du 9, ce soir-là, les gendarmes sont également arrivés et ils nous ont tiré dessus. C'est plutôt le 11. Et le 9, un policier est venu avec des assaillants, il nous a tiré dessus ». Voir aussi dernières conclusions écrites du Procureur, par. 130 et 139.

³⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2006, p. 17 et 18 (témoin KU-2).

³⁴¹ Compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 46 et 47 (Mpambara).

142. Mpambara a déclaré que, lorsqu'il a trouvé des cadavres à l'entrée de l'église, il était « abasourd[i]. [Il a] perdu la tête »³⁴². Lui et Santos sont allés voir les gendarmes, leur ont reproché de n'avoir pas empêché l'attaque et leur ont demandé comment cela avait pu se produire³⁴³. Santos a dit que les gendarmes leur avaient répondu qu'ils avaient reçu l'ordre de ne pas tirer pour tuer. Au dire de l'accusé, ils ont aussi déclaré qu'ils n'avaient pas pu empêcher l'attaque, qui s'est produite trop rapidement³⁴⁴. Les deux policiers communaux qui étaient de faction près du couvent ont aussi déclaré n'avoir rien vu jusqu'à ce que les premières grenades explosent parce que les assaillants venaient des bosquets. Mpambara a déclaré que « cette explication ne [l'avait] pas satisfait » et qu'il avait supplié les gendarmes de tirer pour tuer afin de repousser toute nouvelle attaque³⁴⁵.

143. Le Procureur affirme que l'attaque du 9 avril pourrait amener la Chambre à « conclure sans peur de se tromper que la paroisse de Rukara a été délibérément laissée sans défense »³⁴⁶ [traduction]. L'accusé reconnaît que les gendarmes et les policiers communaux étaient d'accord avec les assaillants ou collaboraient avec eux, mais insiste sur le fait qu'il n'approuvait pas cette collaboration et qu'il n'a épargné aucun effort pour les en empêcher. La question fondamentale est donc de savoir si l'absence d'une défense efficace de l'église est le fait d'une omission intentionnelle de l'accusé et s'il s'agit là de la preuve de sa collusion avec les assaillants.

144. La Défense a présenté des éléments de preuve crédibles établissant que l'accusé avait pris des mesures, quoique inefficaces, pour dissuader ou empêcher les attaques contre les réfugiés et que les gendarmes étaient de connivence avec les assaillants et ce, contre son gré. En l'absence d'une preuve directe (hormis la déposition du témoin AHY, que la Chambre a jugé non crédible) établissant que l'accusé a ordonné aux gendarmes de faciliter les attaques contre les réfugiés, les a encouragés ou incités à le faire, la Chambre ne peut pas conclure sans risque de se tromper, sur le fondement des éléments de preuve présentés à l'appui des faits ayant mené à l'attaque du 9 avril, que l'accusé a facilité l'attaque contre la paroisse en la laissant délibérément sans défense.

5.3.4 Collusion entre Mpambara et Gatete en vue de tuer les Tutsis le 9 avril

145. Dans une partie de sa déposition qui n'a pas été corroborée, le témoin à charge AHY a dit avoir vu, immédiatement après l'attaque du 9 avril, Mpambara en compagnie de l'ancien bourgmestre de la commune de Murambi, Jean-Baptiste Gatete, devant le bar de Mugabo, près

³⁴² Ibid., p. 46.

³⁴³ Compte rendu de l'audience du 12 janvier 2006, p. 31 (Santos).

³⁴⁴ Comptes rendus des audiences du 9 janvier 2006, p. 44 et 45 (Santos), et du 7 février 2006, p. 46 et 47 (Mpambara). Il semble y avoir une étrange contradiction au sujet de l'endroit où les deux hommes ont rencontré les gendarmes. Santos a déclaré qu'il avait pris son véhicule pour se rendre à l'endroit où étaient postés les gendarmes ; pour Mpambara, les gendarmes et les policiers étaient venus à l'église et c'était là qu'il leur avait parlé.

³⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 48 et 49 (Mpambara). Santos n'a ni nié ni confirmé que Mpambara l'avait accompagné lorsqu'il est allé s'adresser aux gendarmes. Voir aussi dernières conclusions écrites du Procureur, par. 161.

³⁴⁶ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 142.

du marché de Karubamba³⁴⁷. Gatete a demandé : « [P]ourquoi cette question de Tutsis n'était pas encore terminée [...] y avait-il pénurie de balles, de grenades ou d'*Interahamwe*, dites-moi si vous avez besoin d'*Interahamwe*, et je les enverrai et nous en aurons terminé avec cette question³⁴⁸ » Mpambara « n'a pas dit un mot en réponse »³⁴⁹. Celui-ci dément avoir été au bar de Mugabo cet après-midi-là.

146. Même s'il était déclaré fiable, ce récit fragmentaire du témoin AHY n'est pas concluant. Le silence de Mpambara pourrait indiquer son opposition ou tout simplement son refus de coopérer. Les témoins RU-37 et RU-18 ont en effet dit que deux jours plus tard, Mpambara et le bourgmestre de la commune de Murambi de l'époque, un certain Mwange, avaient échangé des paroles dures. Mwange avait demandé à Mpambara pourquoi les « mauvaises herbes », c'est-à-dire les Tutsis, n'avaient pas été arrachées dans la commune. Mpambara lui a répondu « à haute voix que le problème à Rukara n'était pas le problème des broussailles qu'on devait détruire, mais [que] c'était plutôt le problème de l'insécurité des personnes qui se faisaient tuer »³⁵⁰. Les deux hommes se sont séparés en colère.

147. La coopération entre l'accusé et Gatete en vue de tuer les réfugiés tutsis à la paroisse de Rukara n'est dès lors pas la seule conclusion raisonnable qu'on peut tirer de ce fragment de conversation. De plus, la déposition du témoin AHY concernant la visite de Mpambara au centre Paris ce matin-là, évoquée à la section 5.3.2 ci-dessus, jette le doute sur sa crédibilité même. Enfin, les dépositions des témoins RU-37 et RU-18 relativement à la réaction de l'accusé aux propos de Mwange contredisent indirectement la thèse de la collusion entre l'accusé et les assaillants de la commune de Murambi. La Chambre en conclut par conséquent qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que la conversation entre Mpambara et Gatete avait pour objet le massacre des Tutsis.

5.3.5 Livraison de pierres devant servir dans une attaque lancée contre l'église le 12 avril

148. Aucune autre attaque n'a été lancée contre la paroisse les 10 et 11 avril, mais les réfugiés étaient de plus en plus désespérés et la distribution de nourriture plus difficile³⁵¹. Les 11 et 12 avril, Mpambara et Santos sont retournés à Rwamagana pour demander au commandant de la gendarmerie de leur donner d'autres renforts ou d'évacuer les réfugiés pour les installer dans une école vide de Rwamagana. Le commandant a répondu qu'il n'avait pas assez d'hommes ni de moyens pour répondre à l'une ou l'autre de leurs demandes³⁵². Lors de la seconde visite, le commandant a proposé à Mpambara de prendre des fusils dans le dépôt d'armes de la commune et de les distribuer aux anciens militaires qui pourraient aider à défendre l'église³⁵³.

³⁴⁷ Le député Kalibwende aurait également été présent. Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2005, p. 16 et 17 (témoin AHY).

³⁴⁸ Ibid., p. 16 à 18.

³⁴⁹ Ibid., p. 18.

³⁵⁰ Comptes rendu des audiences du 20 janvier 2006, p. 31 (témoin RU-37), et du 25 janvier 2006, p. 14 et 15 (témoin RU-18).

³⁵¹ Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2006, p. 9 et 10 ainsi que 15 (Santos).

³⁵² Ibid., p. 10 à 12 et 15.

³⁵³ Ibid., p. 15 et 16.

10996in

149. Santos a déclaré que le 12 avril vers 15 heures ou 16 heures, Mpambara était venu lui dire : « Les assaillants ont déjà l'ordre d'attaquer ce soir³⁵⁴ ». Le témoin a ajouté :

Et il me dit : « Je vais voir si je peux les convaincre pour que l'attaque ait lieu pour demain au lieu d'aujourd'hui. » Disant qu'il accepte de jouer un peu le jeu, disant qu'il accepte l'attaque, mais [que ce] soit demain, avec l'idée qu'il aurait eu le temps de rassembler les [anciens policiers et militaires] pour [...] protéger [les réfugiés]³⁵⁵.

150. Selon la déposition non corroborée du témoin LED, l'accusé est arrivé entre 16 heures et 17 heures devant l'église dans une camionnette transportant quelque huit *Interahamwe* qui ont ensuite déchargé des pierres de quartzite du véhicule³⁵⁶. Aussitôt après le départ de Mpambara, ces *Interahamwe* et bien d'autres ont commencé à lancer des pierres contre l'église, ils ont peu après été rejoints par des assaillants munis d'autres armes, notamment un gendarme qui a commencé à tirer³⁵⁷.

151. Ni le père Santos ni le témoin RU-18 qui pendant ce temps se trouvaient tous les deux à l'intérieur ou à proximité de l'église, n'ont vu l'accusé décharger des pierres ou une attaque de cette nature se dérouler³⁵⁸. Cette absence de corroboration par d'autres personnes qui se trouvaient à l'intérieur de l'église auxquelles une telle attaque n'était pas de nature à passer inaperçue est significative. De plus, le récit du témoin LED est remis en cause par une déclaration antérieure dans laquelle il indiquait que l'accusé était venu à l'église « à trois reprises », et non une seule fois et qu'il avait « déposé ces pierres à différents endroits à l'extérieur de la paroisse », et qu'après le départ de Mpambara « la troisième fois, les *Interahamwe* [les avaient] attaqués³⁵⁹ ». Ces différences ne s'expliquent pas très bien par des erreurs de transcription ou de traduction. De plus, Santos a déclaré que les projectiles qui avaient été lancés tard ce soir-là contre l'église provenaient des bancs en béton qui se trouvaient devant l'église³⁶⁰. La Chambre en conclut que la déposition du témoin LED n'établit pas au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a transporté des pierres et des *Interahamwe* à l'église de Rukara pour aider et encourager l'attaque des réfugiés tutsis qui s'y trouvaient³⁶¹.

³⁵⁴ Ibid., p. 16.

³⁵⁵ Ibid., p. 17. Le témoin AOI a dit qu'il y avait du « désespoir dans l'air » (compte rendu de l'audience du 23 septembre 2005, p. 30).

³⁵⁶ Contrairement à ce qu'affirme le Procureur, la déposition du témoin AOI ne corrobore nullement celle du témoin LED. AOI a seulement confirmé avoir vu Mpambara dans son véhicule vers cette heure-là prendre la direction indiquée par LED. Point important au demeurant, le témoin AOI n'a pas fait état d'une attaque de l'ampleur de celle décrite par LED. Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2005, p. 30 (témoin AOI). Voir aussi les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 171.

³⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2005, p. 7 à 9, 32 à 38, 40 et 41 ainsi que 59 et 60 (témoin LED).

³⁵⁸ Comptes rendus des audiences du 10 janvier 2006, p. 17 à 23 (Santos), et du 25 janvier 2006, p. 19 et 20 (témoin RU-18).

³⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2005, p. 37 et 38 (témoin LED).

³⁶⁰ Comptes rendus des audiences du 10 janvier 2006, p. 25 et 26 (Santos), et du 25 janvier 2006, p. 23 et 24 (témoin RU-18).

³⁶¹ Aux paragraphes 173 à 193 de ses dernières conclusions écrites, le Procureur examine de façon approfondie « la crédibilité de l'alibi fourni par Mpambara entre 15 heures et 18 heures » [traduction]. Ayant conclu que la

5.3.6 Défaut d'arrêter les pillards ou de protéger de toute autre manière l'église de Rukara le 12 avril

152. Le Procureur affirme que l'accusé a reconnu lui-même avoir omis d'arrêter les pillards de la paroisse de Rukara les 10 et 11 avril et tous ceux qui avaient pris part à l'attaque lancée contre cette paroisse les 12 et 13 avril. Le 12 avril déjà, l'accusé savait que les gendarmes n'étaient pas décidés à défendre les réfugiés et aurait dû les remplacer par la police communale ou prendre d'autres mesures pour protéger la paroisse. Pour le Procureur, ces actes ou omissions avaient pour objectif de permettre aux autres parties à l'entreprise criminelle commune de lancer des attaques contre les réfugiés tutsis, ou d'aider et encourager la perpétration de telles attaques³⁶².

153. Interrogé sur les raisons qui l'avaient empêché d'être plus ferme dans la recherche et l'arrestation des personnes impliquées dans l'attaque lancée contre l'hôpital de Gahini, l'accusé a donné la réponse ci-après concernant sa stratégie globale :

Je me suis dit que si je devais recourir à la violence et si j'arrêtais les gens par la force, qu'est-ce que j'allais y gagner ? ... si j'arrêtais ces personnes et que je les maintenais en détention, les policiers ne seraient pas disponibles parce qu'ils seraient en train de garder ces personnes-là qui seraient enfermées dans la cellule de la commune ... La deuxième option, c'était de recourir à la violence. Comme vous le savez, dans toute stratégie, un administrateur doit réfléchir sur l'option à adopter. J'étais en compagnie du chef de la police et de l'IPJ. Je lui ai demandé si les moyens que nous avions nous permettaient d'arrêter ces gens-là, de leur tirer dessus. Alors, j'ai dit que la violence entraîne la violence. Et ayant à l'esprit le fait que la plupart de ces personnes étaient des militaires ... Butera avait été un militaire également -, il savai[t] comment utiliser des fusils et des grenades. Et je me suis dit qu'avec le personnel dont nous disposons, [nous ne pouvions pas tuer] ces personnes-là et [prendre le dessus]. Si... Je me suis dit : Si je donne l'ordre et que le chef de la police tire sur l'un d'eux, ces personnes-là peuvent venir nous tuer tous : Moi-même, les policiers et, avec nous, les personnes que nous étions supposés protéger. Je me suis rendu compte que cette stratégie ne nous mènerait nulle part, elle contribuerait plutôt à empirer la situation. Aussi, en ma qualité de bourgmestre, je me suis dit que je devais adopter une stratégie de dissuasion. Je devais leur montrer qu'il y avait une administration. Et quand j'ai examiné la situation globalement, je me suis rendu compte qu'on n'avait pas de marge de manœuvre, que les personnes qui étaient en face étaient plus fortes que nous. Nous devons les dissuader et... sans montrer que l'administration est faible. Ces personnes-là ne devaient pas penser qu'il n'y avait pas d'administration et qu'ils pouvaient faire ce qu'ils voulaient. La deuxième chose à

déposition du témoin LED n'établissait pas à suffisance que l'accusé avait déchargé des pierres à l'église, la Chambre estime inutile de rechercher si l'alibi jette un doute raisonnable sur les preuves de la distribution des pierres. Les contradictions qui entacheraient l'alibi ne rendent pas plus crédible la déposition du témoin LED.

³⁶² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 228 à 237. Bien que ces arguments soient présentés comme preuve de l'« inaction » de l'accusé, la Chambre entend les considérer comme des éléments de preuve tendant à établir que l'accusé était partie à une entreprise criminelle commune ou avait aidé et encouragé la commission des crimes. Parfois, le Procureur présente lui aussi cet argument comme étant : « ...la preuve de l'intention [de l'accusé] de veiller à ce que rien ne les empêche d'atteindre l'objectif de l'entreprise criminelle commune... » [traduction], par. 228 et 237.

laquelle j'ai pensé, c'était que si je donnais l'ordre [...] de tirer sur ces assaillants – ces policiers à qui j'allais donner ces instructions étaient des personnes « nati[ves] » de la localité –, ils pourraient ne pas accepter de tuer leurs frères. Si je disais à quelqu'un de tirer sur un frère ou sur un parent, est-ce que cette personne exécuterait cet ordre ? [...] J'ai choisi la stratégie de la dissuasion pour essayer d'atténuer la tension afin que les choses n'empirent pas. Monsieur le Procureur, je n'ai jamais dit que je ne devais pas arrêter les assaillants, mais j'étais dans une position de faiblesse et la seule stratégie qu'il me restait, c'était de montrer qu'il y avait une administration, parce que... En fait, je n'étais pas supposé montrer que l'autorité était faible. C'est la stratégie que j'ai choisie, Monsieur le Procureur, Monsieur le Président³⁶³.

Mпамbara a déclaré qu'étant donné l'insuffisance des ressources de la police communale, il n'avait d'autre choix que de compter sur les gendarmes même après s'être rendu compte que ceux-ci étaient complices des assaillants et d'espérer que ses plaintes auprès du commandant amèneraient celui-ci à lui envoyer des renforts ou des gendarmes mieux formés³⁶⁴. La Défense a présenté des éléments de preuve – que le Procureur n'a pas sérieusement contestés – indiquant que les gendarmes n'étaient pas placés sous l'autorité du bourgmestre³⁶⁵.

154. Certes, quelques policiers communaux armés auraient pu dissuader un grand nombre d'assaillants non armés, mais des témoins aussi bien à charge qu'à décharge ont affirmé qu'à partir du 12 avril, les assaillants étaient armés de fusils et de grenades et comptaient dans leurs rangs des militaires et des gendarmes³⁶⁶. La Chambre ne saurait conclure, dans ces conditions, que le fait que la police communale n'ait pas maintenu l'ordre à l'église constitue la preuve que l'accusé était de connivence avec les assaillants. Une autre explication raisonnable est que Mpambara avait peur de s'opposer directement aux assaillants par la force, pour éviter que ceux-ci ne réagissent avec une force supérieure à celle dont il disposait. La Chambre ne peut conclure que l'accusé était complice des assaillants pour n'avoir arrêté aucun d'eux³⁶⁷.

155. En l'absence d'autres preuves établissant que l'accusé coopérait avec les assaillants, et vu les éléments de preuve montrant qu'il avait fait des efforts pour assurer la sécurité de la paroisse, la Chambre ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que pour n'avoir pas arrêté les pillards ou autrement assuré la protection de la paroisse de Rukara, l'accusé était partie à une entreprise criminelle commune ou a substantiellement contribué à la commission de ces crimes de sorte qu'il est coupable de l'infraction d'aide et d'encouragement³⁶⁸.

³⁶³ Compte rendu de l'audience du 9 février 2006, p. 2 et 3 (Mpambara).

³⁶⁴ Comptes rendus des audiences du 6 février 2006, p. 25 à 28, et du 9 février 2006, p. 16 et 17.

³⁶⁵ Pièce à conviction D-48 ; compte rendu de l'audience du 8 février 2006, p. 5 et 6 (Mpambara).

³⁶⁶ Comptes rendus des audiences du 25 janvier 2006, p. 22 (témoin RU-18) (« ces militaires ont commencé à se servir de leurs armes »), du 16 janvier 2006, p. 27 à 31 (témoin RU-62) (« des militaires sont arrivés à vélo, à bicyclette, qui avaient des grenades à leurs ceintures et qui avaient aussi des fusils ») et du 29 septembre 2005 p. 18 et 19 (témoin AHY) (« ils m'ont dit qu'ils envisageaient de lancer l'attaque dans la soirée et ils ont dit qu'il y a des militaires qui viendront de Murambi pour leur prêter main-forte »).

³⁶⁷ Les seuls cas où l'accusé n'a pas arrêté les assaillants ont été évoqués par celui-ci dans sa propre déposition.

³⁶⁸ La Chambre relève que, dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur ne s'est pas appuyé sur la déposition du témoin AOI situant l'accusé sur les lieux de l'attaque les 12 et 13 avril. Si tel avait été le cas, la Chambre aurait conclu que la crédibilité du témoin était sérieusement entamée du fait d'une déclaration

5.3.7 Examen de la preuve dans son ensemble

156. La Chambre est consciente que les éléments de preuve concernant les différents faits décrits ci-dessus sont imbriqués les uns dans les autres, elle entend à présent rechercher tout particulièrement si, pris ensemble, ils établissent que l'accusé était partie à une entreprise criminelle commune.

157. Le père Santos a été un témoin clé pour la Défense en ce qu'il a décrit l'atmosphère qui régnait au complexe paroissial et la conduite générale de l'accusé entre le 7 et le 13 avril 1994. Le Procureur a tenté de saper la déposition de ce témoin en donnant à entendre que le bon comportement apparent de l'accusé n'était ni plus ni moins qu'un écran de fumée visant à couvrir ses agissements criminels³⁶⁹. Il a également laissé entendre que le père Santos avait un parti pris pour Mpambara³⁷⁰.

158. Certes, tous les aspects de la déposition du père Santos n'ont pas le même degré de fiabilité, s'agissant particulièrement de la chronologie des faits, mais la Chambre juge que ce témoin a été honnête, véridique et impartial. Il est prêtre missionnaire depuis 1954 et réside au Rwanda depuis 1967, la plupart du temps à la paroisse de Rukara même. Il parle et comprend bien le kinyarwanda³⁷¹. Des réfugiés tutsis ont dit qu'il les avait aidés à l'église, et le Procureur n'a présenté aucune preuve indiquant que ce témoin avait un parti pris contre les Tutsis, bien qu'il l'ait insinué³⁷².

antérieure incompatible dans laquelle elle avait donné une description différente de l'endroit où elle se trouvait pendant l'attaque. Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2005, p. 54. Sa déposition alimente encore davantage le doute, elle a en effet déclaré qu'un de ses proches parents avait été tué dans l'attaque, fait contredit par plusieurs autres témoins et rétracté par l'intéressée elle-même lorsqu'il lui a été demandé de confirmer la mort de ce parent. Comptes rendus des audiences du 23 septembre 2005, p. 49 et 50 ainsi que 53, du 25 janvier 2006, p. 24 et 25 (témoin RU-18), du 10 janvier 2006, p. 32 et 33, et du 12 janvier 2006, p. 29 et 30 (Santos).

³⁶⁹ Comptes rendus des audiences du 9 février 2006, p. 6 (Mpambara) (« Q. En fait, Monsieur le Témoin, n'est-il pas vrai que l'information que vous a donnée Maniraho vous a pris de court parce que vous étiez en compagnie du commandant de la Gendarmerie, du père Santos et du sous-préfet ? ... Et vous avez été... obligé d'aller à la rencontre de la foule et de les décourager parce qu'en fait, vous ne vouliez pas être vous-même associé aux massacres ...? »), du 9 février 2005, p. 18 (« Q. En réalité, vous faisiez... vous jouiez un double jeu. Vous vous présentiez, en fait, comme... une victime impuissante des circonstances, n'est-ce pas ? en ne disant pas au Père Santos qu'il considérait les gendarmes comme les complices des assaillants »), et du 2 mai 2006, p. 24 et 25 (« Et le Procureur est donc d'avis qu'il est évident que l'accusé [se plaisait à pratiquer le double jeu était impliqué jusqu'au cou »).

³⁷⁰ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 155 (où il est insinué que Santos était complice des gendarmes qui faisaient signe aux assaillants de se rendre à l'église de Rukara) ; compte rendu de l'audience du 12 janvier 2006, p. 37 (« Q. Donc, en fait, vous devez la vie à Mpambara, n'est-ce pas ? »), p. 38 (« Q. Monsieur le Témoin, vous n'avez pas mis votre vie en jeu pour empêcher le massacre de vos paroissiens tutsis, n'est-ce pas ? »), et p. 2 (« Q. Et en fait... on vous voyait en compagnie de l'accusé Jean Mpambara à de nombreuses occasions, n'est-ce pas ? »).

³⁷¹ Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2006, p. 4 à 6 (Santos).

³⁷² Assistance aux réfugiés : comptes rendus des audiences du 26 septembre 2005, p. 28 (témoin LED), et du 23 septembre 2005, p. 39 (témoin AOI). Allégations de parti pris contre les Tutsis : compte rendu de l'audience du 12 janvier 2006, p. 6 à 8 (« Q. Monsieur le Témoin, sur la base de votre propre déposition, ce serait correct de dire que vous étiez préoccupé par la perte de la cause hutue, oui ou non ? R. J'étais préoccupé par la perte de la réalité [politique] en ce moment-là. [Les Hutus étaient alors au pouvoir]. J'étais pour soutenir l'ordre qui, en ce moment, existait au Rwanda, [que cet ordre soit politique soit assuré par les Hutus ou les Tutsis. Les Hutus

1095 bis

159. Le récit du père Santos concernant la réaction de l'accusé à l'annonce de son départ le 10 avril est significatif :

Je l'arrête [Mpambara], et je lui dis : « Au revoir. » Il me dit : « [Pourquoi] ? » « Nous partons pour l'Espagne. » Il me dit : « Comment ? Vous partez et vous laissez les réfugiés ? » [Il est resté] un peu choqué, comme ça. Il me dit : « Si vous partez, aujourd'hui même, ils vont tuer tous les réfugiés. » Il continue : « Je ne suis pas sûr [que si vous restez] – vous – [ils] seront sauvés, mais si encore... [Me pointant comme ça, du doigt] mais si encore il me rest[ait] un peu d'espoir, [c'était] vous. Si vous quittez, on va les tuer, tous. » Je me tourne vers mon confrère [et je lui dis] : « Tu as entendu ? » « Je reste ; [je reste] »³⁷³.

Si l'accusé avait voulu aider à l'extermination des réfugiés tutsis sans se faire découvrir, on comprend mal pourquoi il aurait supplié un étranger de rester sur les lieux. Il est toujours possible qu'il ait été à ce point machiavélique et tellement sûr de ses talents de dissimulateur qu'il tenait à ce que Santos reste sur place afin d'être ce dupe qui plus tard attesterait de ses bonnes actions. La Chambre juge cette éventualité très improbable étant donné que Santos était en mesure de comprendre la langue et connaissait bien les habitants de la commune.

160. La déposition de Santos est d'ailleurs directement et indirectement corroborée par un certain nombre de témoins rwandais crédibles. Les témoins à décharge RU-37 et RU-18, couple interethnique, ont déclaré que l'accusé les avait aidés à se marier malgré l'opposition de leurs familles et d'autres membres de la communauté³⁷⁴. Les deux témoins ont déclaré que le 11 avril, près du marché de Karubamba, l'accusé avait publiquement dénoncé Mwangi, le bourgmestre de la commune de Murambi qui soutenait les attaques contre les Tutsis³⁷⁵. Le lendemain, Mwangi aurait déclaré : « Vous devez être patients ... Mpambara vous empêche de tuer ces personnes, mais je vais faire venir des gens qui vont vous aider à les tuer³⁷⁶ ». Les appels lancés par Mpambara dans la commune de Rukara pour un arrêt des violences ont été confirmés par de nombreux témoins, aussi bien tutsis que hutus. Félicien Serukwavu, un Tutsi, a déclaré que peu après le 8 avril, Mpambara s'était adressé à une foule en colère au centre commercial d'Akabeza en ces termes : « Je vous préviens [...] Aujourd'hui, toute personne qui s'aventurerait à piller des propriétés [tutsies], [...], à traquer les [Tutsis et] à les tuer, je vous rappelle que toute personne qui le ferait serait poursuivie... En outre, tous ces groupes qui portent des machettes, des gourdins, je ne veux plus les voir. Vous devez tous rentrer chez vous³⁷⁷ ». Les quatre témoins de la réunion tenue le 9 avril à Ruyenzi ont tous convenu que l'accusé y avait exprimé les mêmes sentiments, en présence de Karasira,

étaient au pouvoir]. Je tenais à soutenir [l'action des autorités afin de veiller à ce que les événements dramatiques ne détruisent pas le pouvoir politique alors en place ou ne le conduisent hors du droit chemin] ».

³⁷³ Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2006, p. 7 (Santos).

³⁷⁴ Comptes rendus des audiences du 20 janvier 2006, p. 28 à 32 (témoin RU-37), et du 25 janvier 2006, p. 6 à 8 (témoin RU-18).

³⁷⁵ Comptes rendus des audiences du 20 janvier 2006, p. 31 (témoin RU-37), et du 25 janvier 2006, p. 46 et 47 (témoin RU-18).

³⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2006, p. 28 (témoin RU-62).

³⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 12 et 13. Certes, ce témoignage ne se rapporte pas directement aux faits survenus à la paroisse, mais il atteste des efforts que l'accusé y a déployés.

Jugement

11 septembre 2006

CI06-0058 (F)

74

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

l'inspecteur de police judiciaire tutsi. Le père Santos fait partie de ces témoins, tout comme le témoin R-01 qui, en 1994, était séminariste et avait apporté une assistance, notamment médicale, aux réfugiés tutsis³⁷⁸.

161. Le père Santos a résumé en ces termes son impression générale de l'attitude de l'accusé :

« Et dans les [...] gestes du bourgmestre, à tout moment, j'ai vu la volonté de défendre les réfugiés... [Il ne voulait plus voir personne d'autre se faire tuer]. Il me disait : [« Je ne veux pas être mêlé à ça, je veux m'en aller »]. Et après, il me dit : « Mais je suis le bourgmestre et je dois rester ». [Il se sentait impuissant]... Il voulait s'enfuir, mais sa conscience, [son sens des responsabilités l'obligeait à tenir... Il pouvait se voir accusé du fait de sa qualité de bourgmestre, il se sentait impuissant à cause de la situation. Il avait envie de s'enfuir afin de ne pas être impliqué mais il se sentait par contre obligé de rester pour faire face à ses responsabilités]³⁷⁹ ».

Cette conclusion se fonde sur plusieurs initiatives communes prises par Mpambara et Santos en faveur des réfugiés, notamment les nombreux déplacements effectués à Rwamagana pour obtenir des renforts de gendarmes, les tentatives de rétablir l'approvisionnement en eau ainsi que les efforts déployés pour dissuader les assaillants de recourir à la violence et pour inciter les gendarmes à protéger les réfugiés. Le Procureur n'a pas avancé de raisons sérieuses de nature à mettre en doute ce témoignage.

162. L'accusé a également pris diverses autres initiatives importantes dans le but de sauver des Tutsis, notamment un voyage de huit kilomètres effectué le 10 avril pour sauver la mère d'un prêtre tutsi, qu'il a ensuite conduite en même temps que l'un de ses fils ainsi que la femme et les enfants de celui-ci, de l'église de la paroisse à Rwamagana³⁸⁰, la participation à un stratagème visant à cacher le témoin RU-18, un Tutsi³⁸¹, l'évacuation de Karasira³⁸² et la délivrance de cartes d'identité portant la mention « Hutu » à des réfugiés tutsis³⁸³. Certaines de ces actions ont pu principalement être motivées par des liens de nature personnelle, mais prises ensemble, elles montrent que l'accusé a déployé de gros efforts pour sauver des Tutsis.

163. À titre de comparaison, les preuves de la participation de l'accusé à une entreprise criminelle commune ou à d'autres actes criminels sont ténues, sans rapport entre elles et non corroborées. Les témoignages directs n'ont porté que sur deux faits – incitation à la violence et distribution de grenades au centre Paris, d'une part, et distribution de pierres à l'église d'autre part –, aucun n'étant corroboré. Ni le témoin AHY ni le témoin LED n'ont été

³⁷⁸ Comptes rendus des audiences du 13 janvier 2006, p. 24 (témoin R-01) (« Je suis arrivé après la séance... La séance s'était déjà terminée. Mais j'ai eu le sentiment que c'était une séance de pacification parce que j'avais parlé avec le père Santos avant, je savais ce qu'il faisai[t]. Lui-même m'avait dit qu'avec Mpambara, ils allaient partout, essayant de calmer les gens. Donc, j'ai conclu que c'était une séance de pacification. »), et du 9 janvier 2006, p. 13 à 14 (Santos).

³⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2006, p. 21 et 22 (Santos).

³⁸⁰ Comptes rendus des audiences du 13 janvier 2006, p. 7 à 9 (témoin R-01), et du 10 janvier 2006, p. 8 et 9 (Santos).

³⁸¹ Compte rendu de l'audience du 20 janvier 2006, p. 28 à 30 (témoin RU-37).

³⁸² Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2006, p. 13 ainsi que 49 et 50 (témoin RU -18)

³⁸³ Comptes rendus des audiences du 30 janvier 2006, p. 34 et 35 ainsi que 51 (Kalisa), et du 31 janvier 2006, p. 17 et 18 ainsi que 23 et 24 (Serukwavu).

particulièrement convaincants pour les raisons exposées plus haut, et aucun de ces faits n'est lié à d'autres de sorte que leur plausibilité ou leur vraisemblance s'en trouveraient accrues. L'intention qu'aurait eue l'accusé d'exposer les réfugiés à une attaque reste du domaine de la spéculation et repose sur des déductions possibles mais non pas nécessaires. En cas d'indices, la norme de preuve exige que la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée soit que l'accusé s'est rendu coupable d'agissements criminels. Le poids cumulé des éléments de preuve n'entame en rien la conclusion que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable les éléments matériels des crimes reprochés à l'accusé. Au contraire, l'ensemble des éléments de preuve confirme qu'il y a doute raisonnable.

5.4 Conclusion

164. La Chambre estime qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé avait distribué des armes et incité au génocide au centre Paris le matin du 9 avril, qu'il s'était entendu avec Gatete pour tuer des réfugiés tutsis, qu'il avait distribué des pierres pour faciliter l'attaque lancée contre la paroisse le 12 avril, ou qu'il avait délibérément laissé la paroisse de Rukara sans protection dans le cadre de sa participation à une entreprise criminelle commune.

6. Allégations factuelles sortant du cadre de l'acte d'accusation

165. L'article 20. 4 a) du Statut exige qu'une personne accusée soit « informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ». Cela ne signifie pas pour autant que le Procureur doit inclure dans l'acte d'accusation tous les éléments de preuve qu'il entend invoquer, mais que les faits essentiels doivent être exposés avec suffisamment de précision et d'exactitude pour permettre « à l'accusé [d'être] suffisamment en mesure de saisir la nature des accusations portées contre lui »³⁸⁴. Une Chambre de première instance peut autoriser que des faits essentiels soient communiqués à la Défense après le dépôt de l'acte d'accusation, au

³⁸⁴ Arrêt *Naletilić*, par. 27 ; arrêt *Rutaganda*, par. 301 (« À cette fin, l'acte d'accusation doit être suffisamment précis, c'est-à-dire qu'il doit renseigner raisonnablement l'accusé sur les faits incriminés essentiels, ainsi que sur leur qualification pénale ») ; jugement *Semanza*, par. 44 (« La question fondamentale qui se pose aux fins de déterminer si l'acte d'accusation est libellé en des termes suffisamment précis ou non est celle de savoir s'il expose de manière suffisamment circonstanciée les faits incriminés essentiels pour informer clairement l'accusé des accusations portées contre lui afin de lui permettre de préparer sa défense ») ; jugement *Ntakirutimana*, par. 42. S'agissant de l'exigence d'exactitude : arrêt *Rutaganda*, par. 303 (« Avant de considérer qu'un fait allégué n'est pas essentiel ou que des différences entre le libellé de l'acte d'accusation et les éléments de preuve présentés sont mineures, une Chambre devrait normalement s'assurer qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'accusé. Un tel préjudice s'entend par exemple d'une imprécision de nature à tromper l'accusé sur la nature du comportement criminel qui lui est reproché »). Jugement *Ndindabahizi*, par. 28 ; jugement *Semanza*, par. 44 (« La question fondamentale qui se pose aux fins de déterminer si l'acte d'accusation est libellé en des termes suffisamment précis ou non est celle de savoir s'il expose de manière suffisamment circonstanciée les faits incriminés essentiels pour informer clairement l'accusé des accusations portées contre lui afin de lui permettre de préparer sa défense ») ; jugement *Ntagerura et consorts*, par. 32 (« Toutefois, loin de demander l'impossible au Procureur, la Chambre reconnaît que la nature ou l'ampleur des crimes, les trous de mémoire des témoins ou la nécessité de protéger ceux-ci peuvent empêcher le Procureur de s'acquitter de l'obligation que lui fait le Statut d'informer dans le plus court délai et de façon détaillée l'accusé. Si la date précise des faits ne peut être donnée, le Procureur doit situer ceux-ci dans un intervalle de temps raisonnable »).

moyen du mémoire préalable au procès, de la déclaration liminaire ou de tout autre mode de communication qui lui indique clairement que le fait essentiel en question fait partie de la thèse du Procureur, et précise son lien avec les accusations portées³⁸⁵. Et même si lors du procès, aucune objection n'avait été soulevée à l'admission de faits sortant du cadre de l'acte d'accusation, la Chambre ne saurait fonder une déclaration de culpabilité sur des faits essentiels dont l'accusé n'a pas été raisonnablement informé³⁸⁶.

166. Le caractère essentiel d'un fait dépend de sa nature. L'allégation reprochant à l'accusé d'avoir personnellement commis un acte criminel est non seulement essentielle, mais doit aussi être énoncée expressément dans l'acte d'accusation, elle ne peut être communiquée par d'autres moyens³⁸⁷. Par contre, les crimes perpétrés à grande échelle, dans lesquels l'accusé n'a joué un rôle qu'indirectement, peuvent être exposés avec moins de précision³⁸⁸.

167. La Défense fait valoir qu'elle n'a pas suffisamment été informée de l'allégation selon laquelle l'accusé avait assisté au passage à tabac d'un jeune homme du nom de Murenzi le matin du 7 avril à l'hôpital de Gahini³⁸⁹.

168. Ce fait n'est pas expressément mentionné dans l'acte d'accusation. Dans le mémoire préalable au procès communiqué quelque trois mois avant l'ouverture du procès, le Procureur indique ce qui suit :

Le 7 avril ou vers cette date, aux environs de 15 h 30, à la suite d'une réunion tenue à Akabeza, et au cours de laquelle Jean Mpambara avait incité les participants à tuer les Tutsis, Gasana et six autres *Interahamwe* armés ont attaqué et blessé grièvement à la machette deux civils tutsis, Murenzi et son ami, devant l'accusé qui n'a rien fait pour prévenir ou arrêter cette agression³⁹⁰ [traduction].

169. Selon le mémoire préalable au procès du Procureur, cette allégation se rapporterait aux paragraphes 7 ii) et 7 vi) de l'acte d'accusation où il est soutenu que l'accusé a participé à

³⁸⁵ Arrêt *Naletilić*, par. 27 (« Pour [déterminer si l'accusé a suffisamment été informé d'un fait essentiel], la Chambre d'appel a examiné, dans certaines affaires, les informations fournies par le Procureur dans le mémoire préalable au procès ou dans la déclaration liminaire. Elle considère que la liste des témoins que l'Accusation a l'intention d'appeler à témoigner au procès, liste qui est accompagnée d'un résumé des faits et des accusations au sujet desquels chaque témoin déposera avec indication des chefs et des paragraphes de l'acte d'accusation en question, peut dans certains cas servir à informer l'accusé. Cependant, la simple communication des déclarations des témoins ou des pièces à conviction à charge, à laquelle est tenue l'Accusation, ne suffit pas à informer l'accusé des faits essentiels que celle-ci entend établir au procès »).

³⁸⁶ Arrêt *Naletilić*, par. 26 (« Dans son jugement, une Chambre de première instance peut uniquement déclarer l'accusé coupable des crimes rapportés dans l'acte d'accusation... Une déclaration de culpabilité ne peut en revanche être prononcée si, l'accusé n'ayant pas été suffisamment informé des règles de droit et des faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui, son droit à un procès équitable a été violé ». Lorsqu'au procès, la Défense n'a soulevé aucune objection précise à l'utilisation d'éléments de preuve dont elle estime n'avoir pas été informée, il lui incombe de démontrer qu'elle n'a pas été suffisamment informée de l'accusation en question et qu'elle a subi un préjudice. Arrêt *Niyitegeka*, par. 200 ; jugement *Ndindabahizi*, par. 29.

³⁸⁷ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 25 et 32.

³⁸⁸ *Ibid.*, par. 25.

³⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 2 mai 2006, p. 60 et 61 (Plaidoirie de la Défense).

³⁹⁰ Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 21. Le Procureur ne mentionne nullement ce fait dans sa déclaration liminaire. Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 3 à 7.

une campagne antitutsie qui consistait notamment à « [m]obiliser les civils hutus pour qu'ils identifient, isolent, marginalisent et attaquent leurs voisins tutsis » et à « [p]rocéder à l'organisation stratégique des attaques armées contre de grands groupes de Tutsis, ainsi que faciliter et favoriser celles-ci ». Le mémoire préalable au procès rattache également cette allégation au paragraphe 11 de l'acte d'accusation qui commence par « [l]e soir du 7 avril 1994, après des réunions au centre commercial d'Akabeza... »

170. L'allégation en question ne peut se rapporter aux paragraphes mentionnés dans le mémoire préalable au procès. Murenzi était en compagnie d'un ami lorsqu'il a été attaqué, il ne faisait pas partie d'un « grand groupe ». Il s'agissait d'une attaque isolée dirigée contre une personne parce que celle-ci n'était pas de la localité, et non d'un acte perpétré dans le cadre d'une campagne visant à « marginalise[r] et attaque[r] les] voisins tutsis ». De plus, l'attaque aurait eu lieu à 15 h 30, c'est-à-dire avant la période indiquée au paragraphe 11 de l'acte d'accusation.

171. L'absence de lien entre ce fait essentiel et les paragraphes de l'acte d'accusation soulève une question bien plus fondamentale : le comportement en cause constituerait en soi un acte criminel qui aurait en principe dû être expressément mentionné dans l'acte d'accusation. Bien qu'il n'ait pas été reproché à l'accusé d'avoir personnellement molesté Murenzi, sa participation à ces faits est décrite de manière précise et expresse et suffit probablement, si elle était prouvée, à établir sa culpabilité. Il découle de cette allégation que la présence de l'accusé et son inaction ont eu un effet d'encouragement sur les assaillants. Aussi doit-elle être soumise à la règle exigeant que « les actes commis personnellement par l'accusé soient mentionnés expressément dans l'acte d'accusation » [traduction]. De plus, elle se suffit à elle-même en ce qu'elle ne se rattache pas de manière nette aux crimes de portée plus large visés aux paragraphes 7 et 11 de l'acte d'accusation, ni ne prouve non plus ceux-ci de manière tangible. Elle se distingue des actes d'incitation que l'accusé aurait commis à Ruyenzi et qui, bien que n'ayant pas été articulés expressément, sont spécifiquement visés par le paragraphe 18 ii) de l'acte d'accusation qui reproche à l'accusé d'avoir « transport[é] des assaillants [...] et [...] organis[é] leurs attaques [...] » contre l'église de Rukara les 9 et 12 avril.

172. La Chambre estime par conséquent que le fait que l'accusé aurait assisté aux violences infligées à Murenzi n'a pas fait l'objet d'une incrimination distincte. Il n'a été considéré plus haut que dans la mesure nécessaire pour camper le décor de ce qui s'est passé à l'hôpital de Gahini le 9 avril.

173. Et à supposer même que l'allégation a été régulièrement communiquée à la Défense, la Chambre conclut qu'elle n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. Le témoin LET a déclaré avoir vu l'accusé le 7 avril vers 15 h 30 dans l'enceinte de l'hôpital de Gahini, debout à côté de la camionnette communale et escorté par deux agents de la police communale alors qu'un groupe de jeunes tabassait deux jeunes Tutsis. Mpambara n'aurait rien fait pour arrêter cette attaque et aurait même quitté les lieux pendant que celle-ci se déroulait encore³⁹¹. Comme il a été expliqué à la section 3.3.2, le docteur Wilson cité par le

³⁹¹ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2005, p. 10 à 12 (témoin LET).

Procureur a déclaré avoir lui aussi été témoin de cette attaque et être intervenu pour sauver l'un des jeunes, fait corroboré par le témoin LET³⁹². Il n'a toutefois pas dit avoir vu l'accusé dans l'enceinte de l'hôpital pendant l'attaque, ni à aucun autre moment de cette journée-là. Après avoir emmené le jeune Tutsi à l'hôpital et après que les assaillants se furent dispersés, le docteur Wilson est allé vers Mpambara qui se tenait à côté de son véhicule, tout près du portail d'Akabeza, en compagnie de quelques « anciens de la communauté »³⁹³. Mpambara lui-même s'est rappelé s'être trouvé à cet endroit et avoir parlé au docteur Wilson ce jour-là, mais il a nié avoir été témoin d'une attaque. Il a reconnu en avoir été informé et se serait apparemment adressé aux assaillants en ces termes : « [M]ême si vous ne connaissez pas la personne, vous n'avez pas le droit de la battre³⁹⁴ ».

174. La crédibilité générale du témoin LET a fortement été entamée, celle-ci a en effet affirmé à la barre avoir vu Mpambara diriger les assaillants lors de la première attaque lancée contre l'hôpital de Gahini le matin du 9 avril 1994, ainsi qu'il est indiqué à la section 4.3.3 ci-dessus. Or, cette déposition a été contredite par le témoin à charge Wilson et le témoin à décharge Elizabeth Hardinge, qui ont l'un et l'autre déclaré que l'accusé n'était arrivé à l'hôpital qu'après la fin de la première attaque³⁹⁵. La Chambre a jugé les dépositions du docteur Wilson et de M^{me} Hardinge crédibles à cet égard et comprend difficilement comment cette affirmation du témoin LET (présence de Mpambara à l'hôpital à ce moment-là) pourrait être due à une simple défaillance de la mémoire. Si l'on y ajoute le fait que le docteur Wilson n'a pas confirmé que Mpambara se trouvait à l'intérieur du complexe hospitalier dans l'après-midi du 7 avril, la Chambre ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'attaque s'est déroulée en présence de l'accusé et que celui-ci s'est délibérément abstenu d'intervenir.

³⁹² Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 14 et 15 ainsi que 34 et 35 (Wilson). Le docteur Wilson pensait que l'autre jeune avait également pu s'échapper.

³⁹³ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 14 et 15 ainsi que 34 et 35 (Wilson) (« [Mpambara] était à l'extérieur des locaux de l'hôpital, il était quelque part vers le portail arrière »). La déposition du docteur Wilson ne contredit pas nécessairement celle du témoin LET qui a insisté sur le fait que Mpambara est parti alors que l'attaque se déroulait encore mais qui ne pouvait pas dire si le docteur Wilson se trouvait là en même temps que Mpambara. Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2005, p. 13 (témoin LET).

³⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 7 février 2006, p. 2 de la version anglaise (Mpambara) (« *Even if you don't know the person, you don't have the right to beat anybody* »).

³⁹⁵ *Supra*, section 3.3.3. Le Procureur s'est non seulement gardé d'invoquer ce passage de la déposition du témoin LET dans ses dernières conclusions écrites, mais il l'a aussi désavoué implicitement en déclarant que « lorsque l'accusé est arrivé à l'hôpital de Gahini entre 10 h 30 et 11 heures, les assaillants se sont retirés sur ses ordres... » [traduction].

CHAPITRE IV : VERDICT ET DISPOSITIF

1089 bis

1. Par ces motifs et au vu de l'ensemble des preuves et des arguments dont elle a été saisie par les parties, la Chambre déclare l'accusé **NON COUPABLE** de tous les chefs visés dans l'acte d'accusation et prononce par conséquent son acquittement.

2. Sous réserve des demandes que pourraient introduire les parties dès réception du présent jugement, la Chambre ordonne la mise en liberté immédiate de Jean Mpambara conformément à l'article 99 A) du Règlement.

Arusha, le 11 septembre 2006

[Signé]

Jai Ram Reddy
Président

[Signé]

Sergei Alekseevich Egorov
Juge

[Signé]

Flavia Lattanzi
Juge

[Sceau du Tribunal]



10886in

ANNEXE 1 : Rappel de la procédure

1. Arrêté dans le nord de la Tanzanie par les autorités de ce pays le 20 juin 2001, Jean Mpambara a été transféré et placé en détention dans les locaux du Tribunal le 23 juin 2001³⁹⁶. L'acte d'accusation, confirmé le 23 juillet 2001 par le juge Erik Møse, retenait contre l'accusé le seul chef de génocide³⁹⁷. Lors de sa comparution initiale le 8 août 2001, Mpambara a plaidé non coupable³⁹⁸. Le 4 mars 2005, la Chambre a autorisé le Procureur à modifier l'acte d'accusation pour y inclure les chefs de complicité dans le génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité³⁹⁹. Le 29 avril 2005, l'accusé a plaidé non coupable de ces chefs d'accusation supplémentaires⁴⁰⁰. Le 30 mai 2005, la Chambre a rejeté une exception préjudicielle soulevée par la Défense pour vice de forme de l'acte d'accusation modifié⁴⁰¹.
2. Le procès s'est ouvert le 19 septembre 2005. Lors de la présentation des moyens à charge, 10 témoins ont été entendus au cours de huit jours d'audience et 25 pièces à conviction versées au dossier. Le Procureur a achevé la présentation de ses moyens le 29 septembre 2005, sous réserve du contre-interrogatoire du témoin AHY, renvoyé aux 14 et 15 décembre 2005⁴⁰². Le 21 octobre 2005, la Chambre a rejeté la demande d'acquiescement introduite par la Défense⁴⁰³. La présentation des moyens à décharge s'est déroulée du 9 janvier au 9 février 2006, la Chambre a alors entendu 16 témoins, dont l'accusé, et reçu 48 pièces à conviction.
3. Des mesures de protection ont été ordonnées en faveur de certains témoins avant l'ouverture du procès, le 29 mai 2002 pour les témoins à charge, et le 4 mai 2005 pour les témoins à décharge⁴⁰⁴. Le 19 septembre 2005, la Chambre a autorisé le Procureur à ajouter

³⁹⁶ Le transfert a été autorisé par une ordonnance rendue le 21 juin 2001 par le juge Lloyd G. Williams en vertu de l'article 40 bis J) du Règlement. L'accusé a fait sa comparution initiale le 29 juin 2001, il a à cette occasion confirmé son identité et été informé de ses droits. Compte rendu de l'audience du 29 juin 2001, p. 5 à 13.

³⁹⁷ Décision portant confirmation de l'acte d'accusation, Chambre de première instance, 23 juillet 2001. Le même jour, la Chambre a émis contre l'accusé un mandat d'arrêt et une ordonnance de transfert et de placement en détention.

³⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 8 août 2001, p. 31.

³⁹⁹ *Decision on the Prosecution's Request for Leave to File an Amended Indictment*, Chambre de première instance, 4 mars 2005 ; acte d'accusation modifié, 7 mars 2005.

⁴⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 29 avril 2005, p. 3 et 4.

⁴⁰¹ Décision relative à la requête de la Défense en exception préjudicielle pour vice de forme de l'acte d'accusation, Chambre de première instance, 30 mai 2005. La Défense soutenait que l'acte d'accusation modifié était vague parce qu'il ne précisait ni la forme de responsabilité pénale imputée à l'accusé en vertu de l'article 6.1 du Statut, ni la forme d'entreprise criminelle commune que le Procureur entendait invoquer.

⁴⁰² Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2005, p. 31 et 32. Une brève conférence de mise en état s'est tenue le 30 septembre 2005 pour débattre des mesures de protection à accorder au témoin AHY pour la période située entre son interrogatoire principal et son contre-interrogatoire. Avec les deux jours du contre-interrogatoire de décembre, la présentation des moyens à charge a duré 11 jours d'audience en tout.

⁴⁰³ *Decision on the Defence's Motion for Judgment of Acquittal*, 21 octobre 2005.

⁴⁰⁴ *Decision (Prosecutor's Motion for Protective Measures for Prosecution Witnesses)*, Chambre de première instance, 29 mai 2002 ; *Decision on Protection of Defence Witnesses*, 4 mai 2005.

trois témoins à sa liste⁴⁰⁵. Le 22 septembre 2005, elle a rejeté par une décision orale une deuxième demande du Procureur visant à retirer cinq témoins de sa liste à condition qu'il soit autorisé à en ajouter un nouveau, jugeant inapproprié le caractère conditionnel de la demande. Le Procureur a renouvelé sa requête oralement, en lui ôtant son caractère conditionnel, la Chambre l'a alors autorisé à retirer cinq témoins de sa liste et à y inclure le témoin AHY, mais a accordé un délai supplémentaire à la Défense pour qu'elle puisse mener ses investigations sur la déposition du nouveau témoin⁴⁰⁶.

4. Le 10 février 2006, suite à une demande introduite par les deux parties, la Chambre a fait droit à une requête aux fins du transport du Tribunal sur les lieux. La Chambre et les parties se sont rendues dans la commune de Rukara le 27 avril 2005⁴⁰⁷. Les deux parties ont déposé leurs dernières conclusions écrites le 24 avril 2006 et ont été entendues en leurs réquisitions et plaidoiries les 2 et 3 mai 2006.

⁴⁰⁵ *The Prosecutor's Motion for Leave to Vary His List of Witnesses Pursuant to Rules 54 and 73 bis (E)*, Chambre de première instance, 15 septembre 2005 ; compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 1 et 2 (la Chambre a autorisé le Procureur à retirer les témoins AOO, APF et AVJ de sa liste).

⁴⁰⁶ La Chambre a accueilli oralement la requête le 23 septembre 2005 et a communiqué les motifs écrits de sa décision le 27 septembre 2005. Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2005, p. 60 à 62 ; *Decision on the Prosecution's Request to Add Witness AHY*, Chambre de première instance, 27 septembre 2005.

⁴⁰⁷ Décision relative à la requête du Procureur demandant une descente sur les lieux, 10 février 2006.

ANNEXE 2 : Jurisprudence, doctrine, définitions, abréviations et note explicative

1. Jurisprudence

1.1 TPIR

AFFAIRE AKAYESU

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« Jugement *Akayesu* »)

AFFAIRE BAGILISHEMA

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (« Jugement *Bagilishema* »)

AFFAIRE BAGOSORA ET CONSORTS

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-T, Décision relative aux requêtes de la Défense demandant l'acquittement des accusés, 2 février 2005 (« Décision *Bagosora et consorts* »)

AFFAIRE BISENGIMANA

Le Procureur c. Paul Bisengimana, affaire n° ICTR-00-60-T, Jugement portant condamnation, 13 avril 2006 (« Jugement *Bisengimana* »)

AFFAIRE GACUMBITSI

Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi, affaire n° ICTR-2001-64-T, Jugement, 17 juin 2004 (« Jugement *Gacumbitsi* »)

AFFAIRE KAJELIJELI

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1^{er} décembre 2003 (« Jugement *Kajelijeli* »)

AFFAIRE KAYISHEMA ET RUZINDANA

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« Jugement *Kayishema* »)

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt *Kayishema* »)

AFFAIRE MUSEMA

Le Procureur c. Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« Jugement *Musema* »)

Le Procureur c. Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt *Musema* »)

Jugement

11 septembre 2006

CI06-0058 (F)

83

AFFAIRE NAHIMANA ET CONSORTS

Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts, affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, 3 décembre 2003 (« Jugement *Nahimana* »)

AFFAIRE NDINDABAHIZI

Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi, affaire n° ICTR-2001-71-I, Jugement et sentence, 15 juillet 2004 (« Jugement *Ndindabahizi* »)

AFFAIRE NIYITEGEKA

Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003 (« Jugement *Niyitegeka* »)

Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« Arrêt *Niyitegeka* »)

AFFAIRE NTAGERURA ET CONSORTS

Le Procureur c. André Ntagerura et consorts, affaire n° ICTR 99-46-T, Jugement et sentence, 25 février 2004 (« Jugement *Ntagerura* »)

AFFAIRE NTAKIRUTIMANA

Le Procureur c. Elizaphan et Gérard Ntakirutimana, affaires n°s ICTR-96-10 et ICTR-96-17-T, Jugement portant condamnation, 21 février 2003 (« Jugement *Ntakirutimana* »)

Le Procureur c. Elizaphan et Gérard Ntakirutimana, affaires n°s ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« Arrêt *Ntakirutimana* »)

AFFAIRE RUTAGANDA

Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999 (« Jugement *Rutaganda* »)

Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* »)

AFFAIRE RUTAGANIRA

Le Procureur c. Vincent Rutaganira, affaire n° ICTR-95-1C-T, Jugement portant condamnation, 14 mars 2005 (« Jugement *Rutaganira* »)

AFFAIRE SEMANZA

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (« Jugement *Semanza* »)

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« Arrêt *Semanza* »)

AFFAIRE SIMBA

Le Procureur c. Aloys Simba, affaire n° ICTR-01-76-T, Jugement portant condamnation, 13 décembre 2005 (« Jugement *Simba* »)

1.2.1 TPIY

AFFAIRE ALEKSOVSKI

Le Procureur c. Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »)

AFFAIRE BLAŠKIĆ

Le Procureur c. Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement *Blaškić* »)

Le Procureur c. Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »)

AFFAIRE JELISIĆ

Le Procureur c. Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999 (« Jugement *Jelisić* »)

Le Procureur c. Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt *Jelisić* »)

AFFAIRE KORDIĆ ET ČERKEZ

Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt *Kordić* »)

AFFAIRE KRNOJELAC

Le Procureur c. Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (« Jugement *Krnojelac* »)

Le Procureur c. Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt *Krnojelac* »)

AFFAIRE KRSTIĆ

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement *Krstić* »)

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt *Krstić* »)

AFFAIRE KUNARAC ET CONSORTS

Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt *Kunarac* »)

AFFAIRE KVOČKA ET CONSORTS

Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt Kvočka »)

AFFAIRE LIMAJ

Le Procureur c. Fatmir Limaj, affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005 (« Jugement Limaj »)

AFFAIRE MILUTINOVIĆ ET CONSORTS

Le Procureur c. Milan Milutinović et consorts, affaire n° IT-05-87-A, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragojub Ordanić – *Entreprise criminelle commune*, 21 mai 2003

AFFAIRE MUCIĆ ET CONSORTS

Le Procureur c. Zdravko Mucić et consorts, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Mucić »)

AFFAIRE NALETILIĆ ET MARTINOVIĆ

Le Procureur c. Milan Naletilić et Vinko Martinović, affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« Arrêt Naletilić »)

AFFAIRE STAKIĆ

Le Procureur c. Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt Stakić »)

AFFAIRE TADIĆ

Le Procureur c. Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt Tadić »)

AFFAIRE VASILJEVIĆ

Le Procureur c. Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002 (« Jugement Vasiljević »)

Le Procureur c. Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt Vasiljević »)

2. Doctrine

Chesterman, Simon, *An Altogether Different Order: Defining the Elements of Crimes Against Humanity*, Duke Journal of Comparative & International Law, vol. 10 (2000), p. 307

Mettraux, G., *International Crimes and the Ad Hoc Tribunals*, Oxford University Press, Oxford, 2005

1082 b

3. Définitions, abréviations et note explicative

Acte d'accusation

Le Procureur c. Jean Mpambara, affaire n° ICTR-01-65-T, Acte d'accusation modifié, déposé le 7 mars 2005

Dernières conclusions écrites du Procureur

Le Procureur c. Jean Mpambara, affaire n° ICTR-01-65-T, *The Prosecutor's Closing Brief*, déposé le 24 avril 2006

FPR

Front patriotique rwandais

Mémoire final aux fins d'acquiescement

Le Procureur c. Jean Mpambara, affaire n° ICTR-01-65-T, Mémoire final aux fins d'acquiescement, 24 avril 2006

Mémoire préalable au procès

Le Procureur c. Jean Mpambara, affaire n° ICTR-01-65-T, Mémoire préliminaire préalable au procès, déposé le 13 juin 2005

Règlement

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal

Statut

Statut du TPIR

TPIR

Le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

TPIY

Le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal

Le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Jugement

11 septembre 2006

CI06-0058 (F)

87

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

10816i

Sauf indication contraire, toutes les références aux comptes rendus d'audience renvoient à la version française officielle de ceux-ci.

ANNEXE 3

1080 bin

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Affaire n° ICTR-2001-65-I

LE PROCUREUR

c.

JEAN MPAMBARA

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

I. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut du Tribunal »), accuse :

JEAN MPAMBARA

Chef 1 - de GÉNOCIDE ou, à titre subsidiaire,
Chef 2 - de COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE,
Chef 3 - d'EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE
L'HUMANITÉ

II. **L'ACCUSÉ**

1. **Jean MPAMBARA** est né en 1954 dans la commune de Rukara, préfecture de Kibungo (Rwanda). Avant et pendant la période visée dans le présent acte d'accusation, **Jean MPAMBARA** était bourgmestre de la commune de Rukara, préfecture de Kibungo.

2. En sa qualité de bourgmestre, **Jean MPAMBARA** exerçait une autorité de jure et de facto sur le personnel administratif de la commune et la police communale. Il exerçait également une autorité de facto sur les conseillers de secteur, les responsables de cellule, les *nyumbakumi*, les gendarmes et les miliciens *Interahamwe* de la commune de Rukara.

Jugement

11 septembre 2006

CI06-0058 (F)

89

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

III. CHEFS D'ACCUSATION et EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS

1079bis

3. Au cours de la période visée dans le présent acte d'accusation, il existait au Rwanda un groupe ethnique ou racial minoritaire dénommé le groupe tutsi et officiellement considéré comme tel par le Gouvernement. La majorité de la population appartenait à un autre groupe ethnique dénommé le groupe hutu, lui aussi officiellement considéré comme tel par le Gouvernement.

4. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, partout au Rwanda, des militaires, des miliciens *Interahamwe* et des civils armés ont pris pour cible des Tutsis et les ont attaqués parce qu'ils étaient tutsis, dans l'intention de les tuer ou de porter gravement atteinte à leur intégrité et de détruire, en tout ou en partie, la population tutsie du Rwanda. Des centaines de milliers de civils tutsis ont été tués.

5. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, il y a eu sur toute l'étendue du Rwanda des attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile en raison de son appartenance raciale, ethnique ou politique.

Chef 1 : GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Jean MPAMBARA de GÉNOCIDE**, crime réprimé par l'article 2.3 a) du Statut, en ce que, les 6 et 16 avril 1994 ou entre ces dates, dans la préfecture de Kibungo et plus particulièrement dans la commune de Rukara, **Jean MPAMBARA** a été responsable du meurtre de membres du groupe ethnique ou racial tutsi ou d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, ces crimes étant commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe racial ou ethnique tutsi, comme tel, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 1 à 20.

Ou à titre subsidiaire,

Chef 2 : COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Jean MPAMBARA de COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, crime réprimé par l'article 2.3 e) du Statut, en ce que, les 6 et 16 avril 1994 ou entre ces dates, dans la préfecture de Kibungo et plus particulièrement dans la commune de Rukara, **Jean MPAMBARA** a été responsable du meurtre de membres du groupe ethnique ou racial tutsi ou d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, ces crimes étant commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe racial ou ethnique tutsi comme tel, ou tout en sachant que d'autres personnes étaient animées de cette intention et que son assistance contribuerait à la réalisation du crime de génocide, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 1 à 20.

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AUX CHEFS 1 ET 2

1078bis

Responsabilité pénale individuelle

6. En application de l'article 6.1 du Statut, l'accusé **Jean MPAMBARA** est individuellement responsable de génocide ou de complicité dans le génocide, pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces crimes. S'agissant de la commission de ces crimes, **Jean MPAMBARA** en a donné l'ordre à ceux sur qui il exerçait un pouvoir de supérieur hiérarchique et un contrôle en raison de sa position et de son autorité décrites au paragraphe 2. Il a incité, aidé et encouragé ceux dont il n'était pas le supérieur hiérarchique et sur qui il n'exerçait pas de contrôle à attaquer la population tutsie. Qui plus est, il a participé délibérément et en connaissance de cause à une entreprise criminelle commune qui avait pour objet, pour but et pour résultat prévisible de détruire le groupe ethnique ou racial tutsi partout au Rwanda. Pour accomplir ce dessein criminel, l'accusé a agi de concert avec des chefs de l'armée, des responsables locaux et des *Interahamwe* de la commune de Rukara tels que le colonel Pierre Célestin RWAGAFILITA, le conseiller de secteur Jean Bosco BUTERA, le brigadier de police RUHIGURI, l'homme d'affaires Samson GACUMBITSI, Samuel GASANA, le député Innocent KALIBWENDE, le chef *Interahamwe* CYASA, Jean-Baptiste GATETE l'ancien bourgmestre de la commune de Murambi, et d'autres participants inconnus, tous ces actes ayant été commis soit directement par l'accusé, soit par l'entremise de ses subordonnés, au moins pendant la période allant du 6 au 16 avril 1994. Les faits précis engageant sa responsabilité pénale individuelle sont exposés aux paragraphes 6 à 20.

7. **Jean MPAMBARA** a participé à la préparation et à l'exécution de la campagne orchestrée contre la population civile tutsie de la commune de Rukara, préfecture de Kibungo. Ladite campagne consistait à :

- i) Diffuser de la propagande anti-tutsie au sein de la population locale ;
- ii) Mobiliser les civils hutus pour qu'ils identifient, isolent, marginalisent et attaquent leurs voisins tutsis ;
- iii) Distribuer des armes aux *Interahamwe* et aux civils hutus pour qu'ils attaquent la population tutsie ;
- iv) Recommander aux Tutsis de se réfugier dans les bâtiments publics, leur en faciliter l'accès et les y transporter ;
- v) Désarmer les Tutsis et neutraliser toute résistance aux attaques ;
- vi) Procéder à l'organisation stratégique des attaques armées contre de grands groupes de Tutsis, ainsi que faciliter et favoriser celles-ci.

8. La campagne de destruction de la population tutsie a été coordonnée grâce aux rouages politiques de l'administration territoriale et à l'appareil du MRND et des partis

107762

satellites du MRND, dans le cadre de réunions organisées par des bourgmestres, des conseillers de secteurs, des *Interahamwe*, des chefs de partis politiques et des personnes locales influentes ou ayant bénéficié de leur participation.

9. **Jean MPAMBARA** a organisé de telles réunions ou y a participé comme suit :

- i) Le 7 avril 1994 ou vers cette date, chez Samson GACUMBITSI au centre commercial d'Akabeza, avec d'autres autorités et personnes influentes de la commune, notamment le conseiller de secteur Jean Bosco BUTERA, le brigadier de police RUHIGURI, Samson GACUMBITSI et Samuel GASANA ;
- ii) Le 8 avril 1994 ou vers cette date, chez Samson GACUMBITSI au centre commercial d'Akabeza, avec d'autres autorités et personnes influentes de la commune ;
- iii) Le 8 avril 1994 ou vers cette date, au bureau préfectoral de Kibungo, avec d'autres bourgmestres de la préfecture de Kibungo, le colonel Pierre Célestin RWAGAFILITA et CYASA ;
- iv) Le 10 avril 1994 ou vers cette date, au camp militaire des FAR à Kibungo, avec le colonel Pierre Célestin RWAGAFIRITA et des bourgmestres de la préfecture Kibungo ;
- v) Le 12 avril 1994 ou vers cette date, chez Samson GACUMBITSI au centre commercial d'Akabeza, avec d'autres autorités et personnes influentes de la commune, notamment le conseiller de secteur Jean Bosco BUTERA, Samson GACUMBITSI et Samuel GASANA.

10. Entre le 7 et le 16 avril 1994, **Jean MPAMBARA** a planifié, ordonné, incité à perpétrer, facilité ou de toute autre manière aidé et encouragé à perpétrer des attaques contre la population civile tutsie et les civils hutus mariés à des Tutsis ou opposants politiques au Gouvernement, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, la population tutsie.

11. Le soir du 7 avril 1994, après des réunions au centre commercial d'Akabeza, **Jean MPAMBARA** a ordonné à la milice hutue qui y était rassemblée d'attaquer les Tutsis. D'autres membres de l'entreprise criminelle commune, notamment Jean Bosco BUTERA, Samson GACUMBITSI et Samuel GASANA, ont dirigé des groupes de civils hutus armés et d'*Interahamwe* lors d'attaques lancées contre les Tutsis dans la cellule d'Umwiga. Ils ont attaqué et tué un certain nombre de civils tutsis, notamment une femme dénommée KAYITESI et ses deux enfants, ANATALIE et GATSINZI.

12. Le matin du 8 avril 1994, des membres de l'entreprise criminelle commune, dont Jean Bosco BUTERA, ont dirigé des groupes de civils hutus armés et d'*Interahamwe* qui se sont rassemblés dans le centre commercial d'Akabeza pour attaquer les Tutsis de la cellule

d'Ibiza. Ils ont attaqué et tué un certain nombre de civils tutsis, dont un homme du nom de DAVID.

13. Le 9 avril 1994 au matin, des membres de l'entreprise criminelle commune, dont le conseiller de secteur Jean Bosco BUTERA et le brigadier de police communale RUHIGURI, ont pris la tête de groupes de civils hutus armés et d'*Interahamwe* qui ont attaqué des Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'hôpital de Gahini. Ils ont attaqué et tué un certain nombre de civils tutsis, dont KALENZI MUZUNGU originaire de la cellule d'Umwiga, MWIZERWA alias BEBE et son père HIGIRO, RUHAGAZA de Kawangire, MUKARUGWIZA, Israël KARASIRA de Kawangire, Siméon HAJABAKIGA originaire de Bicumbi (Kigali), MUHIKIRA alias TOTO, MURENZI de Kawangire, BUSHORISHORI de Kawangire et un enfant. Jean MPAMBARA est arrivé à l'hôpital pendant l'attaque et Jean Bosco BUTERA lui a communiqué les noms des Tutsis qu'ils avaient tués.

14. Le 9 avril 1994 ou vers cette date, alors que Jean MPAMBARA conduisait son véhicule dans la commune de Rukara, un Tutsi du nom de Philippe SAHAHA est sorti en courant de sa cachette pour demander l'aide de Jean MPAMBARA. Des *Interahamwe* ont suivi l'homme et l'ont tué à côté du véhicule de Jean MPAMBARA et en sa présence. Bien qu'il ait été accompagné de policiers armés, Jean MPAMBARA n'a rien fait pour empêcher ce meurtre.

15. Entre le 7 et le 16 avril 1994, Jean MPAMBARA a ordonné, planifié, incité à perpétrer, facilité ou de toute autre manière aidé et encouragé à perpétrer des attaques contre des civils tutsis, hommes, femmes et enfants, et d'autres personnes rassemblées dans la paroisse de Rukara. La stratégie adoptée pour ces attaques, perpétrées en plusieurs étapes, consistait à regrouper les civils tutsis en grand nombre afin de porter atteinte à leur intégrité ou de les tuer en faisant un usage efficace de moyens matériels et humains.

16. Entre le 7 et le 9 avril 1994, Jean MPAMBARA, circulant à bord de son véhicule dans la commune de Rukara, a conseillé à la population tutsie de se réfugier à la paroisse de Rukara, leur a certifié qu'ils y seraient en sécurité et y a même emmené à bord de son véhicule des personnes qui cherchaient un refuge. Il a également consigné dans une liste les noms de certains fonctionnaires tutsis qu'il a regroupés avec leurs familles à la paroisse de Rukara.

17. La paroisse de Rukara est constituée d'une église, d'une salle d'entraînement, d'une salle de cinéma, d'une école primaire, d'un dispensaire et d'une résidence pour les religieuses et les prêtres. Entre le 7 et le 16 avril 1994, environ 5 000 civils tutsis et des Hutus mariés à des Tutsis ou opposants politiques au Gouvernement intérimaire ont cherché refuge dans les divers bâtiments situés dans l'enceinte de cette paroisse. Entre le 8 et le 15 avril 1994, des assaillants, dont des militaires, des gendarmes, des policiers communaux, des *Interahamwe* et des civils hutus armés, ont attaqué les personnes réfugiées au complexe paroissial de Rukara. Ces attaques se sont soldées par la mort de plus de 2 500 personnes.

18. Entre le 8 et le 15 avril 1994, Jean MPAMBARA a ordonné, planifié, facilité ou aidé et encouragé à perpétrer ces attaques à la paroisse de Rukara comme suit :

10756u

- vi) En désarmant les civils qui s'étaient rassemblés, de gré ou de force, à la paroisse de Rukara, en les amenant à sortir des bâtiments et à se regrouper en un lieu central situé dans l'enceinte de la paroisse et en leur faisant croire qu'une réunion de sécurité allait s'y tenir ou en promettant de les protéger, comme ce fut le cas les 8 et 13 avril 1994 ou entre ces dates ;
- vii) En transportant des assaillants, notamment des *Interahamwe*, dans l'enceinte de la paroisse et en y organisant leurs attaques, comme ce fut le cas les 9, 10 et 12 avril 1994 ;
- viii) En fournissant des armes à feu et des armes traditionnelles aux assaillants, comme ce fut le cas les 8 et 13 avril 1994 ou entre ces dates ;
- ix) En fournissant et transportant au complexe paroissial de Rukara, des pierres destinées à être utilisées par les assaillants pour attaquer les civils réfugiés à la paroisse, comme ce fut le cas à plusieurs reprises entre le 9 et le 12 avril 1994 ;
- x) En fournissant de l'essence que les assaillants ont utilisée pour attaquer les civils réfugiés dans l'enceinte de la paroisse de Rukara, comme ce fut le cas les 11, 12 et 13 avril 1994 ou vers ces dates ;
- xi) En ordonnant aux *Interahamwe* et aux militaires d'attaquer et de tuer les civils réfugiés dans l'enceinte de la paroisse de Rukara ou en les y incitant, comme ce fut le cas le 13 avril 1994 ou vers cette date.

19. Pendant toute la période visée dans le présent acte d'accusation, **Jean MPAMBARA** a failli au devoir qu'il avait d'assurer le maintien de l'ordre public ou a délibérément troublé l'ordre public dans les districts relevant de son autorité sur le plan administratif, par adhésion ou pour donner effet aux politiques et aux objectifs du MRND, du Gouvernement intérimaire ou de l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 6, tout en sachant que ces politiques et ces objectifs visaient la destruction, en tout ou en partie, de la population tutsie.

20. Entre le 6 et le 16 avril 1994, les femmes tutsies ont été souvent victimes de violence sexuelle. Ces agressions sexuelles étaient un prélude à leur meurtre et souvent la cause de leur mort. Les violences sexuelles étaient si généralisées, si flagrantes et participaient si clairement des attaques généralisées dirigées contre les civils tutsis que **Jean MPAMBARA** savait, ou aurait dû savoir qu'elles se perpétreraient et que les auteurs en étaient ses subordonnés qui agissaient sous son autorité, son contrôle et ses ordres, ou sous ceux des autres participants à l'entreprise criminelle commune. Subsidiairement, **Jean MPAMBARA** savait ou aurait dû savoir que les faits commis étaient la conséquence prévisible des objectifs et de la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune. Par exemple :

- i) Le 8 avril 1994 ou vers cette date, une femme tutsie du secteur de Gahini, commune de Rukara, a été battue et violée par deux assaillants qui l'ont rouée

de coups de houe jusqu'à ce que les dents lui en tombent, avant de l'attaquer à la machette ;

- ii) Le 11 avril 1994 ou vers cette date, une femme hutue enceinte et mariée à un Tutsi a été violée dans le secteur de Nyawera, commune de Rukara, par plusieurs assaillants et en a perdu son bébé tutsi. L'un des auteurs du viol avait dirigé le groupe d'assaillants qui avait attaqué et détruit sa maison deux jours auparavant ;
- iii) Entre le 7 et le 16 avril 1994, des militaires venus en renfort des *Interahamwe* lors des attaques lancées contre la paroisse de Rukara ont violé de nombreuses femmes tutsies au complexe paroissial ou à proximité de celui-ci.

Chef 3 : EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Jean MPAMBARA** d'**EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime réprimé par l'article 3 b) du Statut, en ce que les 6 et 16 avril 1994 et entre ces dates, dans la préfecture de Kibungo et plus particulièrement dans la commune de Rukara, **Jean MPAMBARA** a tué ou fait tuer des personnes, lors de massacres perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance raciale, ethnique ou politique, tel qu'indiqué aux paragraphes 1 à 19 ainsi que 21 et 22.

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU CHEF 3

Responsabilité pénale individuelle

21. En application de l'article 6.1 du Statut, l'accusé **Jean MPAMBARA** est individuellement responsable du crime d'**EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, facilité, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime. S'agissant de la commission de ce crime, **Jean MPAMBARA** en a donné l'ordre à ceux sur qui il exerçait un pouvoir de supérieur hiérarchique et un contrôle en raison de sa position et de son autorité décrites au paragraphe 2, et il a incité et aidé et encouragé ceux dont il n'était pas le supérieur hiérarchique et sur qui il n'exerçait pas de contrôle à le faire. Qui plus est, dans la préfecture de Kibungo et plus particulièrement dans la commune de Rukara, il a participé délibérément et en connaissance de cause à une entreprise criminelle commune qui avait pour objet, pour but et pour résultat prévisible d'exterminer, en raison de leur appartenance raciale ou politique, les Tutsis et les Hutus opposés à la division ethnique en les y exposant à une campagne de massacres, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre cette population civile en raison de son appartenance raciale, ethnique ou politique. Pour accomplir ce dessein criminel, l'accusé a agi de concert avec des chefs de l'armée, des responsables locaux et des *Interahamwe* de la commune de Rukara tels que le colonel Pierre Célestin RWAGAFILITA, le conseiller de secteur Jean Bosco BUTERA, le brigadier de police RUHIGURI, l'homme d'affaires Samson GACUMBITSI,

1073bis

Samuel GASANA, le député Innocent KALIBWENDE, le chef *Interahamwe* CYASA, Jean-Baptiste GATETE l'ancien bourgmestre de la commune de Murambi, et d'autres participants inconnus, tous ces actes ayant été commis soit directement par l'accusé, soit par l'entremise de ses subordonnés, au moins pendant la période allant du 7 au 16 avril 1994.

22. Les allégations figurant aux paragraphes 1 à 19 ci-dessus sont reprises et incorporées par renvoi dans l'exposé succinct des faits étayant les accusations portées au titre de ce chef d'accusation.

Les actes et omissions de Jean MPAMBARA articulés dans le présent acte d'accusation sont punissables en vertu des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

Fait à Arusha, ce [27] novembre 2004

Le Procureur

Hassan Bubacar Jallow
